



**RAPPORT ANNUEL 2014**



**CWaPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

# TABLE DES MATIÈRES



**1. LE PERSONNEL ET LA GESTION  
ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE**

**4**



**2. LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ**

**18**



**3. LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE**

**34**



**4. LES ASPECTS TARIFAIRES ET  
SOCIO-ÉCONOMIQUES**

**56**



**5. LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS  
ET LES SERVICES JURIDIQUES**

**74**

# Mot du Président

## 2014 : l'âge mûr ?

L'année 2013 fut manifestement une année de transition<sup>1</sup>. L'année 2014 a marqué un aboutissement et un nouveau départ.

Au sein de notre institution, ce constat s'est exprimé au travers d'une auto-évaluation, aussi appelée «audit interne». Décidé et réalisé dans l'esprit de gouvernance participative qui caractérise le mode de fonctionnement de la CWaPE depuis quelques années, cet exercice a été entièrement réalisé par des membres du personnel de la CWaPE, avec l'assistance d'un «coach». Décider de mener à bien un audit interne n'est pas anodin. Pour la CWaPE, cela exprime la confiance dans le changement et dans les possibilités d'évoluer favorablement. Progressant dans un contexte qui l'expose naturellement aux critiques et aux pressions, il est important que la CWaPE puisse se positionner sereinement par rapport à celles-ci et exercer avec discernement sa liberté d'expression et son indépendance.

Cette introspection, menée pendant toute l'année 2014, a permis d'accueillir sereinement et d'éclairer le nouveau Comité de direction qui a été mis en place début 2015.

Mais l'activité journalière de la CWaPE est restée principalement axée vers l'extérieur, au service de l'intérêt général et de tous les acteurs du secteur. Ainsi, le nouveau programme de soutien à la production photovoltaïque «QUALIWATT» a été instauré. Après un début lent, il semble trouver sa vitesse de croisière sans créer d'inquiétude quant au coût du soutien financier. Le mécanisme global de promotion de l'électricité verte a été profondément révisé, avec pour objectif majeur d'en assurer une meilleure maîtrise. De nombreuses mesures sont entrées en vigueur durant l'année 2014.

La nouvelle compétence tarifaire a été pleinement exécutée : les tarifs des gestionnaires de réseau de distribution ont été approuvés et, malgré l'effet de rattrapage prévisible après deux années de gel des tarifs au niveau fédéral, ces tarifs ont connu une augmentation raisonnable et contenue. Un soin particulier a été porté aux projets de développement des réseaux d'électricité et de gaz, avec une attention spéciale pour les rendre plus intelligents, plus efficaces et permettre davantage de flexibilité (prélèvement et injection).

Les contacts avec les citoyens se sont multipliés, que ce soit au travers du SRME<sup>2</sup>, ou pour répondre à des demandes d'informations générales ou particulières (formulées par exemple par les propriétaires de panneaux photovoltaïques). En vue d'améliorer le service aux citoyens, la CWaPE a rapatrié en son sein le centre d'appels téléphoniques, ce qui permet aux téléconseillers de répondre de manière plus complète aux sollicitations. De même, un poste de porte-parole a été créé en vue de professionnaliser et d'intensifier les contacts avec les médias.

La CWaPE est donc pleinement opérationnelle aujourd'hui pour aborder toutes les tâches qui lui sont confiées et elle dispose pour ce faire d'une équipe compétente et motivée. Elle peut donc voir l'avenir avec confiance.

Francis GHIGNY  
Président

Juin 2015

1. cfr «Mot du Président» du rapport annuel 2013.

2. Service régional de médiation pour l'Energie, institué au sein de la CWaPE.





## 1. LE PERSONNEL ET LA GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE

|             |   |           |
|-------------|---|-----------|
| <b>1.1.</b> | <b>COMMUNICATION</b>  | <b>5</b>  |
| 1.1.1.      | ACCESSIBILITÉ TÉLÉPHONIQUE  | 5         |
| 1.1.2.      | SITE WEB  | 6         |
| <b>1.2.</b> | <b>RESSOURCES HUMAINES: FOCUS SUR TROIS PROJETS</b>   | <b>7</b>  |
| 1.2.1.      | AUDIT INTERNE   | 7         |
| 1.2.2.      | TÉLÉTRAVAIL   | 8         |
| 1.2.3.      | FORMATION DU PERSONNEL  | 8         |
| <b>1.3.</b> | <b>BUDGET</b>   | <b>9</b>  |
| 1.3.1.      | EVOLUTION DU CADRE LÉGAL  | 9         |
| 1.3.2.      | DOTATION ALLOUÉE À LA CWaPE EN 2014   | 9         |
| 1.3.3.      | LA REDEVANCE SUR LES CERTIFICATS VERTS  | 9         |
| <b>1.4.</b> | <b>SITUATION ACTIVE</b>   | <b>10</b> |
| 1.4.1.      | IMMOBILISATIONS CORPORELLES   | 10        |
| 1.4.2.      | MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT  | 10        |
| 1.4.3.      | CRÉANCES À UN AN AU PLUS  | 10        |
| 1.4.4.      | PLACEMENTS DE TRÉSORERIE  | 11        |
| 1.4.5.      | VALEURS DISPONIBLES   | 11        |
| 1.4.6.      | COMPTES DE RÉGULARISATION   | 11        |
| <b>1.5.</b> | <b>SITUATION PASSIVE</b>  | <b>11</b> |
| 1.5.1.      | RÉSERVES  | 11        |
| 1.5.2.      | SUBSIDES EN CAPITAL   | 11        |
| 1.5.3.      | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES  | 11        |
| 1.5.4.      | DETTES À UN AN AU PLUS  | 11        |
| <b>1.6.</b> | <b>COMPTE DE RÉSULTATS</b>  | <b>11</b> |
| 1.6.1.      | PRODUITS DE FONCTIONNEMENT  | 12        |
| 1.6.2.      | COÛTS DE FONCTIONNEMENT   | 12        |
| 1.6.3.      | PRODUITS FINANCIERS   | 13        |
| 1.6.4.      | RÉSULTAT À AFFECTER   | 13        |
| <b>1.7.</b> | <b>RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS<br/>POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2014 DE LA CWaPE</b> | <b>14</b> |
| <b>1.8</b>  | <b>L'ÉQUIPE</b>   | <b>16</b> |



## 1.1. COMMUNICATION

Attentive à la transmission d'une information de qualité actualisée régulièrement, la CWaPE veille au développement et à la maîtrise de ses outils de communication. Dans ce contexte, diverses actions ont été entreprises au cours de l'année 2014, notamment la poursuite de la réflexion entamée l'année précédente au sujet du centre d'appels et la création d'une rubrique spécifique dédiée aux tarifs des gestionnaires de réseau sur son site internet dès janvier.

### 1.1.1. ACCESSIBILITÉ TÉLÉPHONIQUE

Depuis 2011, la permanence téléphonique de la CWaPE était assurée par un call center extérieur. La réflexion, entamée en 2013, visant à internaliser le centre d'appels s'est concrétisée en 2014. Au printemps, deux appels à candidature en interne ont permis de désigner un pilote et un copilote pour assurer la mise sur pied et la gestion journalière de ce nouveau service. L'espace adéquat a été créé durant l'été, en parallèle avec la détermination des besoins et l'acquisition des outils spécifiques nécessaires.

Une fois le rôle et les missions du centre d'appels définis, le mode de fonctionnement avec les autres services de la CWaPE a fait l'objet de réflexions collégiales. Celles-ci ont abouti à la mise en place de procédures appropriées et efficaces.

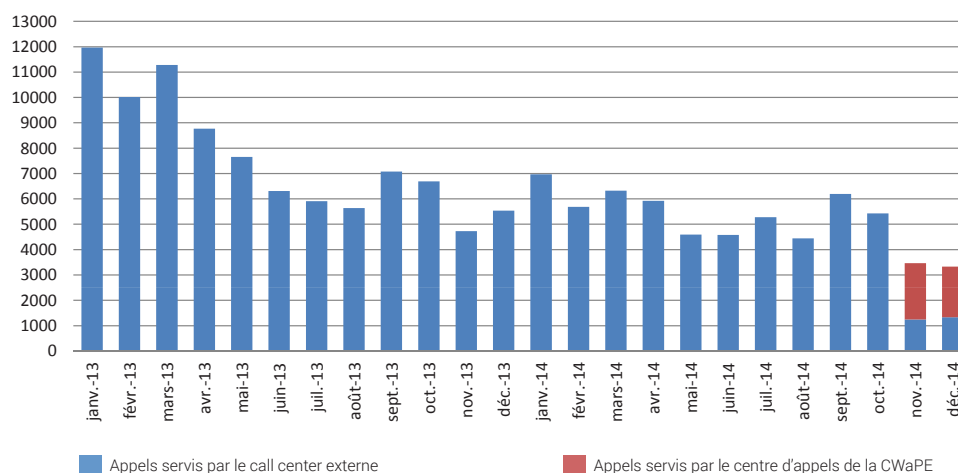
En matière de ressources humaines, il est apparu essentiel que celles-ci disposent de connaissances approfondies des activités de la CWaPE, de ses publications et de son environnement, de manière à

être le relais d'une information actualisée, correctement appréhendée et conforme aux positions internes. C'est donc après une période de formation des trois téléconseillers engagés en octobre que le centre d'appels est entré en fonction.

Ce démarrage a été voulu progressif, de façon à reprendre la totalité des appels entrants en toute autonomie durant le premier semestre 2015. Concrètement, depuis le 3 novembre 2014, le centre d'appels de la CWaPE intervient en opérateur de première ligne et le prestataire externe en over flow. La fin du contrat avec le call center externe a été fixée au 28 février 2015.

Le centre d'appels de la CWaPE est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 sans interruption, en dehors des jours fériés légaux et des jours de fermeture convenus par la CWaPE. Lorsque toutes les lignes sont occupées ou en dehors des heures d'ouverture, et seulement dans ces cas, un message bilingue sur le répondeur invite l'interlocuteur à rappeler plus tard ou à consulter le site internet. Outre la prise d'appels, les téléconseillers de la CWaPE sont chargés de tâches connexes en lien avec leur activité principale, notamment l'envoi de documents et courriers afin de décharger les services en amont.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'APPELS SERVIS 2013-2014 (GRAPHIQUE N°1)

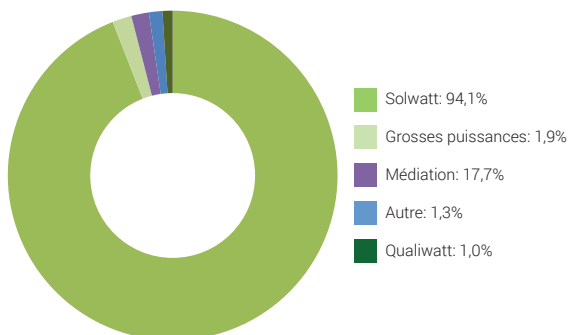


Amorcée au deuxième trimestre 2013, la diminution du nombre d'appels s'est poursuivie et stabilisée en 2014, passant d'une moyenne mensuelle de 7 631 appels en 2013 à 5 261 en 2014. En novembre et décembre 2014, le taux de prise d'appel était respectivement de 50 % et 60 % pour le centre d'appels de la CWaPE, le reste étant dissuadé vers le call center externe.

Cette diminution du nombre d'appels entrants est imputable à la sortie du mécanisme de soutien SOLWATT, remplacé par le mécanisme QUALIWATT depuis le 1er mars 2014. Alors que la CWaPE reste compétente pour l'octroi des certificats verts aux dossiers historiques (SOLWATT), les gestionnaires des réseaux de distribution sont désormais les interlocuteurs privilégiés des producteurs qui souhaitent bénéficier de la prime QUALIWATT.

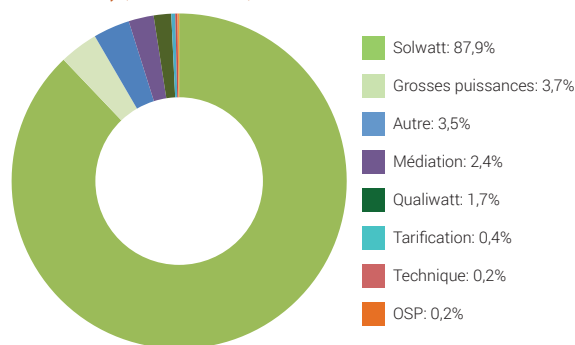
Les dix premiers mois de l'année révèlent néanmoins une prépondérance des appels servis liés à SOLWATT (94 %). Il convient cependant de noter que le call center externe renvoyait en moyenne 13 % des appels entrants vers la CWaPE, faute de pouvoir y répondre directement.

## RÉPARTITION PAR SUJET DE JANVIER À OCTOBRE 2014 (GRAPHIQUE N°2)



Afin d'avoir une vision plus approfondie de la nature des prises de contact des appelants, le centre d'appels de la CWaPE qualifie les appels de façon détaillée. Le graphique ci-dessous présente la répartition des appels pour les mois de novembre et décembre, les données du call center ayant été ajoutées aux catégories correspondantes. On constate une diminution des appels liés à des dossiers SOLWATT.

## RÉPARTITION PAR SUJET DE NOVEMBRE À DÉCEMBRE 2014 (ADDITION CALL CENTER EXTERNE ET CENTRE D'APPELS DE LA CWaPE) (GRAPHIQUE N°3)



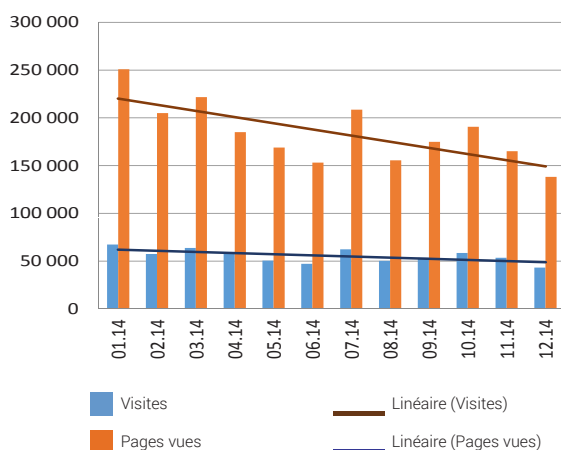
Pour ce qui est des objectifs opérationnels purement liés à la prise d'appels, les membres du centre d'appels se sont engagés à atteindre, au terme de la première année de fonctionnement du service, au moins le niveau de service attendu du prestataire externe. Après deux mois de fonctionnement, la durée moyenne d'appel était de 5'20" (objectif: 4') et le temps d'attente moyen était de 3'22" (objectif: 2').

L'internalisation du centre d'appels avait pour objectifs principaux d'améliorer la qualité du service à rendre aux citoyens, d'étendre la mission de ce centre d'appels à l'ensemble des matières traitées par la CWaPE et de diminuer les coûts. Si, après quelques mois de fonctionnement, les deux premiers objectifs semblent bien atteints au vu des retours positifs des appelants et de la variété des sujets traités, l'atteinte du dernier objectif ne peut être évaluée sans nuances. En effet, le coût du centre d'appels doit être apprécié au regard de l'ensemble des services effectivement rendus par celui-ci, lesquels sont plus vastes que ceux rendus par le call center externe. Cette analyse ne pourra donc être menée qu'après une année de fonctionnement du centre d'appels en toute autonomie.

## 1.1.2. SITE WEB

En 2014, le nombre de visites s'est élevé à 665 226, soit une diminution de 21 % par rapport à 2013. Le nombre de visiteurs a été assez constant au fil de l'année, avec une moyenne de quelque 55 400 visites mensuelles. Amorcée au second semestre 2013, cette diminution de la consultation du site internet est probablement due à un comportement plus routinier des utilisateurs.

## ÉVOLUTION DU NOMBRE DE VISITES ET DE PAGES VUES PAR MOIS (GRAPHIQUE N°4)



En étroite corrélation avec le nombre de visites, le nombre de pages vues affiche lui aussi une diminution de 20 % par rapport à 2013. Si cette tendance à la baisse s'observe sur l'année entière, force est de constater la présence de quelques pics qui peuvent être mis en relation avec des publications particulières. Fin février et en mars 2014, la CWaPE a en effet publié diverses informations sur le nouveau régime de soutien Quali watt, notamment la méthodologie de calcul et le montant des primes pour les premier et second semestres 2014. Juillet 2014 a été marqué par l'entrée en vigueur d'une nouvelle procédure relative aux installations d'une puissance supérieure à 10 kVA (procédure de réservation). Une nouvelle hausse du nombre de pages vues a été constatée en septembre et octobre, suite à de nouvelles publications relatives au mécanisme de soutien Quali watt. Une analyse plus fine permet également de constater une consultation élevée des pages de la rubrique Consommateurs en novembre 2014, à laquelle la campagne « Gaz-Electricité: osez comparer » du SPF Economie n'est probablement pas étrangère.

Sur un total de 2 217 807 pages vues, la répartition de la consultation par rubriques est la suivante :

|                      |         |
|----------------------|---------|
| Producteurs          | 27,77 % |
| Accueil              | 22,07 % |
| Panneaux solaires    | 15,23 % |
| Consommateurs        | 12,18 % |
| FAQ                  | 5,36 %  |
| Marchés de l'énergie | 4,37 %  |
| Aide SOLWATT         | 2,69 %  |
| CWaPE                | 2,05 %  |
| Tarifs <sup>3</sup>  | 1,61 %  |
| SRM                  | 1,14 %  |
| Autres               | 5,54 %  |

3. Page mise en ligne en janvier 2014.

4.: Cercle général de concertation, c'est-à-dire un organe de gouvernance participative au sein duquel sont représentées les différentes sensibilités de la CWaPE.

## 1.2. RESSOURCES HUMAINES: FOCUS SUR TROIS PROJETS

### 1.2.1. AUDIT INTERNE

Décider de réaliser ce qui a été appelé un «audit interne» n'est pas anodin. Soit cela dénote l'existence d'un problème majeur au sein de l'institution, soit cela exprime la conviction qu'il est possible de mieux faire fonctionner le système. La première attitude peut générer de fortes réticences, alors que la seconde se veut confiante dans le changement et dans les possibilités d'évoluer favorablement.

Trois principaux types de considérations sont à l'origine du souhait du CEGEN<sup>4</sup> de se donner en interne le temps et les moyens d'entreprendre une démarche d'auto-observation.

Celle-ci s'inscrit tout d'abord dans une volonté de mieux comprendre le fonctionnement de la CWaPE, d'en objectiver les forces et les faiblesses et de mieux appréhender la perception des membres quant aux dispositions organisationnelles et opérationnelles établies: sont-elles jugées suffisantes, adaptées; sont-elles connues, etc.?

La démarche entreprise se veut fondamentalement génératrice de transparence sur les points pouvant susciter des interrogations et créatrice de valeur ajoutée en identifiant des pistes d'amélioration concrètes ou des objectifs à poursuivre en vue d'améliorer le fonctionnement de la CWaPE, mais aussi de capitaliser des bonnes pratiques<sup>2</sup>.

Parmi les valeurs consacrées par sa charte, c'est avant tout à l'engagement d'anticipation que la CWaPE s'attache ici. Sa démarche dynamique et spontanée souligne la volonté de constituer un outil de prévention de difficultés potentielles ou d'accentuation de certains risques.

La seconde valeur mise en avant est celle de la responsabilité. «Se mouiller», s'exposer à l'évaluation, prendre le temps de l'ouverture et, en définitive, faire le choix de l'action dans un sens ou un autre: la démarche de la CWaPE est assurément porteuse de son engagement d'être responsable et d'agir dans le sens de l'intérêt général.

Les résultats de l'audit ont été présentés à l'ensemble des membres de la CWaPE en décembre 2014 et discutés dans le cadre d'une mise au vert. Les actions prioritaires ont été identifiées et un plan d'action a été présenté en CEGEN début 2015.





La CWaPE portera dans un premier temps une attention particulière à la qualité de sa communication ; à cet égard, une porte-parole a été désignée début 2015 et un groupe de travail a été chargé de présenter les pistes d'amélioration en matière de communication pour la fin du premier semestre 2015. Par ailleurs, la CWaPE souhaite également mettre en place un nouveau processus d'évaluation par objectifs ; le premier draft sera présenté en juin 2015.

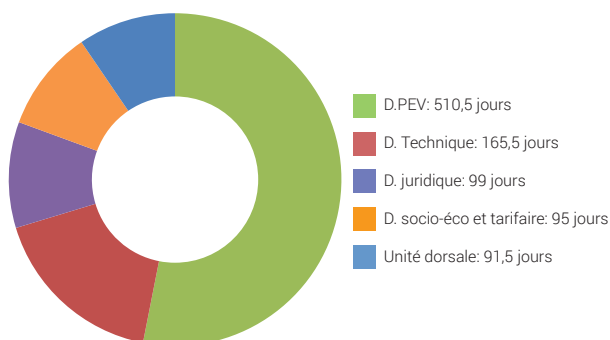
## 1.2.2. TÉLÉTRAVAIL

Développé actuellement en tant que projet pilote, le télétravail est une facilité, ouverte à tous les membres de la CWaPE, mais ne constitue pas un droit (pour l'employé), ni une obligation (qui pourrait être imposée par l'employeur). Une réflexion consacrée à la possibilité pour les membres du centre d'appels de prêter également certains jours en télétravail est en cours.

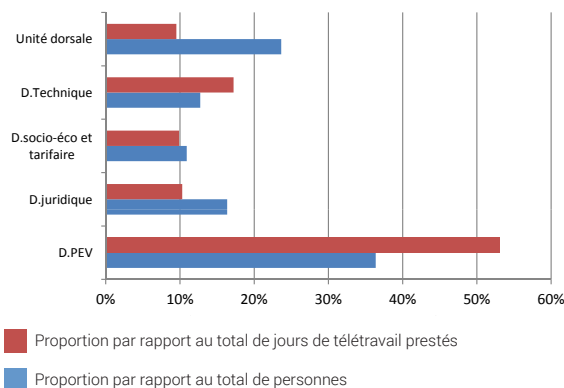
Les modalités de pratique du télétravail ont été déterminées au sein du CEGEN et il est notamment demandé aux membres du personnel d'être présents au minimum 3 jours par semaine dans les locaux de la CWaPE, quel que soit le régime de travail.

En 2014, 962 jours ont été prestés en télétravail

### RÉPARTITION DES JOURS DE TÉLÉTRAVAIL PRESTÉS EN 2014 PAR DIRECTIONS (GRAPHIQUE N°5)



### RÉPARTITION DU TEMPS DE TÉLÉTRAVAIL PRESTÉ ET DES PERSONNES PAR DIRECTION POUR L'ANNÉE 2014 (GRAPHIQUE N°6)



## 1.2.3. FORMATION DU PERSONNEL

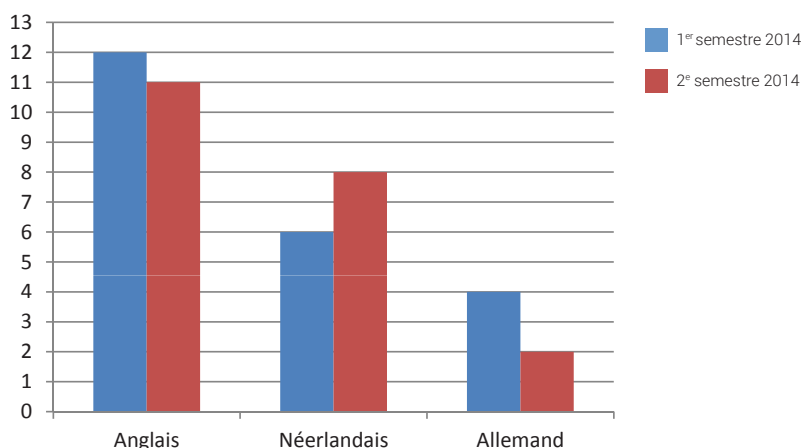
Depuis septembre 2013, les membres du personnel ont marqué un intérêt pour participer à des tables de conversation en langues. Il a été décidé de faire appel à un opérateur extérieur pour animer ces séances et permettre à chacun de progresser en anglais, en néerlandais ou en allemand.

Les tables de conversation sont organisées sur le temps de midi, à raison d'1h30 par semaine pendant 11 semaines.

Des formations plus axées sur le développement personnel ont également été proposées.

Concernant les formations techniques ou portant sur une thématique pointue, les membres du personnel sont invités à présenter une demande particulière; dans ce cas, la CWaPE peut intervenir totalement ou partiellement dans les frais d'inscription.

NOMBRE DE PARTICIPANTS AUX TABLES DE CONVERSATION (GRAPHIQUE N°7)



## 1.3. BUDGET

### 1.3.1. ÉVOLUTION DU CADRE LÉGAL

L'article 51<sup>ter</sup> § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui prévoyait que la « Commission dispose d'une dotation destinée à couvrir ses dépenses » a été modifié à deux reprises en 2014.

Le décret du 11 avril 2014 a modifié une première fois l'alinéa 1<sup>er</sup> du §2 de l'article 51<sup>ter</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en fixant le montant du budget global annuel de la CWaPE à 5 600 000 EUR et en stipulant que ce budget global provient pour partie d'une redevance sur les certificats verts, perçue par la CWaPE, en fonction des MWh produits, à concurrence d'un montant annuel de 1 800 000 EUR correspondant à sa charge de gestion du mécanisme et de traitement des certificats verts, et pour le solde de la dotation de la CWaPE. Il s'agit donc de la transposition dans la législation organique des décisions adoptées depuis 2012 et inscrites annuellement dans les décrets budgétaires.

Ensuite, le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité a apporté une seconde modification de la disposition précitée en remplaçant la phrase « Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5 600 000 EUR » par la phrase

« Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5 410 000 EUR en 2015; 5 300 000 EUR en 2016 et 5 230 000 EUR à partir de 2017 ».

### 1.3.2. DOTATION ALLOUÉE À LA CWAPE EN 2014

La dotation annuelle allouée à la CWaPE et à charge du Fonds Energie, soit 3 904 933 EUR a été majorée en 2014 d'une dotation complémentaire de 700 000 EUR afin de permettre à la CWaPE d'assurer l'ensemble de ses missions compte tenu du transfert des compétences en matière de tarification rendu effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Tenant compte de la redevance certificats verts, le total des moyens budgétaires de la CWaPE s'élève donc en 2014 à 6 404 933 EUR.

### 1.3.3. LA REDEVANCE SUR LES CERTIFICATS VERTS

Les modalités de calcul de cette redevance restent identiques, à savoir que «La redevance est due par mégawattheure (MWh) dont un relevé d'index communiqué à la CWaPE à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l'octroi des certificats verts.



Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euro par mégawattheure (euro/MWh), est égal à la valeur d'une fraction, dont le numérateur est égal à 1 800 000 EUR et le dénominateur est le nombre total estimé de MWh générés par les producteurs redevables du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre de l'année N.

En conséquence, pour tout relevé d'index communiqué à la CWaPE entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2014, une redevance de 40 eurocents (centimes d'euro) a été perçue par la CWaPE pour tout MWh ouvrant un droit effectif à l'obtention de certificats verts, dans le cadre de ce relevé d'index (art. 10, § 3 du décret du 19 décembre 2012).

Au 31 décembre 2014, le montant global facturé pour les redevances 2013 et 2014 s'élève à 1 645 087,26 EUR. Pour l'année 2014, le montant facturé s'élève à 1 225 536,83 EUR.

La facturation de la redevance 2012 a été finalisée en 2013.

L'exercice clos est établi conformément à une comptabilité en partie double réalisée selon les règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Les dispositions retenues pour les règles d'évaluation sont adaptées à la nature statutaire de la Commission. Ne sont reprises ci-après que les rubriques qui sont nécessaires pour la reddition des comptes.

## 1.4. SITUATION ACTIVE

### 1.4.1. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Celles-ci sont portées à l'actif du bilan à leur valeur brute d'acquisition car destinées à être conservées de façon durable par la Commission et présentées en valeurs nettes. Il s'agit essentiellement d'immobilisations affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire.

Les achats d'équipement non directement liés à l'exécution des missions statutaires sont directement portés en charges, vu leur faible importance relative.

### 1.4.2. MOBILIER ET MATÉRIEL ROULANT

Ces actifs sont amortis sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie.

Les amortissements sont linéaires et adaptés à la nature de l'actif immobilisé.

Mobilier: 10 ans  
Matériel informatique: 3 ans  
Matériel roulant: 3 ans

Les mouvements de l'exercice se présentent comme suit :

| Rubrique              | Valeur brute         | Amortissement        | Variation nette    |
|-----------------------|----------------------|----------------------|--------------------|
| Mobilier              | 17 261,55 EUR        | 15 341,32 EUR        | 1 920,23 EUR       |
| Matériel informatique | 15 992,06 EUR        | 12 475,59 EUR        | 3 516,47 EUR       |
| Matériel roulant      | 0,00 EUR             | 5 598,20 EUR         | -5 598,20 EUR      |
| <b>TOTAL</b>          | <b>33 253,61 EUR</b> | <b>33 415,11 EUR</b> | <b>-161,50 EUR</b> |

### 1.4.3. CRÉANCES À UN AN AU PLUS

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Elles comprennent les recettes acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture. Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Au cours de l'exercice écoulé, la dotation 2014 a été liquidée par la Région au départ du Fonds Énergie, soit à concurrence de 3 610 950 EUR le 16 avril 2014 et le solde de 993 983,00 EUR a, quant à lui, été versé à la CWaPE le 9 décembre 2014.



Concernant les modalités de perception de la redevance «certificats verts», 8 invitations à payer ont été envoyées pendant l'année 2014 dont la 1<sup>re</sup> était relative à la seule redevance 2013 et les 7 autres portant à la fois sur 2013 et 2014 ; les 2 premières invitations à payer envoyées début 2015 portaient encore sur des redevances relatives aux années 2013 et 2014.

#### **1.4.4. PLACEMENTS DE TRÉSORERIE**

Les valeurs de placements de trésorerie sont évaluées à leur valeur nominale. Un montant total de 2 954 960,83 EUR forme les placements de trésorerie.

#### **1.4.5. VALEURS DISPONIBLES**

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale.

Celles-ci sont constituées d'avoirs en caisse à raison de 164,47 EUR et d'inscriptions bancaires créditrices sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de Belfius Banque à hauteur de 99 923,36 EUR.

#### **1.4.6. COMPTES DE RÉGULARISATION**

Les comptes de régularisation constatent au mieux la répartition entre les exercices des charges.

Dans ce cadre, un montant de 79 577,64 EUR représente des charges de loyers payés d'avance.

### **1.5. SITUATION PASSIVE**

#### **1.5.1. RÉSERVES**

La différence entre les subventions pour frais de fonctionnement de la Commission et le coût attaché au fonctionnement de la Commission constitue le résultat. Il appartient au Comité de direction d'arrêter le compte de résultats en exécution de l'article 11, § 2 du Règlement d'ordre intérieur et de décider de l'affectation.

Cette rubrique enregistre les montants consécutifs à l'affectation bénéficiaire conforme aux règles d'évaluation arrêtées par le Comité de direction.

L'exercice clos s'achève avec un solde positif de 314 553,38 EUR qui sera rétrocédé au Fonds Énergie conformément à la décision du Comité de direction du 6 février 2014 de plafonner le montant de la réserve indisponible au montant constitué au 31 décembre 2012, soit 2 032 949,52 EUR.

#### **1.5.2. SUBSIDES EN CAPITAL**

Cette rubrique enregistre les montants obtenus de la Wallonie en considération d'investissements en immobilisés, ces subsides font l'objet de réductions échelonnées par imputation au poste IV B « Autres produits financiers » au rythme de la prise en charge des amortissements sur les immobilisations pour l'acquisition desquels ils ont été obtenus.

Les seuls subsides de première installation d'un import global de 247 946,76 EUR ont été versés en 2002.

#### **1.5.3. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES**

L'ensemble des provisions constituées s'élèvent à 635 898,51 EUR ; ces provisions comprennent notamment les provisions pour fin de mandat, les provisions (utilisation et reprise) pour litiges en cours.

#### **1.5.4. DETTES À UN AN AU PLUS**

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Au 31 décembre 2014, les dettes à un an au plus forment un total de 750 867,31 EUR. Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 70 344,24 EUR et des factures sont à recevoir pour un montant de 170 779,92 EUR.

Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent principalement à raison de 105 503,45 EUR d'impôts au titre de précompte professionnel, 73 563,30 EUR de cotisations ONSS, 4 552,06 EUR de rémunérations et de 191 752,00 EUR à titre de provisions pour pécule de vacances.

### **1.6. COMPTE DE RÉSULTATS**

En dehors des règles relatives aux amortissements et aux réductions de valeur, le résultat de l'exercice est établi en tenant compte des charges et produits afférents à l'exercice sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement de ces produits est incertain.



## 1.6.1. PRODUITS DE FONCTIONNEMENT

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 6 537 879,24 EUR.

Ils sont formés :

- de la dotation acquise du Fonds Énergie (y compris la majoration demandée) à hauteur de 4 604 933 EUR ;
- du montant de la redevance «certificats verts» 2014 tel que déterminé dans le décret, soit 1 800 000 EUR ;
- du solde de 132 946,24 EUR étant principalement constitué de récupération de frais.

## 1.6.2. COÛTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 6 234 721,38 EUR, ce qui forme un boni de fonctionnement de 314 553,38 EUR.

Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont au nombre de quatre :

- achats de biens et de services : 1 914 063,77 EUR
- rémunérations et charges sociales : 4 387 270,96 EUR
- amortissements : 33 415,11 EUR
- utilisation et reprise de provisions : -119 556,04 EUR
- autres charges d'exploitation : 16 146,51 EUR

Les rémunérations et les charges sociales hors avantages sociaux exonérés du personnel employé se répartissent comme suit :

| Rubrique                                | Montant          |
|---|------------------|
| Comité de direction                     | 619 634,40 EUR   |
| Expertise                               | 1 678 932,85 EUR |
| Technicien                              | 1 270 154,97 EUR |
| Encadrement & Assistance administrative | 624 370,73 EUR   |

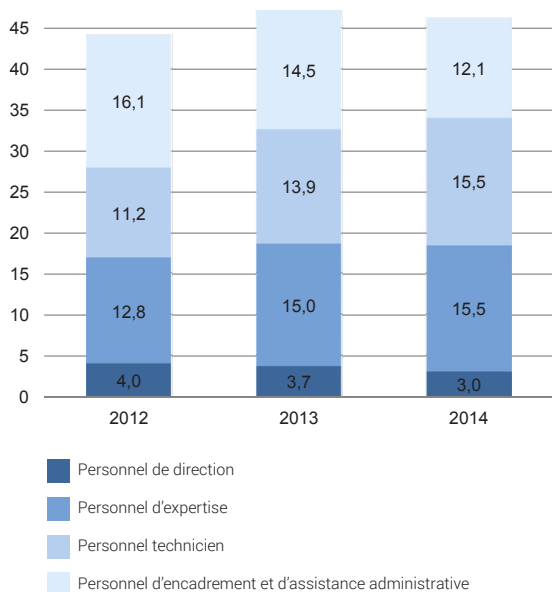
Le Comité de direction a décidé en 2014 d'engager trois personnes sous contrat à durée indéterminée ; les engagements ont été réalisés au terme d'une procédure de sélection menée par des spécialistes en ressources humaines formés aux techniques d'assessment.

La CWaPE a également engagé 3 personnes sous contrat à durée déterminée afin d'assumer le surcroît de travail.

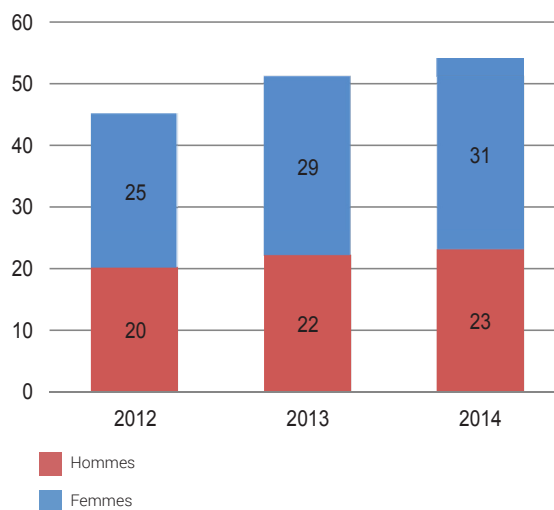
Les effectifs employés de la Commission à la date du 31 décembre 2014 <sup>5</sup> se ventilent comme suit :

| Rubrique                  | Nombre Femmes temps plein | Nombre Hommes | Equivalents  |
|---------------------------|---------------------------|---------------|--------------|
| Comité de direction       | 0                         | 3             | 3,00         |
| Expertise                 | 6                         | 11            | 15,50        |
| Technicien                | 12                        | 6             | 15,50        |
| Encadrement               | 5                         | 3             | 7,51         |
| Assistance administrative | 8                         | 0             | 4,60         |
| <b>TOTAL</b>              | <b>31</b>                 | <b>23</b>     | <b>46,11</b> |

**RÉPARTITION DU PERSONNEL CONTRACTUEL**  
(GRAPHIQUE N°8)



**RÉPARTITION HOMME/FEMME**  
(GRAPHIQUE N°9)



Un montant de 49 959,91 EUR a été consacré au titre de participation à des séminaires tant en Belgique qu'à l'étranger. La CWaPE a également veillé à mettre en place un programme de formations (notamment en langues et en informatique).

### 1.6.3. PRODUITS FINANCIERS

Les produits financiers d'un import de 11 395,52 EUR comprennent des revenus de placement à raison de 11 267,43 EUR et la quote-part de subsides en capital à 128,09 EUR.

### 1.6.4. RÉSULTAT À AFFECTER

Le boni courant corrigé des impôts et autres précomptes (2 816,87 EUR) forme le résultat à affecter à hauteur de 314 553,38 EUR.





## **1.7. RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2014 DE LA CWAPE**

### COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2014

En application des dispositions du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie, en abrégé CWAPE, nous avons l'honneur de vous faire rapport sur la réalisation de la mission de contrôle qui nous a été confiée.

Nous avons procédé à la révision du projet de comptes annuels de l'exercice 2014, soumis à l'approbation du comité de direction de la CWAPE du 20 mai 2015, dont le total du bilan s'élève à 3.734.268,72 €, et dont le compte de résultats se solde par un boni de l'exercice à affecter de 314.553,38 €.

#### **Opinion sans réserve**


Il importe de rappeler que le comité de direction est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément aux dispositions comptables applicables à la CWAPE, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels afin que ceux-ci ne comportent pas d'anomalies significatives, qui pourraient provenir de fraudes ou résulter d'erreurs.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels en nous fondant sur des travaux d'audit. Nous avons effectué cet audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Ces normes requièrent de se conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du réviseur. En procédant à cette évaluation des risques, le réviseur prend en compte le contrôle interne de l'entité relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité.

CWAPÉ

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de l'association pour l'exercice clos le 31 décembre 2014



Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, et l'appréciation de la présentation d'ensemble des comptes annuels.

Nous vous confirmons avoir obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'entité, les explications et informations requises pour nos contrôles. Nous estimons, en conséquence, que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la CWAPE au 31 décembre 2014 ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable qui lui est applicable.

#### **Attestation complémentaire et commentaires particuliers**

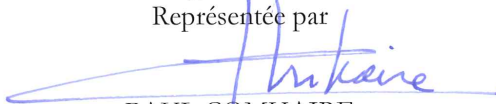
Les compléments d'informations suivantes ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels.

Nous pouvons confirmer que la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis en s'inspirant des règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, conformément à l'article 11 § 4 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie.

Le boni de l'exercice correspond au solde de la dotation de la Région wallonne qui n'a pas été affecté au fonctionnement de la CWAPE. Selon la proposition de comptes annuels, cet excédent de recettes est transféré sous la rubrique bilantaire des autres dettes à un an au plus, puisqu'il devrait être rétrocédé à la Région wallonne.

Liège, le 21 mai 2015

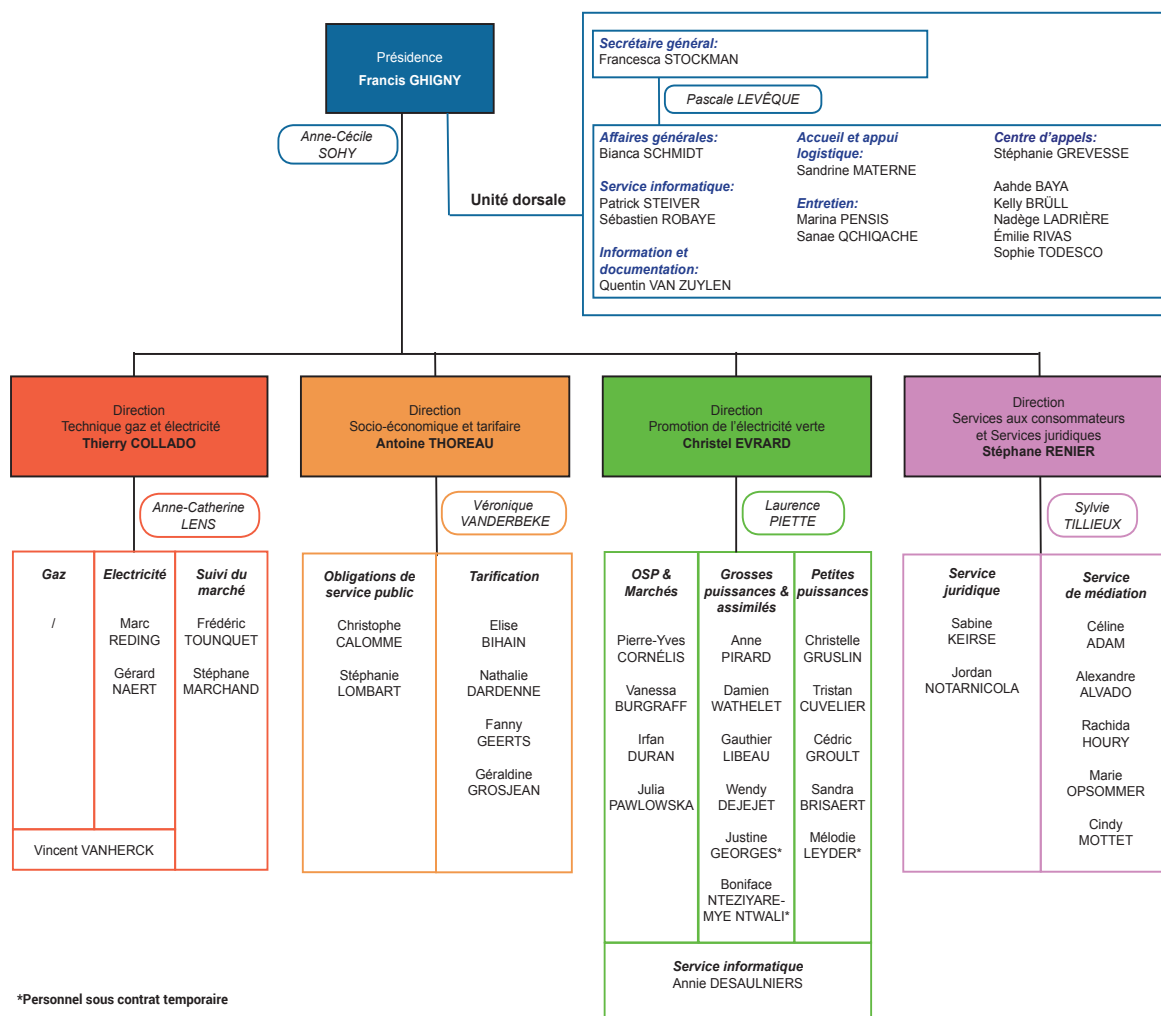
Saintenoy, Comhaire & Co  
Représentée par



PAUL COMHAIRE  
Réviseur d'Entreprises

## 1.8 L'ÉQUIPE

Organigramme au 4 mai 2015







## Photos juin 2015



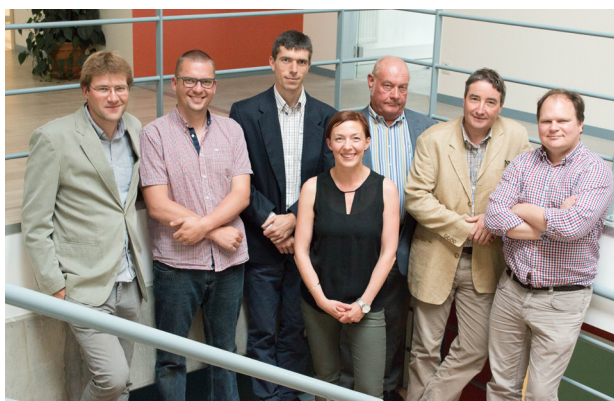
### Comité de direction

Thierry COLLADO, Antoine THOREAU, Francis GHIGNY, Christel EVRARD, Francesca STOCKMAN, Anne-Caroline BURNET\*, Stéphane RENIER



### Unité dorsale

Sébastien ROBAYE, Patrick STEIVER, Anne-Cécile SOHY, Quentin VAN ZUYLEN, Francis GHIGNY, Pascale LEVÈQUE, Kelly BRULL, Stéphanie GREVESSE, Sandrine MATERNE, Francesca STOCKMAN, Nadège LADRIÈRE, Bianca SCHMIDT, Marine PENSIS\*\*, Sanae QCHIACHE\*\*, Aahde BAYA\*\*, Sophie TODESCO\*\*, Emilie RIVAS\*\*



### Direction technique gaz et électricité

Frédéric TOUNQUET, Vincent VANHERCK, Thierry COLLADO, Anne-Catherine LENS, Marc REDING, Gérard NAERT, Stéphane MARCHAND



### Direction socio-économique

Christophe CALOMME, Nathalie DARDENNE, Stéphanie LOMBART, Géraldine GROSJEAN, Antoine THOREAU, Véronique VANDERBEKE, Fanny GEERTS, Elise BIHAIN\*\*



### Direction de la promotion de l'électricité verte

Irfan DURAN, Boniface NTEZIYAREMYE NTWALI, Cédric GROULT, Mélodie LEYDER, Julia PAWLOWSKA, Wendy DEJEJET, Justine GEORGES, Laurence PIETTE, Tristan CUVELIER, Pierre-Yves CORNÉLIS, Christel EVRARD, Gauthier LIBEAU, Anne PIRARD\*\*, Damien WATHELET\*\*, Vanessa BURGRAFF\*\*, Christelle GRUSLIN\*\*, Sandra BRISAERT\*\*, Annie DESAULNIERS\*\*



### Direction des services aux consommateurs et des services juridiques

Rachida HOURY, Cindy MOTTET, Jordan NOTARNICOLA, Sabine KEIRSE, Stéphane RENIER, Céline ADAM, Alexandre ALVADO, Marie OPSOMMER, Sylvie TILLIEUX

\* Commissaire du Gouvernement  
\*\* Absent(e) lors de la prise de la photo





# COOPÉRER



## 2. LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

|             |   |           |
|-------------|---|-----------|
| <b>2.1.</b> | <b>LA GESTION DES RÉSEAUX</b>                                 | <b>19</b> |
| 2.1.1.      | L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX ET SON CONTRÔLE | 19        |
| 2.1.2.      | LA COLLABORATION TECHNIQUE AVEC LES ACTEURS DU MARCHÉ         | 20        |
| 2.1.3.      | LA CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DE RÉSEAUX PLUS FLEXIBLES  | 20        |
| 2.1.4.      | L'APPROCHE « SMART METERING »                                 | 21        |
| 2.1.5.      | LE CADRE POUR LES GAZ CARBURANT ET GAZ RENOUVELABLES          | 21        |
| <b>2.2.</b> | <b>LE SUIVI DES MARCHÉS</b>                                   | <b>22</b> |
| 2.2.1.      | DE NOUVEAUX FOURNISSEURS                                      | 22        |
| 2.2.2.      | UN SEGMENT RÉSIDENTIEL DE PLUS EN PLUS DYNAMIQUE              | 22        |
| 2.2.3.      | PLUS DE CLIENTS, MOINS DE CONSOMMATION                        | 25        |
| 2.2.4.      | DE PLUS EN PLUS D'ACTEURS                                     | 26        |
| 2.2.5.      | DU CHANGEMENT: CERTAINS GAGNENT, D'AUTRES RECULENT            | 31        |
| 2.2.6.      | LA DISTRIBUTION PUBLIQUE: ENTRE DIVERSITÉ ET CONCENTRATION    | 33        |

L'année 2014 constitue à plusieurs égards une étape importante dans le marché de l'énergie au niveau belge comme au niveau wallon. Le paysage énergétique est en constante mutation et les défis sont nombreux : sécurité d'approvisionnement, intégration du renouvelable, maîtrise des coûts, souplesse des réseaux...

En particulier, l'année 2014 est marquée par l'adoption, par le Parlement wallon, d'un nouveau décret relatif au marché de l'électricité, et par la préparation de son pendant relatif au marché du gaz, même si ce dernier ne devrait voir sa concrétisation qu'en 2015.

Ces décret et projet de décret, modifiant les décrets de 2001 et de 2002, apportent leur lot de nouveautés, notamment en matière de structure et de missions des GRD, de réseaux privés et fermés professionnels, de raccordement et d'accès garantis et flexibles, de mesures de protection sociale, de licences de fourniture, de soutien aux énergies renouvelables, d'organisation de la régulation, etc. Nombre de ces dispositions devront faire l'objet d'arrêtés afin de les rendre opérationnelles pour le marché.

## **2.1. LA GESTION DES RÉSEAUX**

### **2.1.1. L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE RÉSEAUX ET SON CONTRÔLE**

La CWaPE, et plus particulièrement sa Direction technique, est chargée du contrôle des activités opérationnelles des gestionnaires de réseaux de distribution. Ce suivi porte sur les investissements, les actes techniques, le raccordement et l'accès aux réseaux, la qualité des prestations, la réalisation des obligations de service public, etc.

Chaque année, les gestionnaires de réseaux communiquent à la CWaPE, en vue de leur approbation, leurs programmes pluriannuels d'investissement. Formellement, il s'agit des plans « d'adaptation » des réseaux de distribution et de transport local d'électricité, et des plans d'investissement des réseaux de distribution de gaz. L'examen par la CWaPE de ces plans porte notamment sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité et de la capacité technique des réseaux (notamment en termes de sécurité, de fiabilité, de continuité d'approvisionnement et d'injection des productions décentralisées) ainsi que sur le développement de ceux-ci, conformément à la volonté du législateur.

Au terme de ce processus, en 2014, la CWaPE a approuvé officiellement les plans des gestionnaires de réseaux de distribution couvrant la période 2015-2018 et celui du gestionnaire de transport local pour 2015-2021.

Dans ces plans, les gestionnaires de réseaux prévoient d'investir près de 680 Mio EUR pour le réseau de transport local, 640 Mio EUR pour les réseaux de distribution d'électricité et 440 Mio EUR pour les réseaux de distribution de gaz.

Conformément aux décrets, la CWaPE, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, arrête les règlements techniques encadrant la gestion des réseaux (de distribution et de transport local en électricité / de distribution en gaz) et l'accès à ceux-ci. La CWaPE, et plus particulièrement sa Direction technique, en collaboration avec le Service régional de médiation pour l'énergie et l'équipe juridique, est chargée de contrôler le respect par les acteurs des prescriptions légales découlant de ces règlements.

En outre, chaque fois que la législation ou l'évolution du marché l'exige, la CWaPE soumet au Gouvernement wallon des propositions de révision en vue de leur approbation et de leur publication au Moniteur belge. A la suite de l'adoption du décret modificatif électricité, le 11 avril 2014, un certain nombre d'arrêtés d'exécution sont en chantier, ainsi qu'une mise à jour des deux règlements techniques concernés. L'adoption prochaine du nouveau décret gaz engendrera le même processus pour le règlement technique relatif aux réseaux de gaz.

En application des règlements techniques, la Direction technique analyse chaque année les rapports des gestionnaires de réseaux sur la qualité de leurs prestations de l'année précédente. De même, elle assiste le Service régional de médiation pour l'énergie dans la gestion des plaintes relatives à l'accès ou au raccordement aux réseaux de distribution, ainsi que pour les questions relatives au comptage.

L'enfouissement des lignes électriques constitue une contrainte particulière lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension des réseaux. Cependant, si un gestionnaire de réseau estime ne pas pouvoir respecter cette priorité à l'enfouissement, il doit, préalablement à toute réalisation et pour chaque cas, introduire une demande de dérogation auprès de la Direction technique de la CWaPE. Les aspects techniques, économiques, légaux et réglementaires, environnementaux et patrimoniaux ainsi que les alternatives proposées sont examinés par la CWaPE, qui accepte ou non cette demande de dérogation.



## 2.1.2. LA COLLABORATION TECHNIQUE AVEC LES ACTEURS DU MARCHÉ

Les métiers de l'énergie changent et un grand nombre d'acteurs contribuent à faire évoluer les processus de marché au niveau belge. La CWaPE apporte sa contribution à l'édifice, en participant à un ensemble de cénacles techniques, sinon en les initiant elle-même.

Ainsi, en 2014, la CWaPE a notamment participé aux groupes de travail formés par Synergrid (Fédération des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz belge) sur les prescriptions techniques, en particulier celles relatives aux installations raccordées au réseau de distribution haute tension (prescription C2/112). Elle a en outre été consultée sur la procédure de qualification pour la participation au produit R3DP<sup>6</sup> 2015 (projet de prescription C8/01) ainsi que sur le projet de contrat GRD-Prestataire de services de flexibilité (BSP<sup>7</sup>) dans le cadre de ces mêmes réserves tertiaires. Enfin, dans le cadre de la directive 2012/27/EU relative à l'efficacité énergétique et à la demande des régulateurs belges, un groupe de travail conjoint Synergrid – gestionnaires de réseaux a été créé (C8/WG06) en vue d'inventorier le potentiel d'efficacité énergétique dans la gestion de leurs réseaux respectifs, conformément aux dispositions de l'article 15, § 2, et d'identifier des mesures concrètes.

La CWaPE collabore activement avec les autres régulateurs, dans le cadre de plusieurs groupes de travail à caractère technique organisés sous l'égide du FORBEG (forum des régulateurs) : technique gaz, technique électricité, échange d'information, smart metering, modèle de marché, etc.

La Direction technique de la CWaPE recueille et gère un ensemble de données et statistiques émanant du secteur (GRD, GRTL, fournisseurs...) et assure chaque trimestre la gestion des statistiques du marché, le contrôle des obligations de retour quota, le suivi des capacités de raccordement pour l'injection, etc. Au moyen de ces flux d'information, la CWaPE peut apporter sa contribution à divers reportings récurrents à l'usage des autorités régionales, fédérales et européennes (ACER, Commission européenne...), en particulier sous l'égide du groupe de travail « échange d'information » institué au sein du FORBEG. Depuis 2014, la CWaPE a également été chargée d'établir, en collaboration avec les fournisseurs et Elia, la liste des entreprises bénéficiant de l'exonération partielle de la surcharge Elia.

Enfin, les travaux de définition des règles de fonctionnement du marché associées à l'échange de données entre GRD et fournisseurs se sont poursuivis dans le cadre de l'approbation du MIG 6

(Guide d'implémentation des procédures de marché entre les acteurs), dont les principes fondamentaux, ainsi que leur traduction opérationnelle, ont été soumis à la CWaPE.

A cette occasion, il a notamment été décidé de mettre en place un mécanisme de mise à disposition d'index informatifs pour le client, à des fins d'information, d'adaptation des acomptes ou de facturation.

## 2.1.3. LA CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DE RÉSEAUX PLUS FLEXIBLES

Pour répondre aux défis croissants de notre sécurité d'approvisionnement et de l'intégration des productions d'énergies décentralisées, les réseaux connaissent une mutation progressive. La gestion de la demande, la flexibilité et le smart metering ont constitué, tout au long de l'année, des préoccupations importantes pour de nombreux acteurs. De nouveaux métiers et de nouveaux services voient le jour, ainsi qu'une nouvelle image des réseaux. La médiatisation autour d'un éventuel «black out» a montré que la question est aujourd'hui à l'avant-plan.


Dans ce cadre, suite à l'adoption du décret modificatif du 11 avril 2014, la CWaPE a mis en place une structure de concertation wallonne consacrée au thème de la flexibilité, dénommée «Forum RéFlex» (Forum régional sur la Flexibilité). L'objectif de la CWaPE était de remettre au Gouvernement wallon des propositions d'arrêtés d'exécution en vue d'adapter le cadre réglementaire aux enjeux de la flexibilité, notamment en matière de gestion active de la demande et de raccordement avec accès flexible.

Les travaux ont essentiellement été menés suivant quatre axes : la gestion active de la demande, l'estimation des volumes non produits en cas d'activation de la flexibilité, le droit à la compensation financière pour couvrir les pertes de revenus des producteurs en cas d'activation de la flexibilité, l'évaluation du caractère économiquement justifié des investissements induits sur les réseaux par une augmentation de capacité à la suite d'une demande de raccordement. Ces travaux se poursuivent en 2015.

Parallèlement à cette initiative, suite à la demande conjointe des ministres régionaux et fédéral de l'Énergie, les quatre régulateurs belges de l'énergie ont examiné le potentiel de gestion de la demande, avec une attention particulière pour le cadre régulateur actuellement en place au niveau fédéral et dans les trois régions.

6: Produit développé par le gestionnaire du réseau de transport permettant à des fournisseurs de services d'équilibrage de fournir de la réserve tertiaire, notamment au départ de ressources situées sur les réseaux de distribution (DP pour Dynamic Profile).

7: Balancing Service Provider: fournisseur de services d'équilibrage à destination du gestionnaire de réseau de transport.



Un rapport qui explicite les aspects juridiques et réglementaires nécessaires au développement de ce potentiel de gestion de la demande a été remis aux ministres.

Enfin, la CWaPE a également apporté son expertise à la réalisation de projets de recherche portant sur le thème des réseaux intelligents, notamment dans le cadre du projet de recherche scientifique et industriel GREDOR (Gestion des Réseaux Electriques de Distribution Ouverts aux Renouvelables) et de la mission INFOIND pour laquelle une étude de potentiel de gestion active de la demande a été réalisée auprès des entreprises wallonnes.

#### **2.1.4. L'APPROCHE « SMART METERING »**

Suite aux impositions européennes, la CWaPE a été sollicitée à plusieurs reprises par les services de la Commission dans le cadre de la réalisation d'une étude comparative des coûts-bénéfices effectuée dans les différents Etats membres en application de la directive 2009/72. Ces échanges constituèrent une réelle opportunité pour les Etats membres, et la Belgique en particulier, de mettre en avant les spécificités locales et les choix méthodologiques qui expliquent en partie les différences révélées par les instances européennes et qui ont pu nourrir des interrogations légitimes.

Au niveau national, la collaboration initiée avec la Commission pour la protection de la vie privée s'est poursuivie, tenant notamment compte des recommandations de la Commission européenne visant à garantir la sécurité des données associées à l'utilisation des compteurs intelligents. La mise en œuvre de celles-ci fait l'objet d'une concertation avec les GRD qui se poursuit en 2015.

#### **2.1.5. LE CADRE POUR LES GAZ CARBURANT ET GAZ RENOUVELABLES**

En quatre décennies, le gaz naturel est parvenu à s'imposer dans notre mix énergétique comme une solution fiable et respectueuse de l'environnement. Ces dernières années, les multiples avantages qui lui ont valu le succès dans l'industrie, dans la production d'électricité et dans le secteur résidentiel, ont été bien compris par le secteur du transport. Le gaz naturel carburant connaît un intérêt croissant et, aujourd'hui, plus de 1,2 million de véhicules au CNG ou au LNG circulent sur les routes européennes.

Outre cette diversification progressive dans ses applications, à l'autre bout de la « chaîne du gaz », les énergies renouvelables font leur apparition : plus de 280 installations d'injection de biométhane issu de la fermentation sont en service en Europe, tandis que le biogaz de synthèse issu de la gazéification est en voie d'expérimentation.

La combinaison des deux, gaz issus de sources d'énergie renouvelables et gaz carburant, constitue sans conteste une perspective intéressante mise en avant par l'Europe dans le cadre de sa stratégie 3x20. A l'échelle régionale, la CWaPE s'est attachée dans le passé à démontrer comment ces nouvelles voies pouvaient contribuer à répondre aux enjeux de notre approvisionnement durable en énergie ainsi qu'à une meilleure utilisation des ressources et des outils de gestion de réseaux, tant de gaz que d'électricité.

Ces dernières années, la CWaPE a pu rencontrer nombre d'investisseurs et gestionnaires de réseaux dans le cadre de projets concrets, dont aucun n'a pour autant abouti. En effet, à l'instar des autres filières renouvelables, sans mécanisme de promotion, au moins dans les premières années de développement, il n'est pas possible de concurrencer les énergies conventionnelles.

Le cadre législatif actuel mérite d'être complété. Différentes pistes d'action ont été formulées par la CWaPE et semblent visiblement permises par les éléments nouveaux que le décret gaz (en gestation) devrait apporter dans un avenir proche.

Enfin, en 2014, la Wallonie a par ailleurs sélectionné trois projets d'injection de biométhane dans les réseaux de gaz en vue d'étudier de manière très concrète la faisabilité et de quantifier au plus juste les besoins de la filière. La CWaPE participe activement à l'accompagnement de ces projets qui devraient permettre au gouvernement de se positionner afin de répondre aux enjeux.





## 2.2. LE SUIVI DES MARCHÉS

### 2.2.1. DE NOUVEAUX FOURNISSEURS

Régulièrement, des nouveaux entrants abordent le marché wallon. Le nombre de nouvelles licences de fourniture d'électricité et de gaz octroyées a été particulièrement élevé en 2014. Ainsi, les sociétés suivantes ont reçu ce sésame essentiel pour exercer leurs activités :

#### pour l'électricité :

- COCITER SCRL ;
- Xylowatt SA ;
- Direct Energie Belgium SA (marque Poweo) ;
- Eni SpA ;
- Danske Commodities A/S ;
- GETEC ENERGIE AG ;
- Total Gas & Power Belgium SA ;
- Vlaams EnergieBedrijf NV ;

#### pour le gaz :

- Libramont Energies Vertes SA (fournisseur de biogaz) ;
- Direct Energie Belgium SA (marque Poweo) ;
- Eni SpA ;
- ArcelorMittal Energy SCA.

Par ailleurs, suite à un changement de siège social, la CWaPE a également remis au Ministre en charge de l'Energie un avis favorable pour le renouvellement de la licence de fourniture d'électricité et de gaz de la société Belgian Eco Energy SA.

Suite à des modifications mineures, des avis favorables au maintien des licences octroyées aux sociétés suivantes ont également été transmis par la CWaPE au Ministre en charge de l'Energie :

- Renogen SA (électricité) ;
- Axpo Benelux SA (électricité et gaz) ;
- Enovos Luxembourg SA (gaz) ;
- Gas Natural Europe SAS (gaz) ;
- Lampiris SA (électricité et gaz) ;
- EDF Luminus SA (gaz).

Suite à leur demande, les licences générales de fourniture de gaz détenues par les sociétés ExxonMobil Gas Marketing Europe Ltd et GDF Suez SA ont été retirées en 2014. La licence limitée de fourniture de gaz octroyée précédemment à la société Bio Energie Libramont SPRL a également été retirée.

Au 31 décembre 2014, le nombre de licences de fourniture opérationnelles en Wallonie était de 27 pour le gaz et de 28 pour l'électricité.

### 2.2.2. UN SEGMENT RÉSIDENTIEL DE PLUS EN PLUS DYNAMIQUE

Le marché est complètement libéralisé depuis huit années, et il apparaît désormais que le segment «résidentiel» a atteint une certaine maturité. En effet, neuf ménages sur dix ont à présent fait le choix actif d'un fournisseur. Il ne reste que 11 % de ménages «passifs», restés sans contrat signé, chez le fournisseur d'électricité qui leur a été désigné lors de l'ouverture du marché, début 2007. Tandis que pour le gaz, ils ne sont plus que 8 %.

Bien entendu, tous ces clients actifs n'ont pas forcément opté pour un fournisseur complètement neuf. Ainsi, 50 % des clients ont choisi de rester fidèle à leur fournisseur d'électricité désigné, mais seulement 44 % à leur fournisseur désigné de gaz. Les nouveaux entrants font cependant une progression remarquable par rapport à ce fournisseur désigné : en gaz, ils sont quasiment à parité avec celui-ci (44 %), tandis qu'en électricité, ils alimentent 36 % des ménages.

Depuis un peu plus d'un an, le contexte est assez favorable à l'activité sur le marché. En effet, le client résidentiel dispose désormais d'une offre plus importante, puisqu'il peut choisir entre 13 fournisseurs d'électricité et 11 fournisseurs de gaz. De plus, sauf autre souhait de sa part, il peut désormais changer de fournisseur endéans un délai de maximum trois semaines, suite à l'adaptation des procédures de marché, conformément aux directives européennes. Enfin, les campagnes d'incitation à comparer les offres, notamment à l'aide de divers simulateurs, dont en particulier celui de la CWaPE, et l'apparition du phénomène des groupements d'achat, ont donné une nouvelle impulsion aux consommateurs.

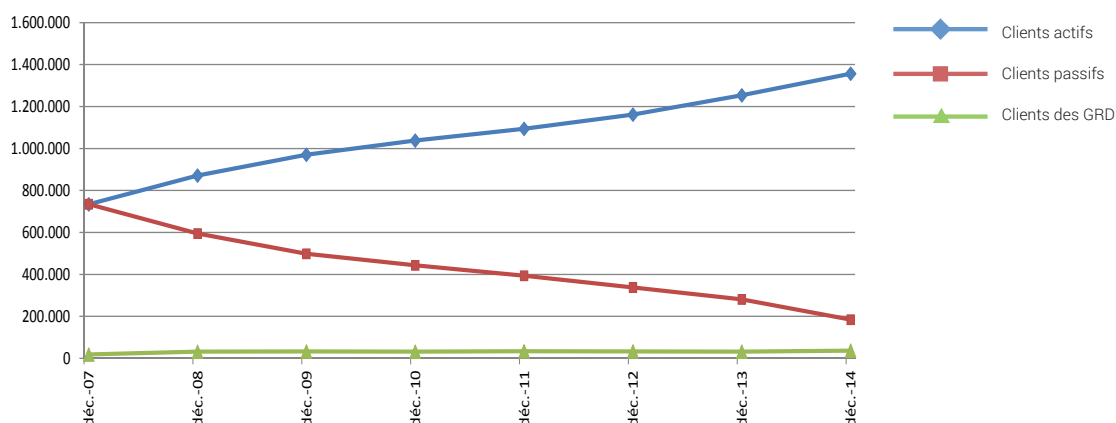
Si ces résultats sont appréciables et témoignent d'un niveau de dynamisme respectable, il ne faut cependant pas oublier une petite part non négligeable des ménages qui sortent du marché chaque année. Afin de leur garantir un accès à l'énergie, bien de première nécessité, le législateur a prévu un ensemble de dispositions en matière de protection sociale. Les effets se mesurent directement et, fin 2014, on constate que la part de clients fournis par les gestionnaires de réseaux de distribution a évolué à la hausse : ils sont environ 2 % pour l'électricité, 4 % pour le gaz.



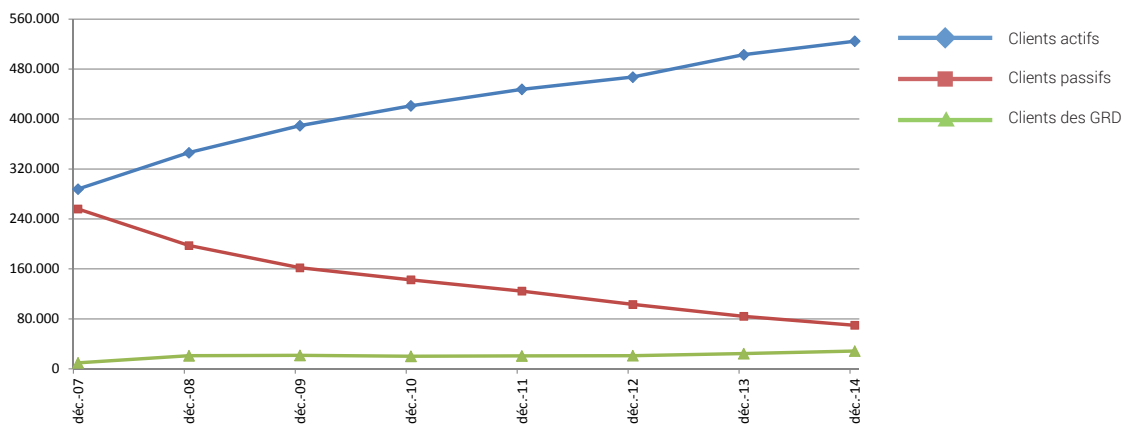
Ceci s'explique en grande partie par deux facteurs :

- pour l'électricité: le nouveau décret prévoit désormais le transfert automatique des clients protégés régionaux qui ne s'y opposent pas vers le gestionnaire de réseau ;
- pour le gaz : suite à la mise en œuvre d'une nouvelle version de compteurs à budget offrant des garanties de fiabilité plus grande encore que les précédents, des problèmes d'approvisionnement ont été rencontrés par les gestionnaires de réseaux durant une partie de l'année et, de ce fait, les délais de placement ont été considérablement allongés avec pour conséquence le transfert chez le GRD du client en attente.

#### MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - CLIENTÈLE RÉSIDEN TIELLE COMPORTEMENT ACTIF/PASSIF DE 2007 À 2014 (GRAPHIQUE N°10)

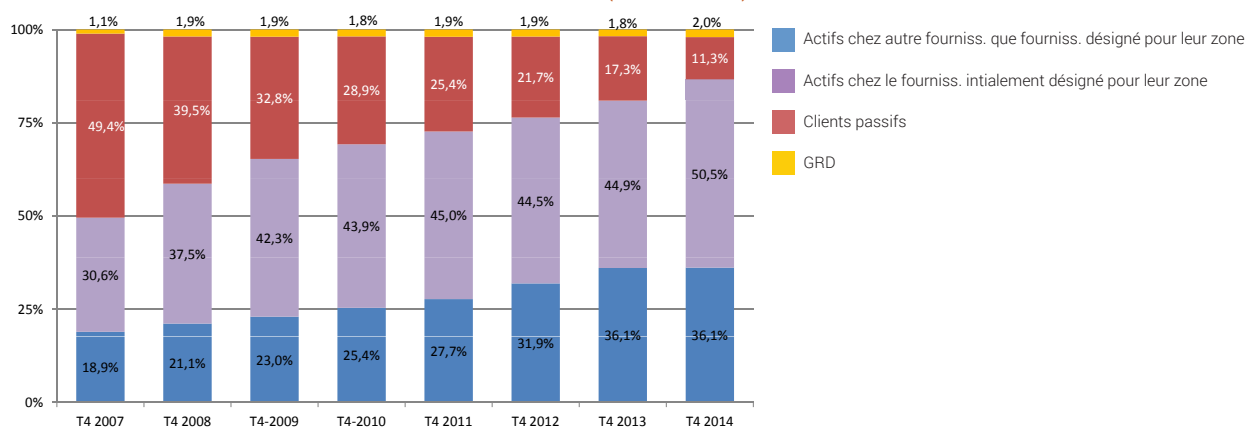


#### MARCHÉ DU GAZ - CLIENTÈLE RÉSIDEN TIELLE COMPORTEMENT ACTIF/PASSIF DE 2007 À 2014 (GRAPHIQUE N°11)

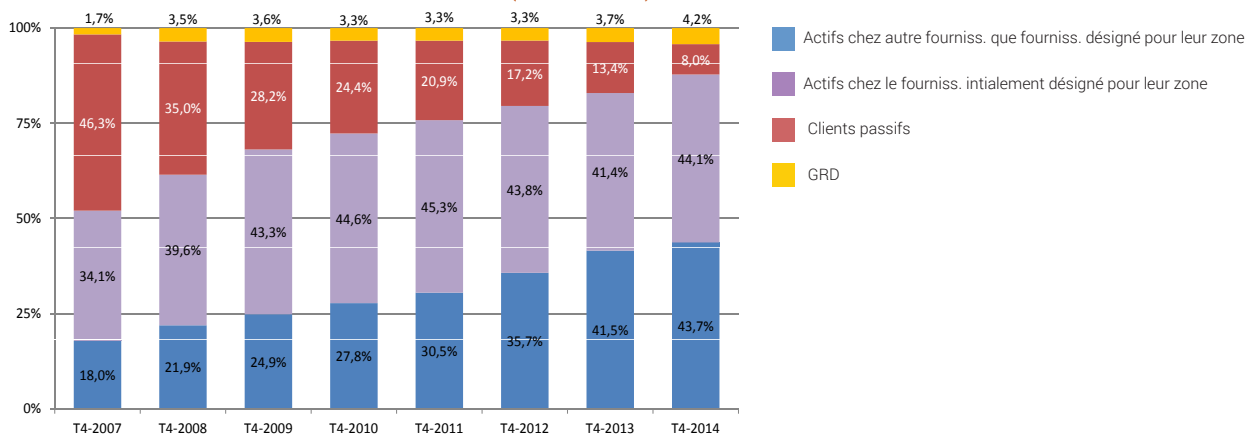


# LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

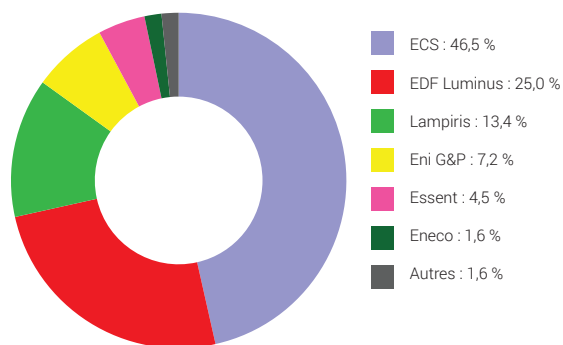
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE (GRAPHIQUE N°12)



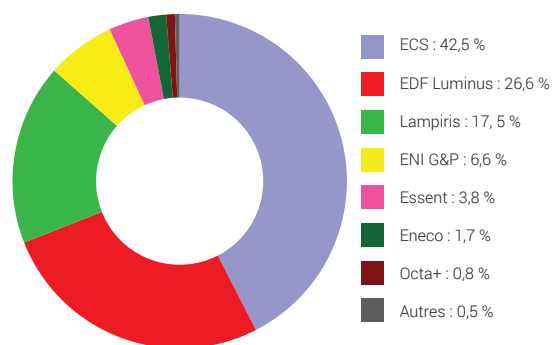
MARCHÉ DU GAZ - ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE (GRAPHIQUE N°13)



MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS - CLIENTÈLE RÉSIDENNELLE - SITUATION AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2014 (GRAPHIQUE N°14)



MARCHÉ DU GAZ - RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS - CLIENTÈLE RÉSIDENNELLE - SITUATION AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2014 (GRAPHIQUE N°15)



### 2.2.3. PLUS DE CLIENTS, MOINS DE CONSOMMATION

On constate un accroissement du nombre d'utilisateurs sur les réseaux (18 000 pour l'électricité, 13 000 pour le gaz) qui s'explique par l'évolution démographique (croissance de la population et diminution de la taille moyenne des ménages) et l'extension des réseaux (pour le gaz).

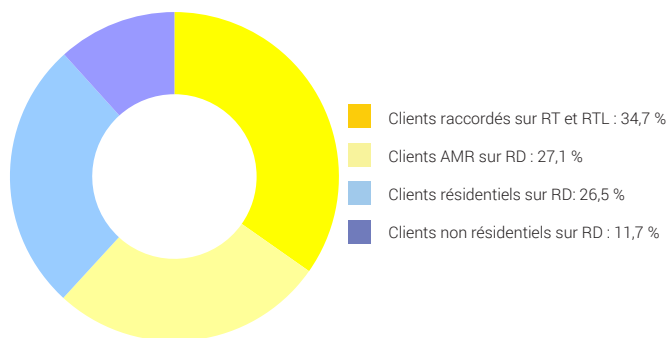
Pourtant, l'année 2014 a connu une baisse significative de la consommation : 1 TWh en électricité (-4,3 %); 5 TWh en gaz (-10,5 %). Cela s'explique tout d'abord par un climat très clément, dont l'impact sur le chauffage est très marqué.

L'année écoulée est en effet la moins froide depuis le début de l'enregistrement des degrés-jours en 1961, soit un demi-siècle. Avec seulement 1 828 degrés-jours, le précédent record de 2011 a été battu de 100 unités.

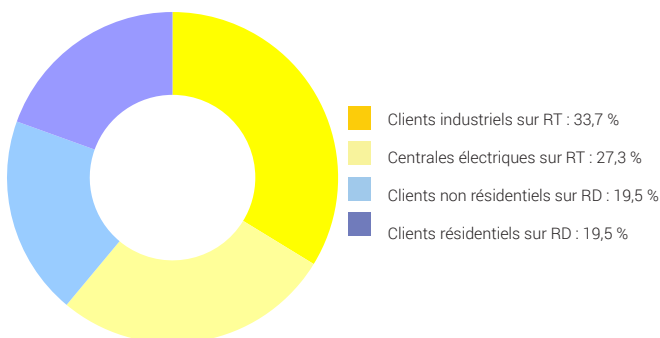
A cet effet climatique ponctuel s'ajoute, pour l'électricité, l'augmentation significative de l'autoproduction, qui soustrait aux réseaux une quantité croissante d'énergie.

Enfin, en ce qui concerne le gaz, les livraisons aux centrales électriques ont sensiblement diminué (-3,8 %).

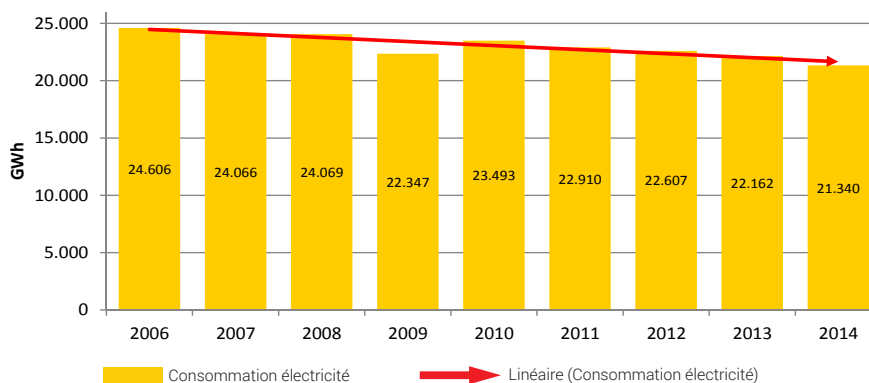
#### MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - FOURNITURE 2014 RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL: 22,3 TWh) (GRAPHIQUE N°16)



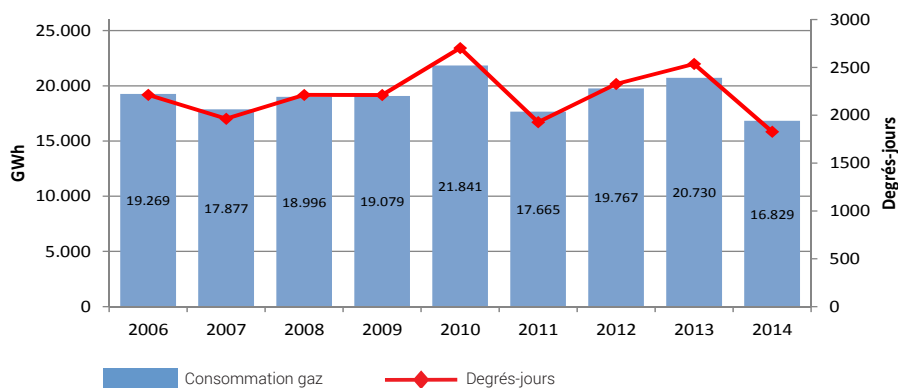
#### MARCHÉ DU GAZ - FOURNITURE 2014 RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL: 43,3 TWh) (GRAPHIQUE N°17)



CONSOMMATION ANNUELLE D'ÉLECTRICITÉ SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT (GRAPHIQUE N°18)



CONSOMMATION ANNUELLE DE GAZ SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN RÉGION WALLONNE (GRAPHIQUE N°19)



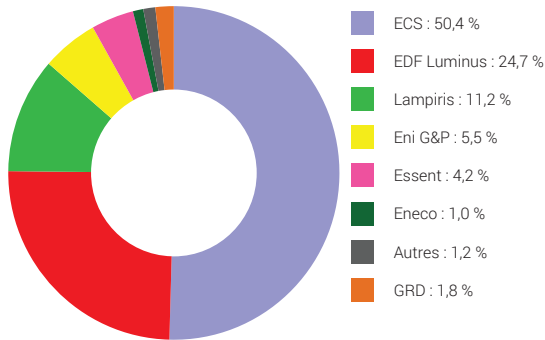
## 2.2.4. DE PLUS EN PLUS D'ACTEURS

Si, depuis 2013, la répartition des parts de marché n'a pas évolué de manière spectaculaire, il n'en reste pas moins que le mouvement est inexorable. De plus en plus de fournisseurs sont actifs et, fin 2014, pour la première fois, le premier d'entre eux passe sous la barre des 50 % du nombre de clients en électricité. En gaz, ce cap était déjà franchi depuis quelques années.

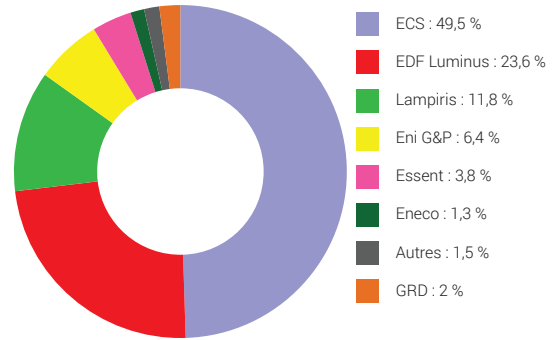
La plupart des « nouveaux entrants », dont certains ne sont plus si nouveaux que cela étant donné leur arrivée dès l'ouverture du marché, sont en progression. A l'inverse, les trois fournisseurs désignés voient leur part de marché s'éroder.

Les nouveaux entrants sont de plus en plus nombreux et présentent des profils différents: fournisseurs plus orientés marché retail, grands groupes internationaux orientés industrie, sociétés industrielles qui assurent désormais leur propre fourniture (Arcelor, Total, Sege, etc.). Tout contribue à rendre le marché de plus en plus compétitif. En 2014, les nouveaux entrants sur le marché de l'électricité ont progressé ensemble de 550 GWh. Il est également intéressant de souligner que les fournisseurs des clients professionnels et industriels connaissent tour à tour des progressions et régressions de leur clientèle, preuve que ce segment est également très concurrentiel.

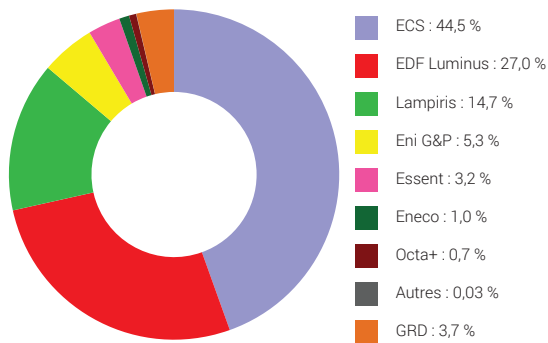
**MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - PARTS DE MARCHÉ EN NOMBRE DE CLIENTS AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2013**  
(TOTAL=1 779 500 CLIENTS) (GRAPHIQUE N°20)



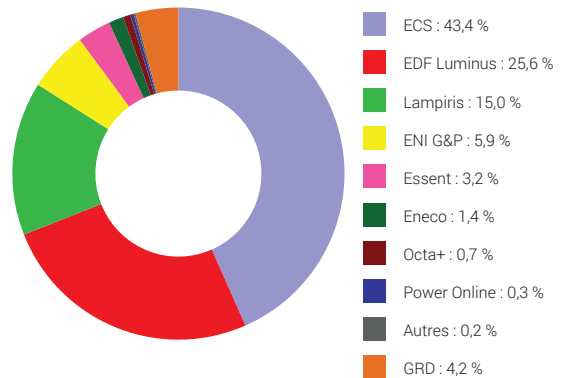
**MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - PARTS DE MARCHÉ EN NOMBRE DE CLIENTS AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2014**  
(TOTAL=1 797 000 CLIENTS) (GRAPHIQUE N°21)



**MARCHÉ DU GAZ - PARTS DE MARCHÉ EN NOMBRE DE CLIENTS AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2013**  
(RD: TOTAL= ENVIRON 675 000 CLIENTS) (GRAPHIQUE N°22)



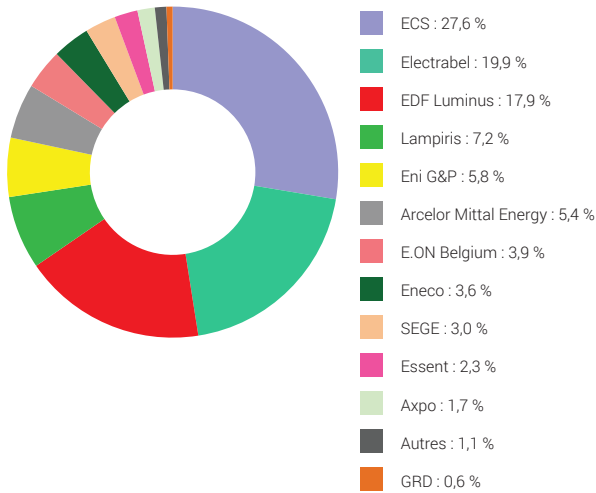
**MARCHÉ DU GAZ - PARTS DE MARCHÉ EN NOMBRE DE CLIENTS AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2014**  
(RD: TOTAL= ENVIRON 688 000 CLIENTS) (GRAPHIQUE N°23)



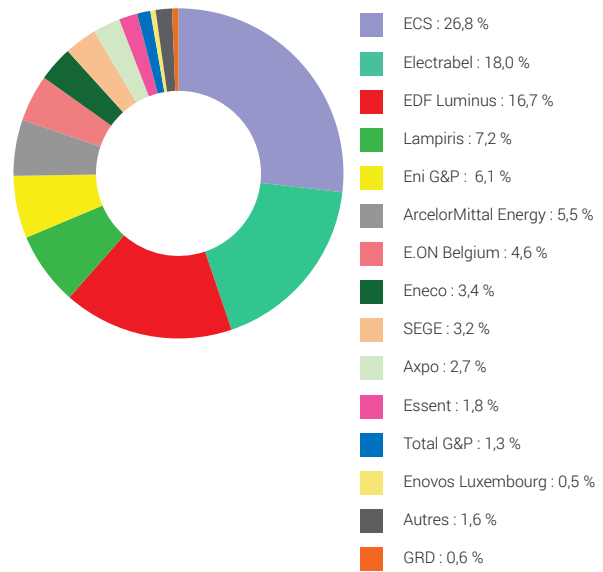


# LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

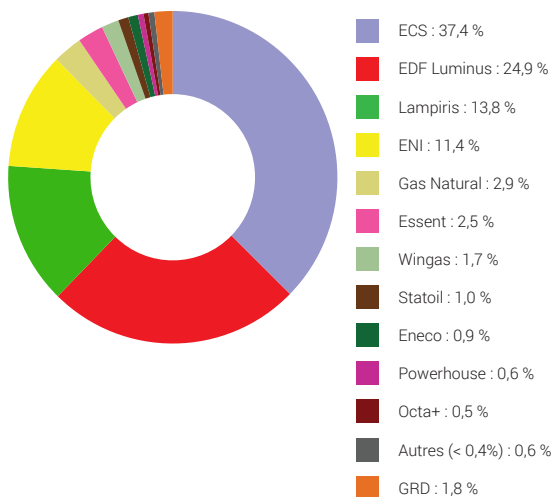
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2013 (TOTAL=22,16 TWh) (GRAPHIQUE N°24)



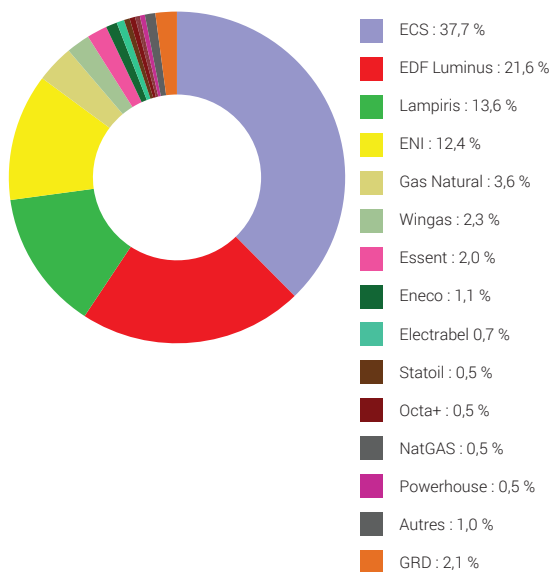
MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2014 (TOTAL=21,34 TWh) (GRAPHIQUE N°25)



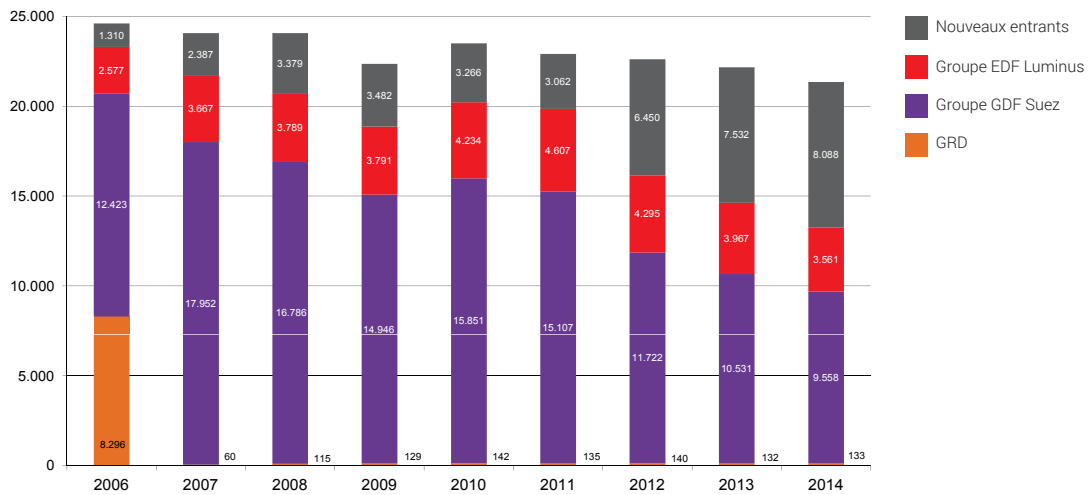
MARCHÉ DU GAZ - RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2013 (RD: TOTAL=20,73 TWh) (GRAPHIQUE N°26)



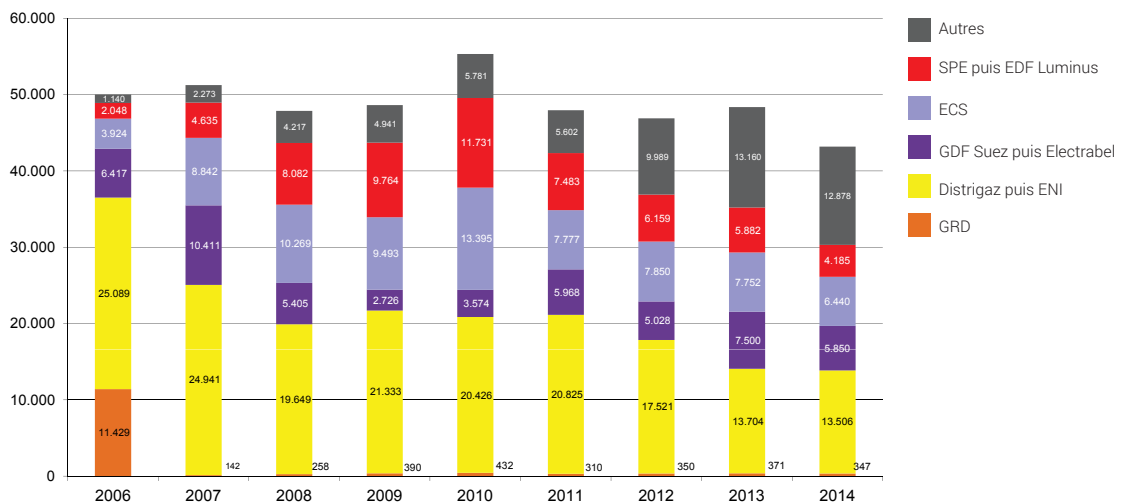
MARCHÉ DU GAZ - RÉPARTITION DES FOURNITURES DURANT L'ANNÉE 2014 (RD: TOTAL=16,83 TWh) (GRAPHIQUE N°27)



### MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - ÉVOLUTION DES FOURNITURES (En GWh: RD+RTL+RT) (GRAPHIQUE N°28)

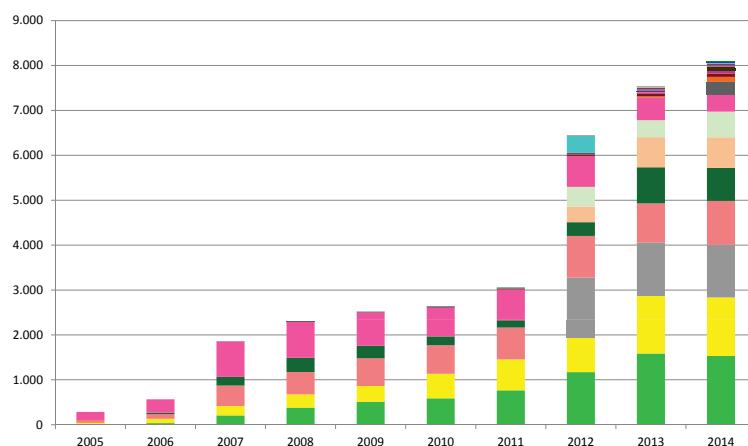


### MARCHÉ DU GAZ - ÉVOLUTION DES FOURNITURES (En GWh: TOUS RÉSEAUX CONFONDUS) (GRAPHIQUE N°29)

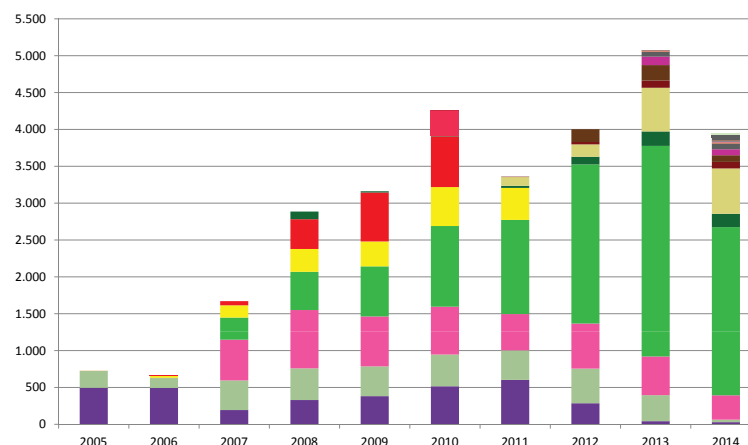


# LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

**MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS**  
(en GWh - RD+RTL+RT) (GRAPHIQUE N°30)



**MARCHÉ DU GAZ - FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS**  
(en GWh - RD) (GRAPHIQUE N°31)



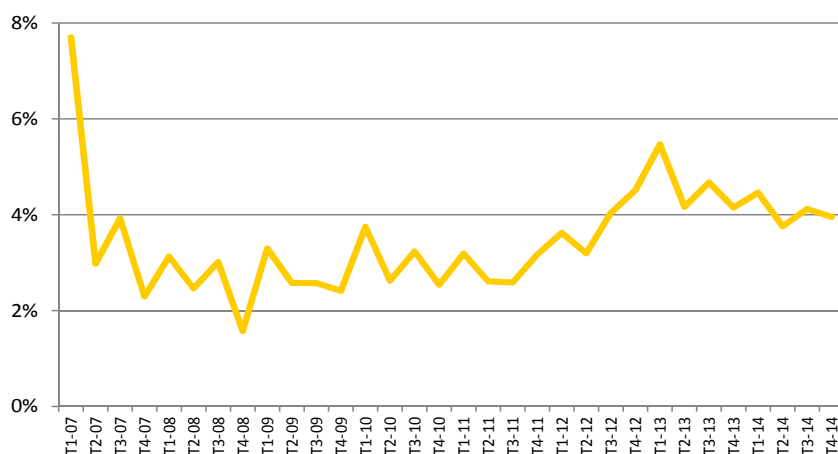
## 2.2.5. DU CHANGEMENT: CERTAINS GAGNENTS, D'AUTRES RECULENT

Après avoir connu un pic d'activité en 2013, suite probablement aux campagnes médiatisées du SPF Economie et à l'apparition des groupements d'achat, les mouvements de la clientèle (changements de fournisseurs ou « switches ») semblent désormais se stabiliser aux alentours de 4 % par trimestre, soit 16 % par an. Cela signifie qu'en moyenne, un sixième de la clientèle change de fournisseur en cours d'année. Ce résultat est sensiblement plus élevé que ce qui prévalait jusqu'en 2012.

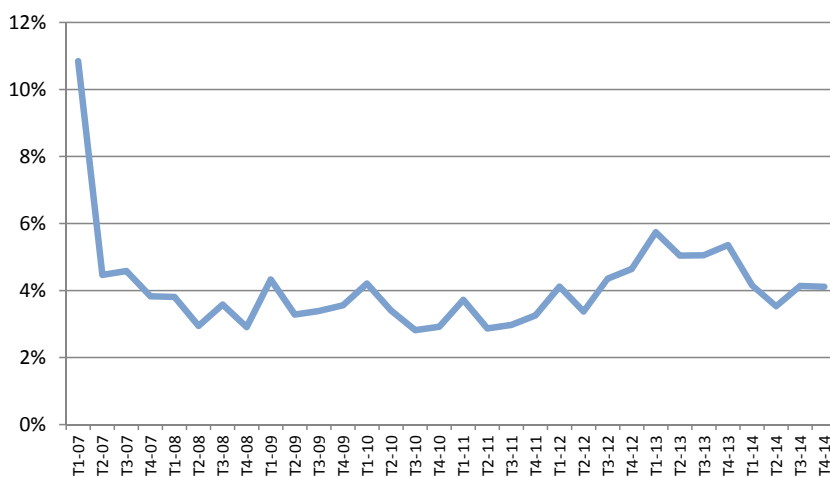
Des fournisseurs comme Lampiris, Eni, Eneco apparaissent comme les gagnants dans ces changements, à l'inverse de EDF Luminus et ECS.

Le cas d'Essent est particulier, puisque sa clientèle gaz augmente tandis que sa clientèle électricité diminue. Rappelons que ce fournisseur a été désigné par la Régie de Wavre pour fournir en électricité les clients passifs, ce qui n'est pas le cas pour le gaz. Ce sont donc les fournisseurs désignés en général qui reculent.

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE (GRAPHIQUE N°32)

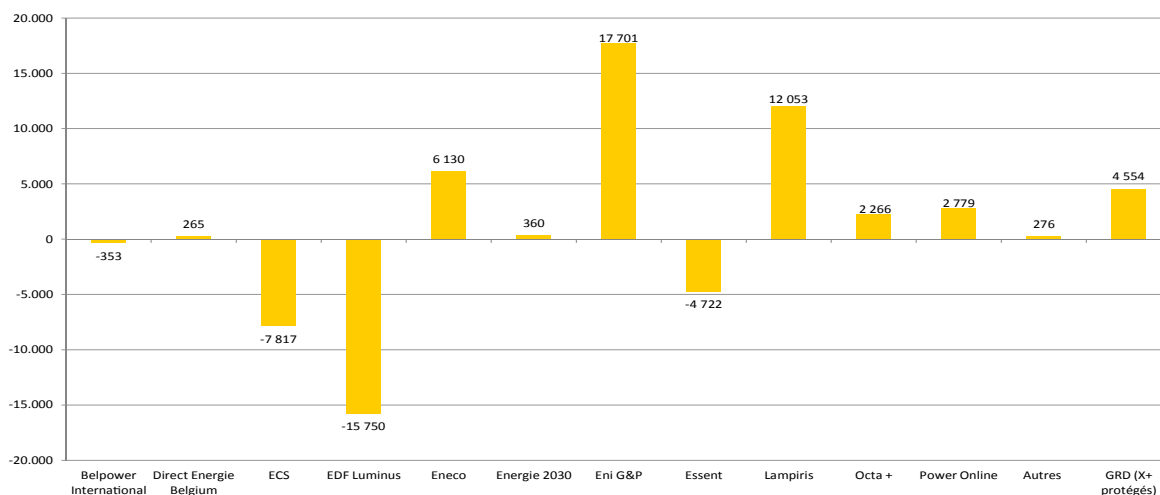


MARCHÉ DU GAZ - ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE (GRAPHIQUE N°33)

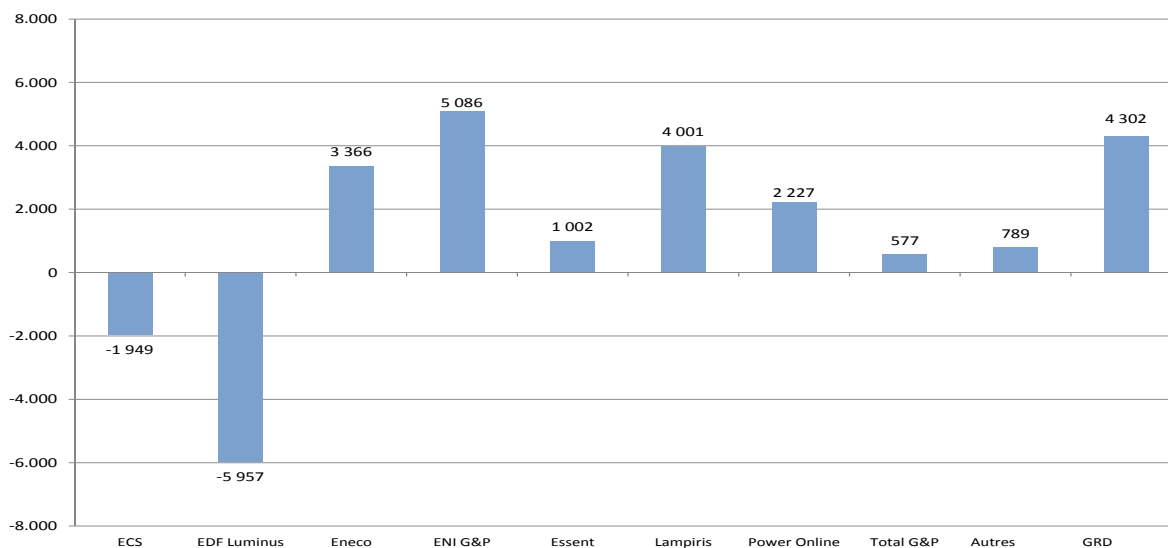


# LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

**MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR**  
(ENTRE 01/12/2013 ET 01/12/2014) (GRAPHIQUE N°34)



**MARCHÉ DU GAZ - VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR**  
(ENTRE 01/12/2013 ET 01/12/2014) (GRAPHIQUE N°35)

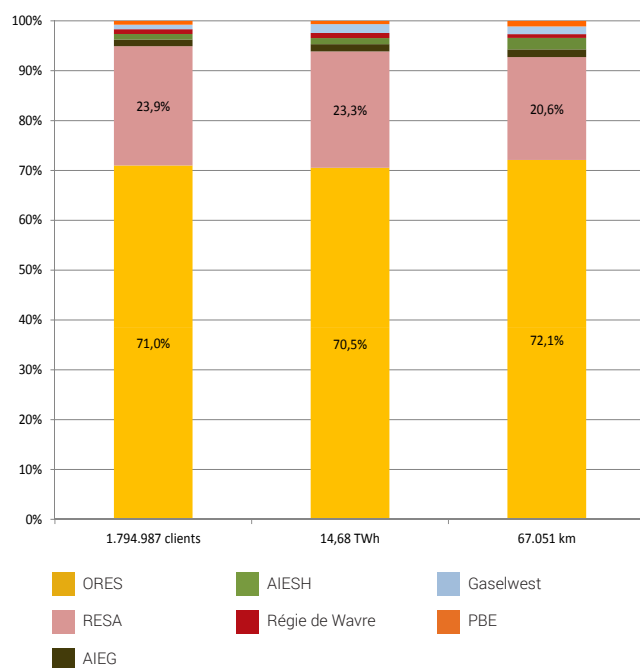




## 2.2.6. LA DISTRIBUTION PUBLIQUE: ENTRE DIVERSITÉ ET CONCENTRATION

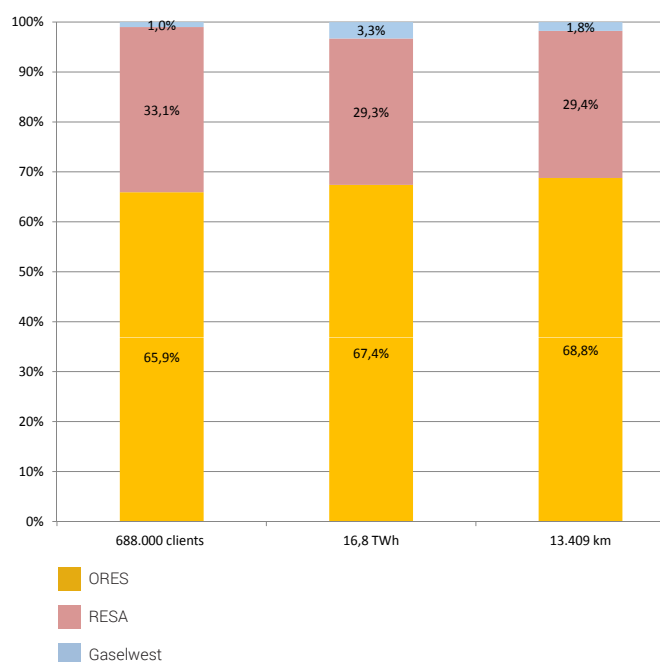
Du côté de la gestion des réseaux de distribution, l'année 2014 est essentiellement marquée à la fois par la mise en œuvre de la fusion des intercommunales mixtes en un GRD unique, ORES Assets, et par les modifications statutaires de Tecteo.

STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (GRAPHIQUE N°36)



| GRD                   | Nbre clients     | Energie (GWh) | Longueur réseau (km) |
|-----------------------|------------------|---------------|----------------------|
| <b>ORES (total)</b>   | <b>1 274 222</b> | <b>10 355</b> | <b>48 337</b>        |
| ORES Hainaut          | 559 812          | 4386          | 16 548               |
| ORES Namur            | 228 074          | 1707          | 9 909                |
| ORES Brabant wallon   | 168 617          | 1375          | 6.393                |
| ORES Luxembourg       | 148 229          | 1167          | 8.077                |
| ORES Verviers         | 77 604           | 665           | 3.376                |
| ORES Est              | 56 214           | 495           | 2.949                |
| ORES Mouscron         | 35 672           | 561           | 1 085                |
| <b>RESA</b>           | <b>429 777</b>   | <b>3429</b>   | <b>13.840</b>        |
| <b>AIEG</b>           | <b>23 701</b>    | <b>213</b>    | <b>1.042</b>         |
| <b>AIESH</b>          | <b>19 888</b>    | <b>182</b>    | <b>1.540</b>         |
| <b>Régie de Wavre</b> | <b>17 271</b>    | <b>148</b>    | <b>512</b>           |
| <b>Gaselwest</b>      | <b>16 373</b>    | <b>261</b>    | <b>1 029</b>         |
| <b>PBE</b>            | <b>13 755</b>    | <b>96</b>     | <b>751</b>           |
| <b>Total Wallonie</b> | <b>1 794 987</b> | <b>14 685</b> | <b>67 051</b>        |

STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ (GRAPHIQUE N°37)



| GRD                   | Nbre clients   | Energie (GWh) | Longueur réseau (km) |
|-----------------------|----------------|---------------|----------------------|
| <b>ORES (Total)</b>   | <b>453 472</b> | <b>11 322</b> | <b>9 225</b>         |
| ORES Hainaut          | 294 767        | 6 317         | 5 769                |
| ORES Brabant wallon   | 83 678         | 2 291         | 1 887                |
| ORES Namur            | 39 249         | 970           | 743                  |
| ORES Mouscron         | 26 122         | 1 331         | 520                  |
| ORES Luxembourg       | 9 656          | 412           | 305                  |
| <b>Resa</b>           | <b>227 588</b> | <b>4 927</b>  | <b>3 948</b>         |
| <b>Gaselwest</b>      | <b>6 940</b>   | <b>551</b>    | <b>236</b>           |
| <b>Total Wallonie</b> | <b>688 000</b> | <b>16 800</b> | <b>13409</b>         |





## 3. LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE

|             |   |           |
|-------------|---|-----------|
| <b>3.1.</b> | <b>MÉCANISMES DE SOUTIEN A LA PROMOTION D'ÉLECTRICITÉ VERTE</b>       | <b>35</b> |
| 3.1.1.      | FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS                     | 35        |
| 3.1.2.      | EVOLUTION DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS                          | 36        |
| <b>3.2.</b> | <b>GESTION DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS</b>                     | <b>38</b> |
| 3.2.1.      | SITES DE PRODUCTION DE PLUS DE 10 KW                                  | 38        |
| 3.2.2.      | SITES DE PRODUCTION DE MOINS DE 10kW                                  | 41        |
| 3.2.3.      | FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DES CERTIFICATS VERTS                        | 51        |
| 3.2.4.      | DÉVELOPPEMENT DE LA BANQUE DE DONNÉES DES CERTIFICATS VERTS           | 54        |
| <b>3.3.</b> | <b>GESTION DU MÉCANISME DE GARANTIE D'ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ</b>    | <b>55</b> |
| 3.3.1.      | APPROBATION DES FUEL MIX DES FOURNISSEURS                             | 55        |
| 3.3.2.      | COORDINATION RÉGIONALE, NATIONALE ET INTERNATIONALE                   | 56        |
| 3.3.2.      | UTILISATION DES GARANTIES D'ORIGINE POUR LE FUEL MIX DES FOURNISSEURS | 57        |

## **3.1. MÉCANISMES DE SOUTIEN A LA PROMOTION D'ÉLECTRICITÉ VERTE**

En application des directives européennes 2009/28/CE (auparavant 2001/77/CE) et 2004/8/CE, un mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et à la cogénération de qualité a été mis en place en Wallonie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Comme en Flandre et à Bruxelles, la Wallonie a opté pour un mécanisme de certificats verts dont la gestion a été confiée à la CWaPE.

En matière de développement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et de cogénération de qualité, le mécanisme mis en place en Wallonie s'est révélé dans un premier temps particulièrement efficace dans la mesure où l'objectif indicatif fixé à 8% à l'horizon 2010 a été atteint dès l'année 2008. Il a ensuite connu une phase de stabilisation avant un développement non maîtrisé en 2011 et 2012 dû à l'explosion du nombre de nouvelles unités photovoltaïques de petite puissance. Cette situation a mené à un déséquilibre croissant sur le marché des certificats verts. Des mécanismes alternatifs de promotion de l'électricité verte et de contrôle du recours aux certificats verts ont été définis par le Gouvernement wallon et ont vu le jour en 2014. Aujourd'hui, trois systèmes de financement du développement de l'électricité verte coexistent en Wallonie :

- le mécanisme du quota de certificats verts applicable sur le volume de fourniture d'électricité. Ce quota est défini annuellement par le Gouvernement wallon ;
- le système de garantie d'achat des certificats verts par le gestionnaire de réseau de transport, Elia, qui a pris beaucoup d'ampleur depuis 2013 ;
- le système QUALIWATT, qui consiste en une prime octroyée par les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) aux installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.

### **3.1.1. FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS**

Les certificats verts sont octroyés trimestriellement par la CWaPE à chaque producteur d'électricité certifiée verte, proportionnellement à la quantité d'électricité nette produite et en fonction, d'une part, du surcoût de production estimé de la filière et, d'autre part, de la performance environnementale (taux d'économie de CO<sub>2</sub>) mesurée de l'installation par rapport à des productions classiques de référence.

Les certificats verts octroyés peuvent être vendus, pendant leur durée de validité fixée à 5 ans, par les producteurs directement ou via des intermédiaires, aux fournisseurs ou aux gestionnaires de réseau afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations de quota. Le financement de ce mécanisme de soutien est donc assuré par une obligation de service public (OSP) à charge des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau. Comme toute OSP, celle-ci est répercutée sur le consommateur final. Les entreprises ayant pris un engagement vis-à-vis de la Région en vue d'améliorer leur efficacité énergétique à court, moyen et long terme (accord de branche) ou les entreprises de transport de bien et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication interconnectées bénéficient toutefois d'exonérations partielles.

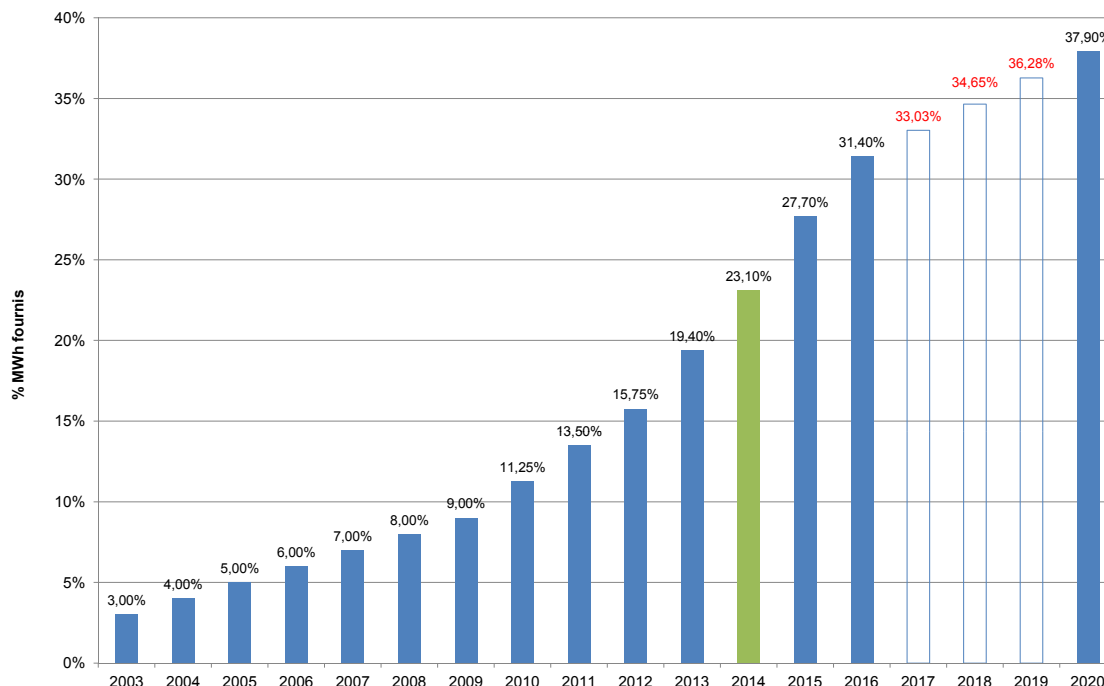
Le Gouvernement wallon fixe, pour chaque année, le quota de certificats verts auquel les fournisseurs et gestionnaires de réseau sont soumis. Ceux-ci rendent des certificats verts trimestriellement à la CWaPE sous peine d'une amende, fixée actuellement par le Gouvernement wallon à 100 EUR par certificat manquant.

En 2014, le quota était fixé à 23,10 % de l'électricité fournie en Wallonie. Les quotas pour la période 2013-2016 ainsi que le quota de l'année 2020 ont été arrêtés par le Gouvernement wallon le 1<sup>er</sup> mars 2012 et ont fait l'objet d'une révision à la hausse le 3 avril 2014 pour les années 2015 et 2016.

La figure ci-après illustre l'évolution des quotas sur la période 2003-2020. Dans cette figure, les valeurs extrapolées pour la période 2017-2019 sont données à titre indicatif.



ÉVOLUTION DES QUOTAS NOMINAUX DE CERTIFICATS VERTS SUR LA PÉRIODE 2003-2020 (GRAPHIQUE N°38)



Si les producteurs ne trouvent pas acquéreur pour leurs certificats verts (offre excédentaire), ils peuvent activer, sous conditions, l'obligation d'achat à charge du gestionnaire de réseau de transport local, Elia, au prix minimum garanti de 65 EUR/CV. Les montants versés aux producteurs par Elia sont récupérés par cette dernière au moyen d'une surcharge régionale appliquée sur les prélèvements d'électricité des utilisateurs de réseau de catégories 2, 3 et 4 en Wallonie (environ 75 % de la fourniture en Wallonie). Les utilisateurs de réseau connectés directement au réseau de transport (380 kV, 220 kV ou 150 kV) sont par conséquent exonérés de cette surcharge régionale. Des exonérations partielles de cette surcharge ont également été prévues pour certaines catégories de consommateurs d'électricité.

Une explication plus détaillée du mécanisme des certificats verts peut être consultée dans le rapport spécifique relatif à l'évolution du marché des certificats verts.

### 3.1.2. ÉVOLUTION DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS

Le mécanisme des certificats verts a évolué de façon importante en 2013 et 2014. L'objectif de ces adaptations successives est d'une part de maîtriser le

développement du mécanisme (nombre de nouveaux certificats verts octroyés par année) – et donc le coût répercuté sur l'ensemble des consommateurs – et d'autre part de restaurer un équilibre sur le marché des certificats verts.

Les principales évolutions sont reprises ci-dessous et résultent de modifications apportées au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables et de cogénération :

- À partir du 1er mars 2014<sup>8</sup>, le régime de soutien à la production pour les nouvelles installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10kW a été modifié. Depuis cette date, ces installations ne peuvent plus prétendre aux certificats verts. Elles ont maintenant la possibilité de recourir au système **QUALIWATT**, qui leur permet de bénéficier d'un soutien à la production durant 5 ans, sous forme de prime octroyée par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD). Le niveau de soutien est limité à la tranche de 3kW. Le système QUALIWATT est décrit plus en détail au point 3.2;

8. Décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B. 4 février 2014), exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 5 mars 2014).



Depuis le 1er juillet 2014<sup>9</sup>, les installations d'une puissance supérieure à 10 kW et les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW hors photovoltaïque sont soumises **au système d'enveloppes annuelles de certificats verts additionnels - correspondant aux objectifs de production d'électricité sur base de source renouvelable et de cogénération de qualité** - définies par le Gouvernement wallon. En ce qui concerne les installations d'une puissance supérieure à 10 kW de la filière photovoltaïque, le système des enveloppes n'est applicable qu'à partir du 1er janvier 2015. Il est à noter que ces mêmes installations bénéficient d'un système spécifique entre le 8 août 2014 et le 31 décembre 2014<sup>10</sup>. Les informations relatives à la mise en œuvre de ce nouveau système pour toutes les installations hors photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, sont disponibles dans le rapport spécifique relatif à l'évolution du marché des certificats verts ;

- La méthodologie de calcul des taux d'octroi pour toutes les installations hors photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10kW a également subi des changements. Elle a vu, d'une part, l'introduction d'un coefficient économique, le **coefficient  $k_{eco}$** <sup>11</sup>, qui vient compléter le  $kCO_2$  dans le calcul du taux d'octroi de certificats verts par mégawattheure (CV/MWh) et, d'autre part, la fixation d'un plafond d'octroi à 2,5 CV/MWh. Le niveau du  $k_{eco}$  est révisé tous les 2 ans pour l'ensemble des filières à l'exception de la filière photovoltaïque pour laquelle il est revu tous les 6 mois. Plus d'informations sont disponibles à ce sujet dans le rapport spécifique relatif à l'évolution du marché des certificats verts ;
- Un facteur correcteur, appelé **facteur correcteur rho**<sup>12</sup>, a été introduit pour les unités de production soumises à la procédure d'enveloppes de certificats verts. Il permet de réviser le taux d'octroi pendant 10 ans pour les installations photovoltaïques d'une puissance supérieure à 10kW et pendant 15 ans pour les installations éoliennes et hydrauliques. Ce facteur peut faire varier le taux d'octroi d'une installation à la hausse ou à la baisse tous les 3 ans. L'objectif est de s'assurer que le taux de rentabilité initialement défini pour le projet ne subisse pas de fluctuation importante. Par exemple, dans le cas d'une hausse

du prix de revente de l'électricité produite au-delà de la limite définie par le Gouvernement, le facteur correcteur rho vient diminuer le taux d'octroi afin de maintenir la rentabilité initialement définie et éviter un surprofit. La méthodologie relative au facteur correcteur rho est en cours d'élaboration au sein de la CWaPE.

Dans le cadre de ces différentes évolutions réglementaires, la CWaPE a été amenée à remettre plusieurs avis en 2014.

Concernant la révision du mécanisme de soutien pour les nouvelles installations d'une puissance supérieure à 10 kW, la CWaPE a remis la proposition suivante :

- En date du 11 février 2014, proposition (CD-14b11-CWaPE-861) relative à une méthodologie pour le calcul des nouveaux taux d'octroi de certificats verts.

Pour ce qui est de la gestion du déséquilibre sur le marché des certificats verts, la CWaPE a remis la proposition et l'avis suivants :

- En date du 10 janvier 2014, avis (CD-14a10-CWaPE-848) sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, en vue d'adapter le régime de soutien aux installations solaires photovoltaïques > 10 kW ;
- En date du 1er décembre 2014, proposition (CD-14I01-CWaPE-1329) relative au facteur «k» applicable aux installations photovoltaïques d'une puissance ≤ 10 kW bénéficiant d'une durée d'octroi de 15 ans.

Enfin dans le cadre de ses missions, la CWaPE a également remis les avis suivants :

- En date du 24 février 2014, avis (CD-14b24-CWaPE-891) sur le projet de décret relatif à l'implantation d'éoliennes en wallonie ;

9: Décret du 27 mars 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité et modifiant le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B. 17 avril 2014), exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 20 mai 2014) et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 2 mars 2015)

10. Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 op. cit.

11: Articles 15, 15 sexies et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération introduits par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014, op. cit., modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 op. cit.

12. Articles 15 §1er bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération introduits par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014, op. cit., modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 op. cit. du Gouvernement wallon du 3 avril 2014, op. cit., modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 op. cit.





- En date du 24 février 2014, avis (CD-14b24-CWaPE-890) sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, visant à mettre en œuvre la compensation pour les pouvoirs locaux ;
- En date du 17 avril 2014, avis (CD-14d17-CWaPE-1002) sur deux mesures prises par le Gouvernement wallon dans le cadre de la réforme du mécanisme des certificats verts, portant respectivement sur les centrales de pompage/turbinage et sur les partenariats industriel/électricien pour les projets d'autoproduction d'électricité verte ;
- En date du 12 décembre 2014, avis (CD-14l12-CWaPE-1345) sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, tel que modifié par les arrêtés du 20 février 2014 et du 3 avril 2014.

En ce qui concerne la filière biomasse-énergie, les travaux initiés en 2012 en Wallonie concernant la mise en place d'un cadre de référence relatif à une utilisation efficace du point de vue économique, social et environnemental des ressources biomasse se sont poursuivis en 2014. La CWaPE a ainsi participé activement et mené des débats au sein du groupe de travail « bois-énergie » mis en place par le Gouvernement wallon.

Dans ce cadre, à la demande du Gouvernement, la CWaPE a poursuivi sa participation aux réunions de concertation européenne relative à la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE (CA-RES), en particulier dans les domaines concernant la durabilité de la biomasse et le développement du biogaz. Elle est aussi intervenue dans des échanges informels organisés par l'Université d'Utrecht entre des représentants des pays où la question de la biomasse durable est la plus avancée (Pays-Bas, Danemark, Royaume-Uni).

La CWaPE a également contribué au Sounding Board (littéralement « caisse de résonance ») du Sustainable Biomass Partnership (SBP), association de producteurs et consommateurs de pellets désireuse de certifier le caractère durable de ces granulés de bois. Ce groupe multidisciplinaire est constitué de spécialistes de la durabilité issus de ministères ou régulateurs du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de Flandre et de Wallonie, de professeurs d'université (Université d'Utrecht), d'organes de certification de la gestion durable des

forêts (FSC, PEFC et SFI) ou de normalisation (NEN). Il a clôturé ses travaux en formulant des recommandations au SBP après consultations de parties prenantes.

## **3.2. GESTION DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS**

Une explication détaillée du bilan de l'année 2014 ainsi que les perspectives sur la période 2015-2025 sont présentées dans le rapport annuel spécifique 2014 relatif à l'évolution du marché des certificats verts.

### **3.2.1. SITES DE PRODUCTION DE PLUS DE 10 KW**

#### **3.2.1.1. Évolution du parc de production**

Fin 2014, la CWaPE enregistrait une capacité supplémentaire installée de plus de 75 MW, soit une croissance comparable à l'année précédente (100 MW en 2013).

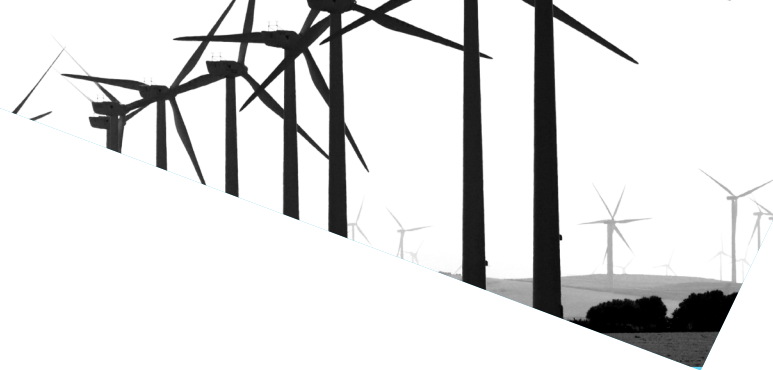
Outre les augmentations de capacité des sites existants (parcs éoliens et sites biomasses essentiellement), 388 nouveaux sites de production ont vu le jour (289 en 2013). Cette année encore, il s'agit essentiellement d'installations solaires photovoltaïques (370 nouveaux sites de production pour un total de près de 43 MW). Il est intéressant de noter que, pour cette filière photovoltaïque, 47 % de la puissance totale installée l'a été en 2014.

Pour les autres filières, 19 nouvelles installations ont été dénombrées :

- 3 parcs éoliens (15,6 MW) ;
- 14 unités de cogénération utilisant des moteurs à gaz (1,5 MW dont une seule à une puissance installée > 0,5 MW) ;
- 1 unité de biométhanisation (0,4 MW) ;
- 1 unité de cogénération au bois (1 MW).

Notons enfin qu'aucune nouvelle centrale hydroélectrique n'a été installée en 2014.

Hormis pour la filière photovoltaïque, la puissance installée au cours de l'année 2014 est relativement faible.



### 3.2.1.2. Suivi des sites de production

Au total, fin 2014, la banque de données de la CWaPE répertoriait 1 115 installations certifiées et enregistrées dans sa banque de données. Ces installations ont fait l'objet d'un suivi trimestriel tant au niveau de la certification du site de production (modifications, pannes, caractère renouvelable et émission de CO<sub>2</sub> des intrants biomasse, audit cogénération pour les installations solaires, etc.) qu'au niveau des octrois de certificats verts (CV) et de labels de garantie d'origine (LGO).

Comme en 2013, la certification de ces sites de production d'électricité verte a été assurée par quatre organismes de contrôle, accrédités par BELAC<sup>13</sup> suivant la norme NBN EN ISO/IEC 17020 et agréés par le Ministre de l'Énergie. Ces organismes sont : AIB-Vinçotte Belgium (AVB), Bureau Technique Verbruggen (BTV), Electro-Test et SGS Statutory Services Belgium (SGS-SSB).

Outre l'étape de certification initiale, les organismes agréés effectuent des contrôles périodiques de tous les sites certifiés. A tout moment, la CWaPE peut également procéder au contrôle ou requérir d'un organisme de

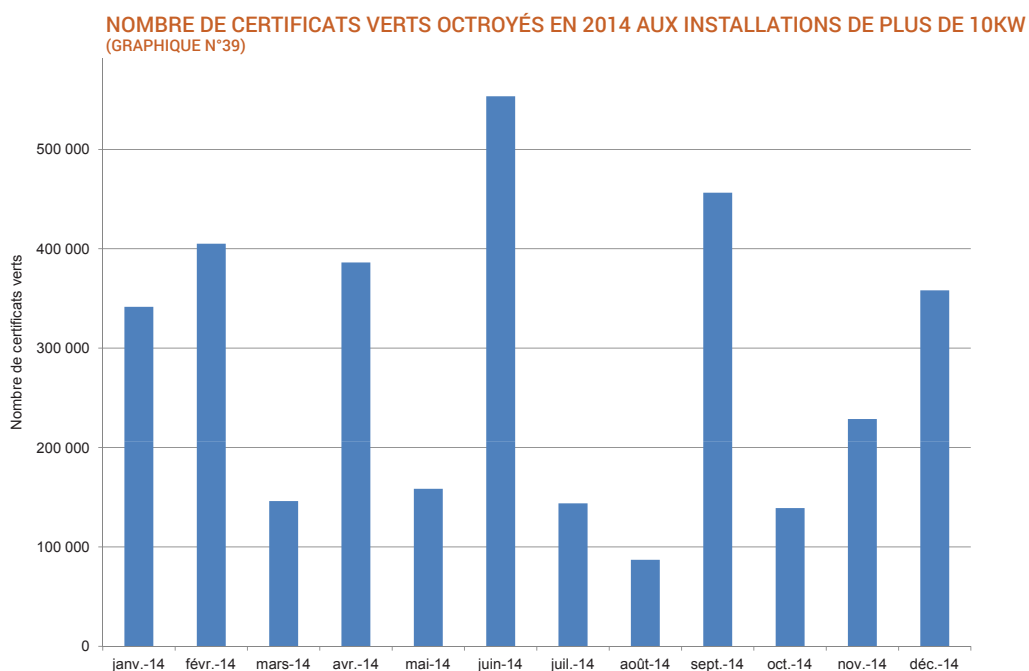
contrôle agréé qu'il procède à un contrôle et examine si les éléments repris dans le certificat de garantie d'origine correspondent à la réalité.

Des avenants au certificat de garantie d'origine sont également établis en cas de modification de l'installation, des instruments de mesure ou de tout autre élément repris dans le certificat de garantie d'origine. En cas d'utilisation d'intrants biomasse (locaux et importés), la certification porte également sur la démonstration du caractère renouvelable de ces intrants et leur traçabilité sur l'ensemble du cycle de production.

Le délai moyen de traitement par la CWaPE des nouveaux sites de production «complexes» (hors filière solaire photovoltaïque) reste de l'ordre de six mois.

### 3.2.1.3. Octroi des certificats verts

Vu l'augmentation significative du nombre de sites de production, c'est près de 750 relevés de production qui ont été transmis trimestriellement en moyenne à la CWaPE en 2014. Au total, plus de 3 400 000 CV ont été octroyés sur base de ces relevés trimestriels sur l'année 2014.

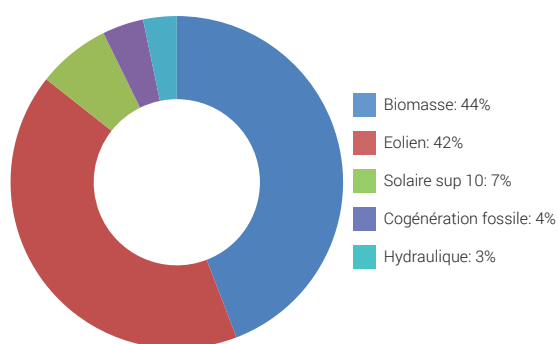


13: Organisme belge d'accréditation : <http://economie.fgov.be/belac.jsp>



Tel qu'illustré dans le graphique ci-dessous, la part des CV octroyés aux sites de production des filières biomasse et éolienne représente à elle seule environ 86 % des CV octroyés aux sites de production de plus de 10 kW sur l'année 2014

### CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10KW EN 2014 (GRAPHIQUE N°40)



Le délai moyen de traitement des octrois est toujours de l'ordre de deux à trois mois en fonction de la complexité des installations et des contrôles requis par la législation (registre des intrants, calcul du taux d'économie de CO2 effectif, valorisation de la chaleur en « bon père de famille », etc.).

En vue de réduire ce délai de traitement, l'ensemble des installations photovoltaïques ont progressivement pu bénéficier, depuis l'année 2013, des développements informatiques réalisés afin de donner, aux producteurs, l'accès au système d'encodage en ligne des relevés à l'instar de ce qui se fait pour les 120 000 installations SOLWATT. Après une période de rodage en 2013, le système d'encodage en ligne est devenu pleinement opérationnel en 2014 en permettant notamment d'activer en ligne la vente des certificats verts à Elia au prix garanti de 65 EUR/CV et tout en veillant à intégrer les contraintes spécifiques liées à la période limitée de cette garantie d'achat, période calculée par la CWaPE au cas par cas dans le cadre des demandes de garantie d'achat des certificats verts à 65 EUR.

#### 3.2.1.4. Demande de garantie d'achat des certificats verts à 65 euros (HTVA)

Pour les installations de plus de 10 kW, les producteurs qui souhaitent bénéficier de la garantie d'achat par le gestionnaire de réseau de transport local, Elia, au prix de 65 EUR/CV (HTVA) doivent introduire au préalable un dossier auprès de l'administration qui sollicite ensuite l'avis de la CWaPE sur la durée de la garantie d'achat à accorder en fonction de la rentabilité de l'installation. Ces dossiers peuvent être introduits préalablement à

l'investissement ou à tout autre moment ultérieur, en fonction notamment de l'évolution des conditions sur le marché des certificats verts. Chaque demande fait l'objet d'un avis de la CWaPE précisant le calcul de la durée de garantie d'achat des certificats verts. La liste des avis rendus est publiée sur le site internet de la CWaPE.

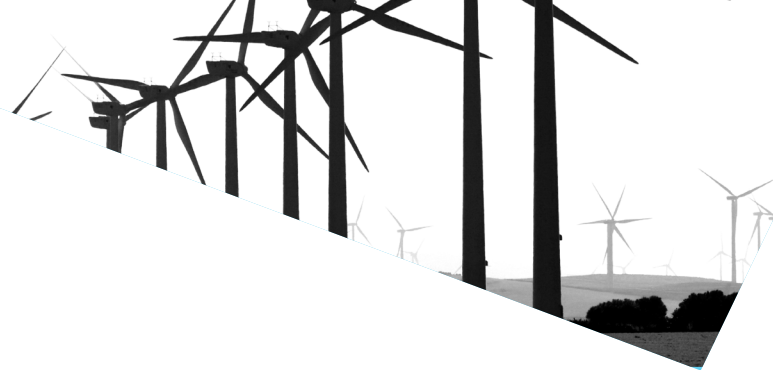
En raison du déséquilibre toujours présent sur le marché des certificats verts et de la chute induite des prix sur ce marché, le nombre de demandes introduites en 2014 (401 dossiers) reste élevé bien qu'il soit d'environ 20% inférieur à celui de 2013 (517 dossiers). Les demandes introduites concernent principalement les installations solaires (383 dossiers).

La procédure adoptée en 2012 pour le traitement des filières standardisées (éolien et solaire) a permis le traitement de 340 dossiers en 2014 et a nécessité la mobilisation d'un équivalent temps plein.

#### 3.2.1.5. Mesures de sauvetage pour la biométhanisation agricole

La biométhanisation agricole peut présenter de nombreux avantages pour la société dans des domaines variés dont l'agronomie, la politique agricole, l'aménagement du territoire, la gestion des déchets mais également l'énergie sous ses 3 vecteurs (électricité, chaleur et transport). Toutefois, les investissements restent relativement lourds au regard des bénéfices escomptés. Il y a quelques années, l'accès au mécanisme des certificats verts pour les biométhanisations agricoles a toutefois permis à quelques projets de voir le jour.

Malheureusement, dès le début de l'année 2014, la situation financière des installations de biométhanisation agricole est devenue critique (difficulté d'obtenir des financements complémentaires auprès des banquiers ou actionnaires notamment). Plusieurs facteurs concomitants expliquent cette situation : chute du prix du certificat vert suite au déséquilibre du marché, baisse du prix de vente de l'électricité produite, augmentation du prix des intrants.



Par la modification du 3 avril 2014 introduite dans l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables et de cogénération, le Gouvernement a décidé de mesures de sauvetage pour les installations de biométhanisation agricoles existantes et réformé le soutien pour les nouvelles.

La CWaPE a dès lors défini la méthode d'analyse de la situation économique des installations concernées, soit une extension de la méthode du levelised cost of electricity (LCOE) appliquée pour déterminer le coefficient économique  $k_{ECO}$  (cf. Communication sur les coefficients  $k_{ECO}$  applicables pour les différentes filières de production d'électricité verte pour la période du 1er juillet 2014 au 31 décembre 2014 - CD-14i11-CWaPE). Elle a ensuite traité les 13 dossiers reçus. Trois d'entre eux ont fait l'objet d'une décision spécifique puisque leur puissance dépassait 1,5 MW.

### 3.2.1.6. Évolution du régime relatif aux installations d'une puissance supérieure à 10 kW

Les nouvelles dispositions relatives au mécanisme de certificats verts sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014. Elles concernent toutes les installations de production d'électricité verte disposant d'un permis définitif (c'est-à-dire libre de tout recours) ou d'une visite de conformité (date RGIE) à une date postérieure au 30 juin 2014. Celles-ci se voient appliquer la procédure d'enveloppes de certificats verts et de réservation et le nouveau coefficient  $k_{ECO}$ .

Les installations d'une puissance supérieure à 10 kW de la filière photovoltaïque sont quant à elles soumises à la procédure d'enveloppes de certificats verts et de réservation à partir du 1er janvier 2015 si elles disposent d'un permis définitif (c'est-à-dire libre de tout recours) ou d'une visite de conformité (date RGIE) à une date postérieure au 31 décembre 2014.

Les producteurs souhaitant bénéficier de certificats verts doivent préalablement les réserver auprès de l'administration (DGO4).

L'enveloppe annuelle globale de certificats verts additionnels par filière est déterminée par le Gouvernement wallon.

Les enveloppes ont été fixées pour les années 2014, 2015 et 2016 par arrêté du 3 avril 2014<sup>14</sup>, de même que les taux de rentabilité des installations servant de base au taux d'octroi (7 %, 8 % et 9 % selon la filière).

### ENVELOPPES 2014, 2015, 2016.

Nombre de certificats verts par enveloppe annuelle

|       | 2014    | 2015    | 2016    |
|-------|---------|---------|---------|
| Total | 284 000 | 477 000 | 543 000 |

Des informations plus détaillées sont disponibles dans le rapport spécifique relatif à l'évolution du marché des certificats verts.

## 3.2.2. SITES DE PRODUCTION DE MOINS DE 10KW

### 3.2.2.1. Installations photovoltaïques – SOLWATT

#### CONTEXTE

En novembre 2011, le Gouvernement wallon a arrêté une révision progressive du régime de soutien accordé aux installations SOLWATT entre le 1er décembre 2011 et le 31 mars 2013. Les modalités d'application prévoyaient l'attribution du régime d'octroi de certificats verts sur base de la date de commande de l'installation sous réserve d'une réalisation de l'installation dans un délai de 6 mois (hors intempéries).

En juillet 2013, dans l'attente du nouveau régime QUALIWATT, entré en vigueur le 1er mars 2014, le Gouvernement wallon a adopté un régime transitoire pour les installations postérieures au 31 mars 2013. Ce régime transitoire prévoyait l'application d'un taux d'octroi de 1,5 CV/MWh pour la première tranche de puissance de 5 kWc et d'1 CV/MWh pour la tranche supérieure à 5 kWc pendant 10 ans.

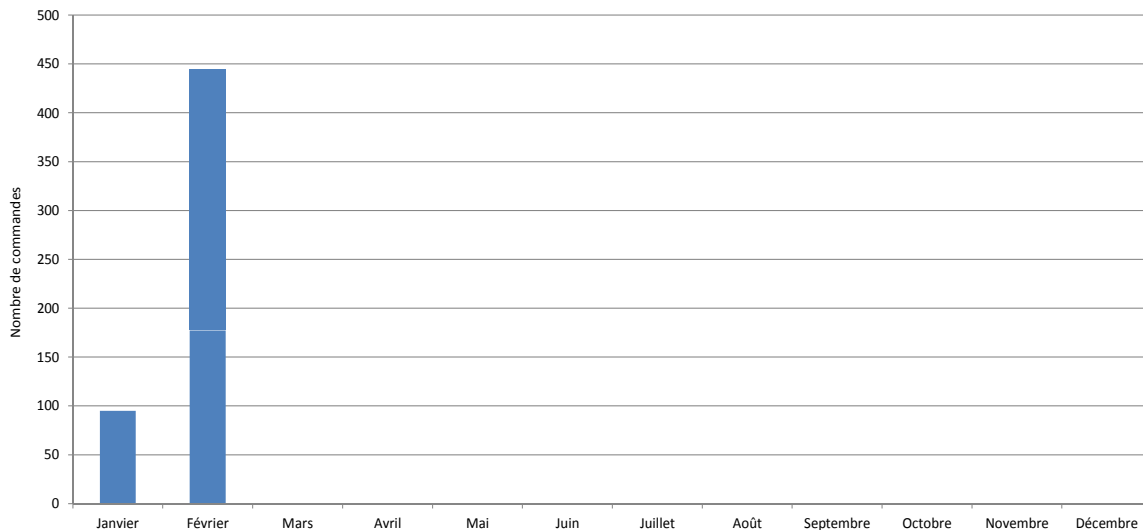
L'année 2014 a donc vu l'arrêt du mécanisme des certificats verts pour les installations d'une puissance inférieure à 10 kW.

Le graphique de la page suivante reprend l'évolution des commandes d'installations en régime SOLWATT sur l'année 2014. On y constate la commande de quelque 540 installations, réparties sur les deux premiers mois, le régime QUALIWATT étant entré en vigueur au 1er mars 2014, mettant ainsi fin à la possibilité de bénéficier du régime SOLWATT pour les commandes passées après le 28 février 2014.

<sup>14</sup>: Annexes 6 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération



ÉVOLUTION DES COMMANDES 2014. (GRAPHIQUE N°41)



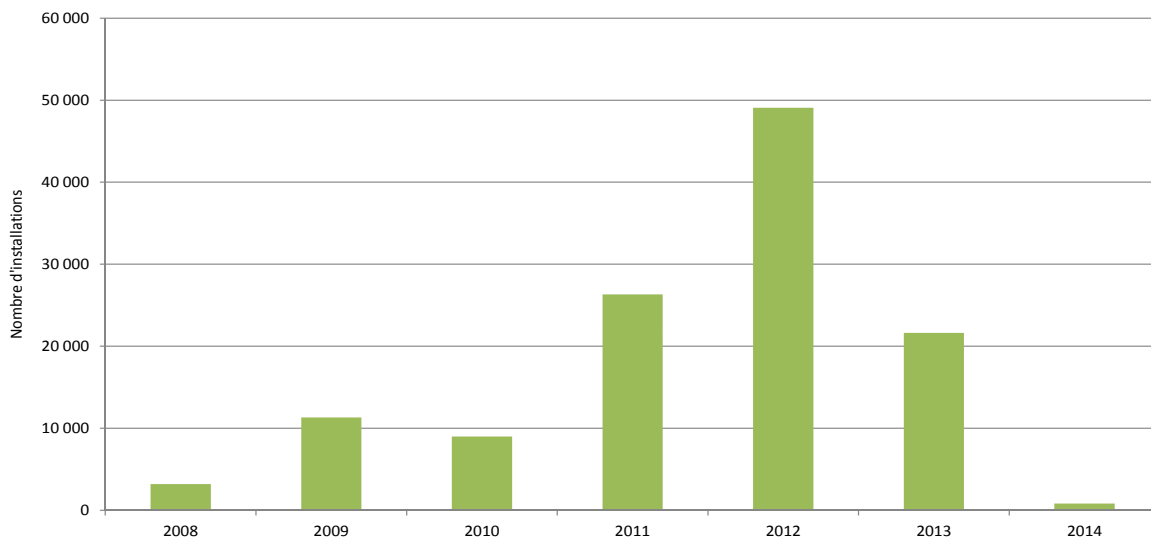
Comme en 2013, dans un contexte de fonctionnement au ralenti du marché photovoltaïque, plusieurs sociétés actives en tant que cessionnaires (cession des certificats verts dans le cadre d'un montage de type tiers investisseurs) sont tombées en faillite. Fin 2014, on dénombrait encore 13 000 installations enregistrées au nom d'un cessionnaire.

## STATISTIQUES

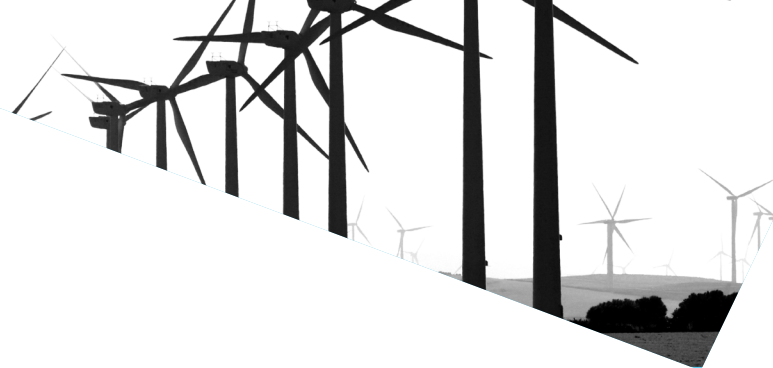
L'évolution du nombre d'installations et de la puissance installée en Wallonie est mise à jour mensuellement sur le site Internet de la CWaPE. On y trouve également une ventilation par GRD et par commune.

Au total, 807 installations SOLWATT ont été mises en service en 2014 contre 21 630 en 2013. Fin 2014, la puissance installée en Wallonie était de 707 MWc (700 MWc fin 2013) et plus de 121 000 installations étaient recensées dans la banque de données de la CWaPE.

NOMBRE D'INSTALLATIONS SOLAIRES PV MISES EN SERVICE SUR LA PÉRIODE 2008-2014 (GRAPHIQUE N°42)







Le tableau ci-dessous reprend l'unique régime d'octroi de certificats verts auquel les installations SOLWATT mises en service en 2014 pouvaient bénéficier en

fonction de la date de la commande et de la date de mise en service (contrôle RGIE).

### RÉGIMES D'OCTROI DE CERTIFICATS VERTS POUR LES INSTALLATIONS MISES EN SERVICE EN 2014

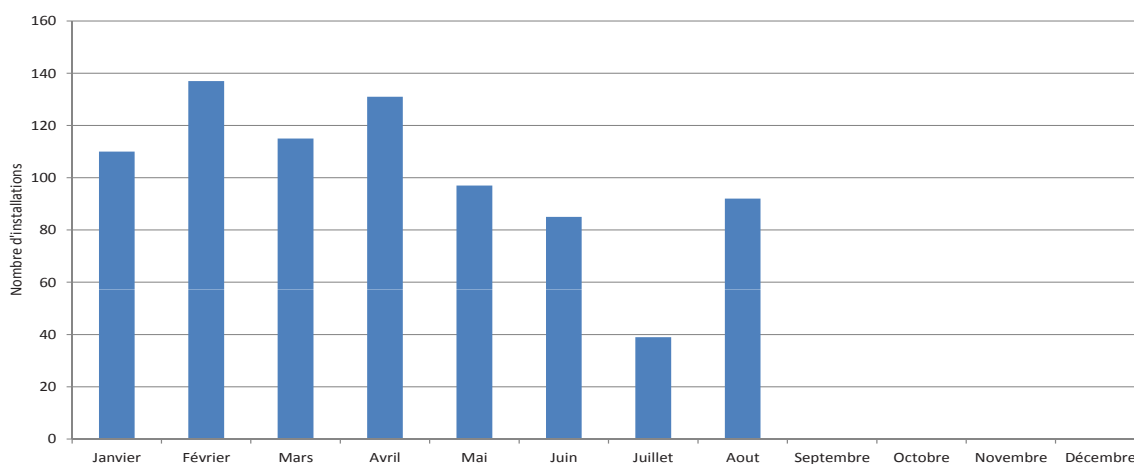
#### R5 - Régime 2013a

|  |  |
|--|--|
| Date limite de commande  | 28/02/2014                             |
| Date limite contrôle RGIE*   | 31/08/2014                             |
| Durée d'octroi   | 10 ans                                 |
| Taux d'octroi  | Taux d'octroi par tranche de puissance |
| Nombre de CV sur période d'octroi (pour un MWh produit annuellement) | 12,5 - 15                              |

\* Hors intempéries

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution mensuelle du nombre d'installations mises en service en 2014.

#### INSTALLATIONS SOLAIRES PV MISES EN SERVICE EN 2014 (GRAPHIQUE N°43)



On constate qu'il n'y a plus de mise en service d'installations SOLWATT à partir de septembre 2014, le mécanisme de soutien QUALIWATT prenant la relève.

l'obligation d'introduire sa demande (formulaire unique) auprès du GRD dans un délai de 45 jours à dater de la réception conforme de son installation. En cas de non-respect de ce délai, un second contrôle est imposé par le GRD, la période de production entre les deux contrôles ne donnant pas droit à l'octroi de certificats verts.

#### FONCTIONNEMENT DU GUICHET UNIQUE

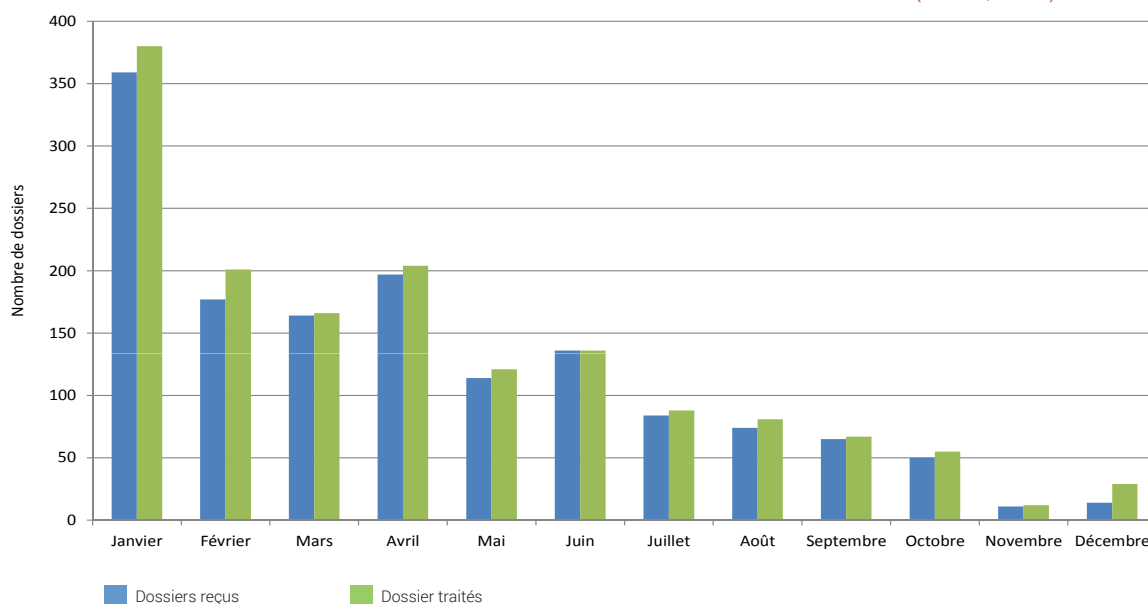
Dans le cadre de cette procédure, le producteur «SOLWATT» est autorisé à mettre en service son installation dès réception conforme (RGIE) de celle-ci par un organisme de contrôle moyennant toutefois



Après réception du formulaire correct et complet, le GRD se charge dans un premier temps du traitement de la demande de mise en service de l'installation (en ce y compris l'application de la compensation) et dans un second temps de l'encodage du dossier dans la banque de données de la CWaPE. Le GRD dispose d'un délai de 45 jours calendrier pour le traitement de ces demandes, en ce y compris l'encodage des dossiers dans la banque de données de la CWaPE.

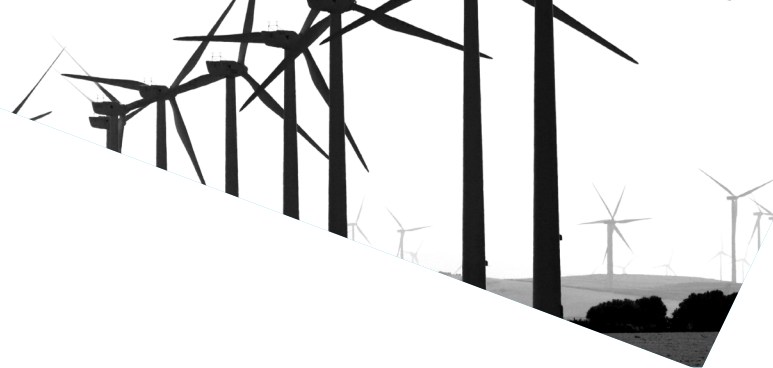
Le graphique ci-dessous donne l'évolution du nombre de dossiers réceptionnés et traités sur l'année 2014 par l'ensemble des GRD dans le cadre du guichet unique. Au total, 1 445 dossiers ont été réceptionnés et 1 540 traités par les GRD en 2014.

ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS PAR LES GRD EN 2014 (GRAPHIQUE N°44)



On constate une diminution croissante du nombre de dossiers à traiter mensuellement suite à l'entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 2014 du nouveau mécanisme de soutien QUALIWATT, signifiant la fin du mécanisme SOLWATT.

Les GRD ont reçu des dossiers SOLWATT jusqu'à fin 2014. Ils concernaient d'une part des installations commandées avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 et réalisées dans un délai de 6 mois (hors intempéries), et d'autre part des installations contrôlées une seconde fois suite à l'introduction de la demande dans un délai supérieur à 45 jours.



L'évolution du traitement des dossiers par les GRD a fait l'objet d'un suivi régulier de la CWaPE. Afin de veiller à la bonne application de la procédure et prendre les mesures préventives ou correctives nécessaires, des réunions ont été organisées par la CWaPE tout au long de l'année, de manière mensuelle, avec les GRD, les représentants du secteur photovoltaïque et le facilitateur de la Wallonie.

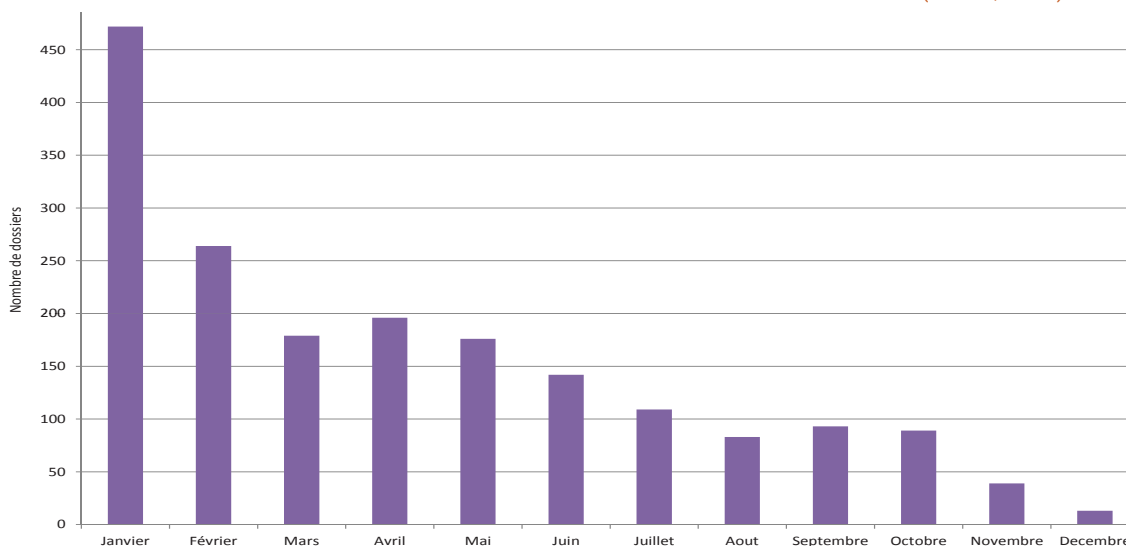
Précisons encore, que dans le cadre du guichet unique, les GRD sont chargés d'encoder non seulement les dossiers introduits après mise en service de l'installation mais également tous les dossiers complémentaires introduits par les producteurs suite à des changements au niveau du compte du producteur auquel est liée l'installation (changement de propriétaire, conclusion ou résiliation de cession de certificats verts) ou suite à une modification de l'installation (extension, panne de compteur, panne d'onduleur, démantèlement, etc.). En 2014, un peu plus de 5 400 dossiers de ce type ont été encodés par les GRD dans la banque de données de la CWaPE (7 350 en 2013).

## VALIDATION DES DOSSIERS PAR LA CWaPE

Après vérification de l'encodage réalisé par le GRD, la CWaPE valide l'enregistrement des données techniques (site de production) et administratives (création des comptes), et transmet les codes d'accès à son service extranet permettant notamment l'encodage en ligne des relevés de production ainsi que la vente des certificats verts. La CWaPE dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour valider les dossiers encodés par les GRD.

En 2014, sur les 1 855 dossiers validés par la CWaPE, 355 ont été encodés par les GRD fin 2013 et 1 500 en 2014. L'évolution mensuelle du nombre de dossiers validés est reprise dans le graphique ci-dessous.

ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS VALIDÉS PAR LA CWaPE EN 2014 (GRAPHIQUE N°46)

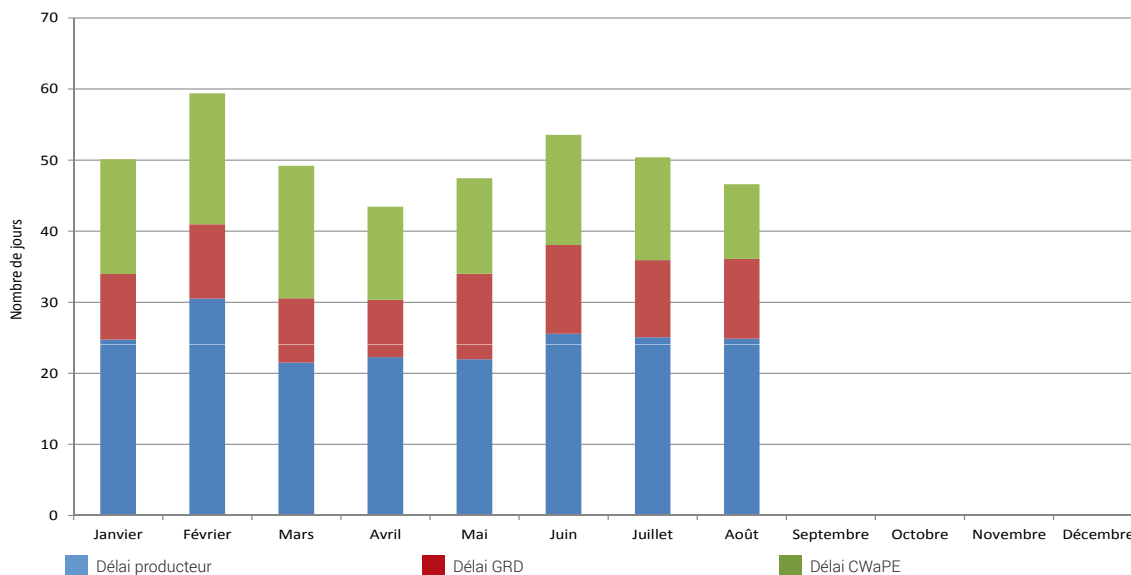


# LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE

Le graphique suivant donne l'évolution du délai moyen entre le contrôle RGIE de l'installation (mise en service) et l'acceptation du dossier par la CWaPE. Ce délai peut être décomposé en trois parties: le délai mis par le producteur ou son installateur pour transmettre le formulaire complet au GRD, le délai d'encodage par le GRD et enfin le délai de validation du dossier par la CWaPE.

Au global, on constate un délai moyen de 50 jours. La date limite de contrôle RGIE pour bénéficier du soutien SOLWATT étant fixé au 31 août 2014, il n'y a donc plus de données à partir de septembre.

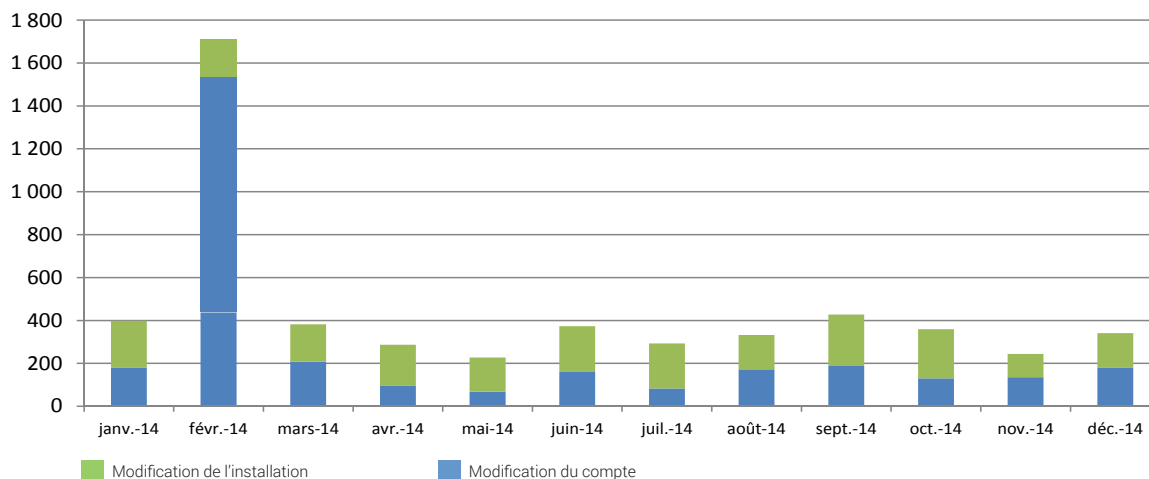
ÉVOLUTION DU DÉLAI MOYEN DE LA PROCÉDURE «GUICHET UNIQUE» EN 2014 (GRAPHIQUE N°47)

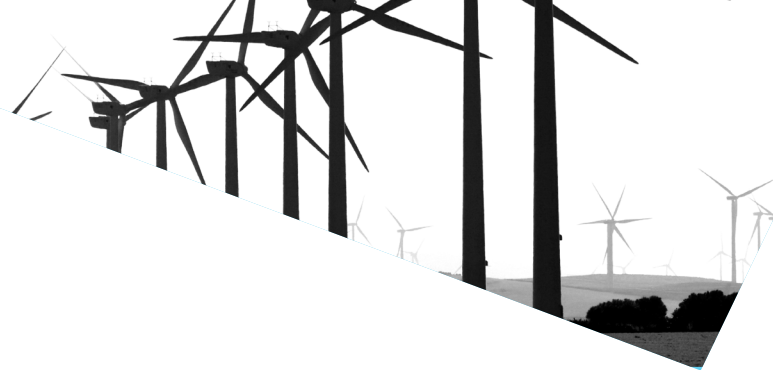


Au niveau du suivi de la certification des installations existantes, les 3 170 dossiers encodés par les GRD suite à une modification du compte du producteur (changement de propriétaire, conclusion ou résiliation de cession de certificats verts) ont dû faire l'objet d'un encodage par la CWaPE complémentaire à celui des GRD ainsi que d'une analyse au cas par cas. Tandis que l'encodage complet par les GRD des 2 240

dossiers relatifs à une modification de l'installation (extension d'installation, panne compteur, panne onduleur, démantèlement, etc.) a uniquement fait l'objet d'une vérification par la CWaPE sur base de contrôles automatisés.

ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS DE MODIFICATION VALIDÉS PAR LA CWaPE EN 2014 (GRAPHIQUE N°48)

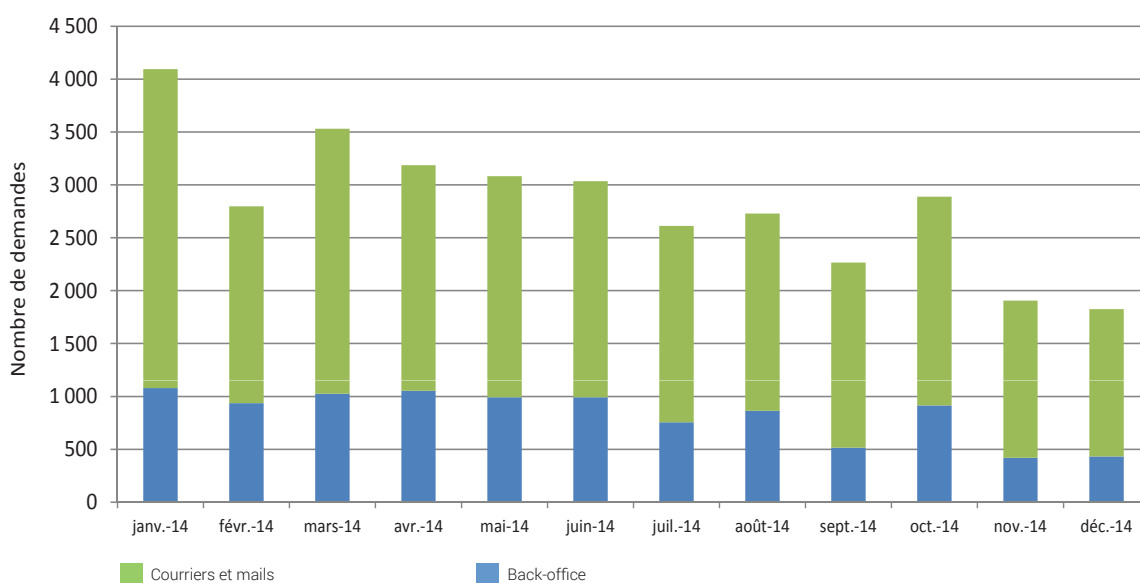




Les faillites de cessionnaires de certificats verts déclarées fin 2013 et début 2014 ont engendré un surcroît de travail au niveau de la CWaPE lié à l'exécution des résiliations de cession en masse. Celles-ci ont nécessité la clôture des comptes de plus d'un millier d'installations ainsi que la création d'autant de nouveaux comptes pour les clients retrouvant, de par la faillite, la gestion des certificats verts octroyés pour leur installation.

En vue de répondre aux nombreuses sollicitations des producteurs (problème d'accès au service extranet de la CWaPE, rectificatif suite à un mauvais encodage, correction d'index, vente des certificats verts à Elia, etc.), une équipe de 4 ETP assure le back-office du centre d'appels, l'accueil des particuliers à la CWaPE ainsi que le traitement des demandes adressées par courrier et par l'aide en ligne (« aide SOLWATT »). Sur l'année 2014, la CWaPE a reçu et traité en moyenne 2 800 demandes d'intervention par mois.

ÉVOLUTION MENSUELLE DES DEMANDES D'INTERVENTION PAR LA CWaPE EN 2014 (GRAPHIQUE N°49)



### OCTROI DE CERTIFICATS VERTS

Le mécanisme d'octroi anticipé de certificats verts, avait été mis en place à partir de juin 2010 pour pallier à la suppression de la prime Solwatt de 3500 EUR au 1<sup>er</sup> mars 2010. Le nombre de certificats verts octroyés de manière anticipée correspondait au nombre de certificats verts attendus pour l'installation durant les cinq premières années de fonctionnement. Ce montant était plafonné à 40 CV. Depuis le mois de juillet 2013, l'octroi anticipé a été supprimé pour les nouvelles installations photovoltaïques.

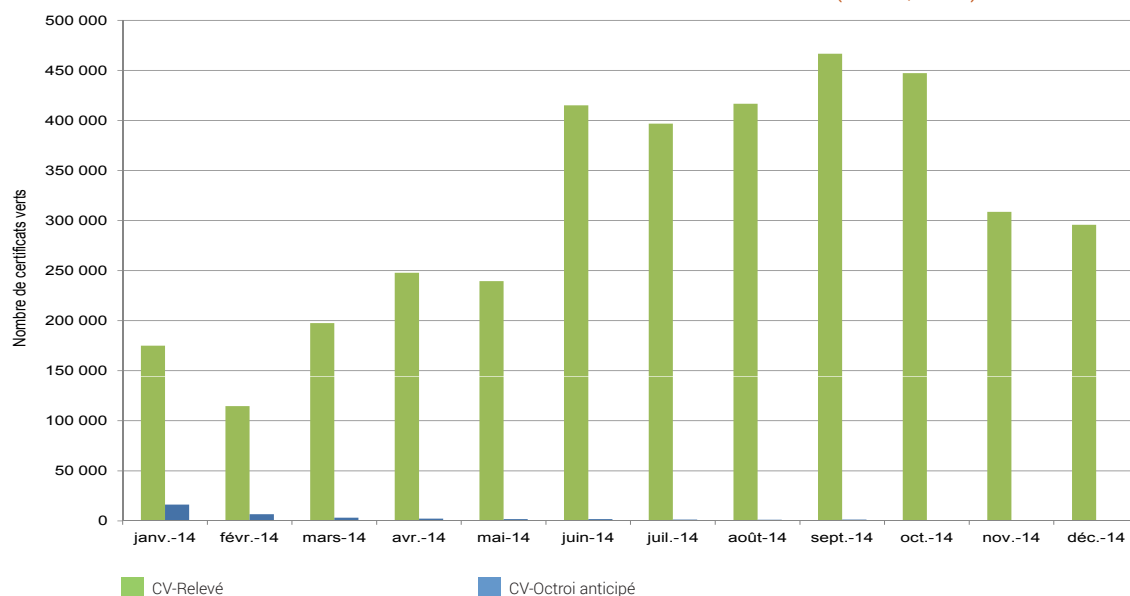
En 2014, environ 37 000 CV (contre environ 1 275 000 CV en 2013 et 2 000 000 CV en 2012) ont ainsi été octroyés de manière anticipée à plus de 950 sites de production.

Outre les octrois anticipés, plus de 275 000 relevés ont été transmis par les producteurs. Sur base de ces relevés, déduction faite des certificats verts ayant servi par préciput au remboursement de l'octroi anticipé, environ 3 720 000 CV ont été octroyés et versés sur le compte-titre courant des producteurs SOLWATT.





CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS SOLWATT EN 2014 (GRAPHIQUE N°50)



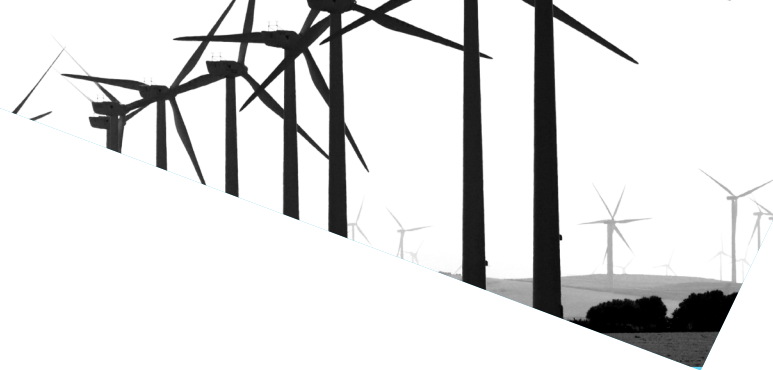
Le service extranet de la CWaPE, qui est mis à disposition des producteurs SOLWATT, permet l'encodage en ligne des relevés de production. Les producteurs doivent introduire leurs relevés chaque trimestre. Ce service est accessible, sauf périodes de maintenance, 24h/24, 7J/7. Le nombre de relevés encodés était en moyenne de 750 relevés par jour avec des pics montant jusqu'à 3 000 relevés par jour.

Pour chaque relevé transmis, la CWaPE effectue un contrôle automatisé de vraisemblance de la production électrique. Dans l'extranet de la CWaPE, la mention « contrôle » s'affiche pour un relevé d'index lorsque le seuil d'alerte est dépassé. Après une vérification systématique du dossier, un opérateur de la CWaPE soit libère l'octroi, soit demande une explication au producteur ou au GRD, ou dépêche un organisme agréé pour contrôler sur place. En règle générale, ces éléments permettent de lever le blocage. Plus rarement, la CWaPE réalise un octroi sur base d'une production moyenne (octroi sur base de l'incontestablement dû).

Le calcul de la production solaire attendue tient compte de paramètres généraux (la période de production ainsi que les conditions météorologiques) et de paramètres spécifiques à chaque installation (orientation, inclinaison, localisation...). La CWaPE utilise des moyennes de référence européennes, des observations

météorologiques réalisées par satellite ou au sol et surtout la production électrique réelle d'installations de référence. Elle met à jour régulièrement ses données et affine ses outils en permanence. Ainsi, la CWaPE est passée en 2013 à l'utilisation de données de référence journalières.

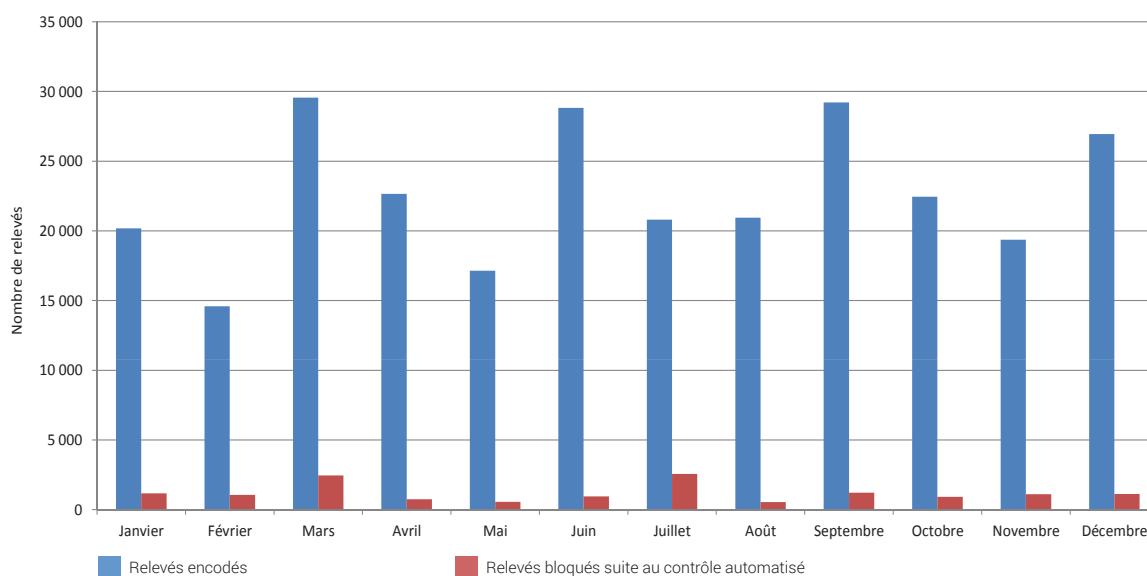
D'une manière générale, on constate statistiquement que le tout premier octroi génère plus d'erreurs (liées notamment à des erreurs d'encodage survenues au niveau du guichet unique) et par conséquent requiert plus de contrôles que les suivants, tout comme les installations constituées de plusieurs unités. En outre, la multiplication des régimes de soutien (parfois pour une même installation disposant de plusieurs unités mises en service à des périodes différentes) ainsi que la complexité de ceux-ci (régime dégressif) augmentent les possibilités de fraude et impactent dès lors la quantité de contrôles à effectuer.



Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de relevés encodés en ligne ou via l'envoi d'un formulaire papier pour les producteurs ne disposant pas d'un accès à internet. On constate des pics d'encodage à chaque fin de trimestre.

En ce qui concerne le taux de relevés bloqués suite aux contrôles de vraisemblance automatisés effectués par la CWaPE, celui-ci est en moyenne sur l'année 2014 de 4 %.

**ÉVOLUTION TRIMESTRIELLE DU NOMBRE DE RELEVÉS INTRODUITS À LA CWaPE (GRAPHIQUE N°51)**



### 3.2.2.2. Installations photovoltaïques – QUALIWATT

#### PRINCIPE

Le mécanisme de soutien QUALIWATT s'applique aux petites installations solaires photovoltaïques (puissance  $\leq 10$  kW) mises en service à partir du 1<sup>er</sup> mars 2014 (date du contrôle RGIE de l'installation faisant foi).

Ce mécanisme prévoit le versement d'une prime annuelle pendant cinq ans par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) auquel l'installation est raccordée, conformément aux articles 34, 37 et 41bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Conformément à l'article 19quater §4 de l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, le nombre maximal d'installations pouvant bénéficier du soutien à la production, fixé

à 12 000 installations par an, est réparti entre les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) selon les modalités précisées par la CWaPE.

Le montant de la prime est fixé par la CWaPE, pour les 6 mois suivants, sur base d'une méthodologie publiée sur son site internet de manière à obtenir pour une installation-type de 3 kWc, un temps de retour sur investissement de 8 ans et un taux de rentabilité de 5 %. Le calcul du temps de retour tient compte, outre le versement de la prime, de l'économie engendrée par le mécanisme de compensation sur la facture d'électricité d'un client-type raccordé au même réseau de distribution. Le montant de la prime calculé par la CWaPE est par conséquent fonction du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée (une prime différente par GRD).



# LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE

Une prime complémentaire est accordée par le GRD aux clients reconnus comme clients protégés ou qui disposent de revenus précaires. Le montant de cette prime complémentaire est déterminé par la CWaPE de manière à offrir, outre un temps de retour de 8 ans, un taux de rentabilité de 6,5 %. Le montant de cette prime complémentaire est fonction du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée (une prime complémentaire différente par GRD).

Le montant de la prime est révisé semestriellement par la CWaPE et publié sur son site internet trois mois avant son entrée en application. Les installations mises en service au cours d'un semestre donné (date de contrôle RGIE faisant foi) bénéficient de la prime publiée par la CWaPE pour ce semestre.

Enfin, la prime dont bénéficie une installation peut faire l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse chaque année, à partir de la deuxième année, si le prix observé sur le marché de l'électricité s'écarte de plus de 10 %

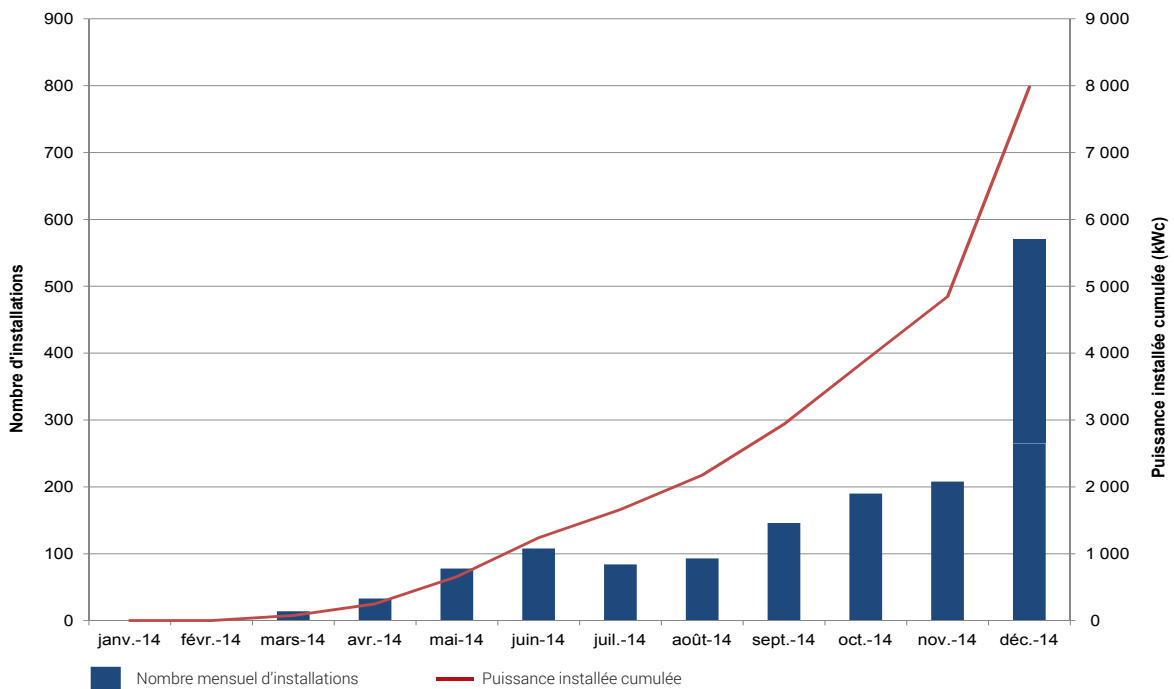
du prix initialement retenu par la CWaPE lors de la publication de la prime. Le cas échéant, les facteurs de correction applicables sont publiés par la CWaPE sur son site internet.

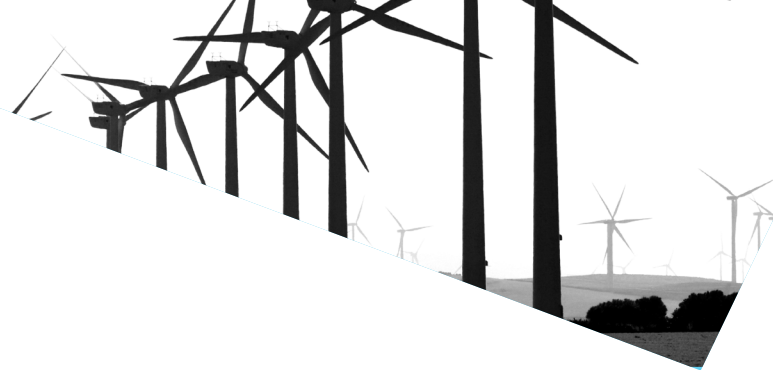
## STATISTIQUES

L'évolution du nombre d'installations et de la puissance installée en Wallonie, relative aux installations bénéficiant de la prime QUALIWATT, est mise à jour mensuellement sur le site internet de la CWaPE. On y trouve également la répartition trimestrielle du nombre maximal d'installations par GRD pouvant bénéficier du soutien à la production ainsi que le nombre de primes versées.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution mensuelle du nombre d'installations QUALIWATT mises en service en 2014, ainsi que la puissance installée cumulée au cours de l'année.

INSTALLATIONS QUALIWATT MISES EN SERVICE EN 2014 (GRAPHIQUE N°52)





En 2014, l'ensemble du parc QUALIWATT était constitué de plus de 1 500 installations (date du contrôle RGIE faisait foi) représentant une puissance totale installée de près de 8 MWc et une puissance moyenne par installation de l'ordre de 5,2 kWc.

### PROCÉDURE ET CONTRÔLE OSP

En concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution (GRD), la CWaPE a établi la procédure relative à QUALIWATT. Des réunions de suivi mensuelles sont tenues par la CWaPE avec les GRD, l'administration, le facilitateur photovoltaïque et un représentant du secteur.

L'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité stipule que le gestionnaire de réseau de distribution reçoit les demandes destinées à bénéficier du soutien à la production visé à l'article 37 du décret, les instruit et verse au demandeur le montant correspondant à ce soutien majoré, le cas échéant, de la prime complémentaire, dans le respect des modalités et conditions définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et selon la procédure adoptée en vertu de l'article 6bis, alinéa 4, du même arrêté.

Dans le cadre de ses missions, la CWaPE a donc procédé aux contrôles des procédures appliquées chez ORES, AIEG et Régie de Wavre en 2014. Le contrôle des autres GRD se poursuit en 2015.

#### 3.2.2.3. Autres filières

Fin 2014, 209 installations de moins de 10 kW non photovoltaïques ont été répertoriées, soit à peine 903 kW installés.

Contrairement à l'année précédente, le développement de la filière micro-cogénération domestique s'est arrêtée (1 installation en 2014).

De manière générale, le parc des sites petite puissance hors photovoltaïque a très peu évolué puisque seules 12 nouvelles installations ont été développées.

Il est à noter que depuis le 1er juillet 2014, les filières d'une puissance inférieure à 10 kW, à l'exception de la filière photovoltaïque, sont également soumises au régime modifié, défini au point 3.3.1.6 (système de réservation de certificats verts et au  $k_{ECO}$ ).

#### 3.2.2.4. Contrôle des installations

À noter que pour les installations de petite puissance complexes (cogénération et biomasse), celles-ci ne faisant actuellement pas l'objet d'un contrôle préalable par un organisme agréé «certificats verts», la CWaPE a confié une mission d'inspection à un organisme de contrôle agréé en vue de valider les déclarations du producteur et rassembler les données techniques nécessaires à l'établissement du certificat de garantie d'origine. En outre, dans le cas de cette mission, des contrôles aléatoires ou ciblés des installations solaires photovoltaïques, hydrauliques et éoliennes sont également menés.

### 3.2.3. FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DES CERTIFICATS VERTS

#### 3.2.3.1. Déséquilibre sur le marché des certificats verts

En 2014, le marché des certificats verts a été marqué, pour la deuxième année consécutive depuis 2005, par la baisse du stock<sup>15</sup> de CV disponibles sur le marché. Cette baisse s'explique par le recours accru à la vente à Elia au prix minimum garanti de 65 EUR/CV.

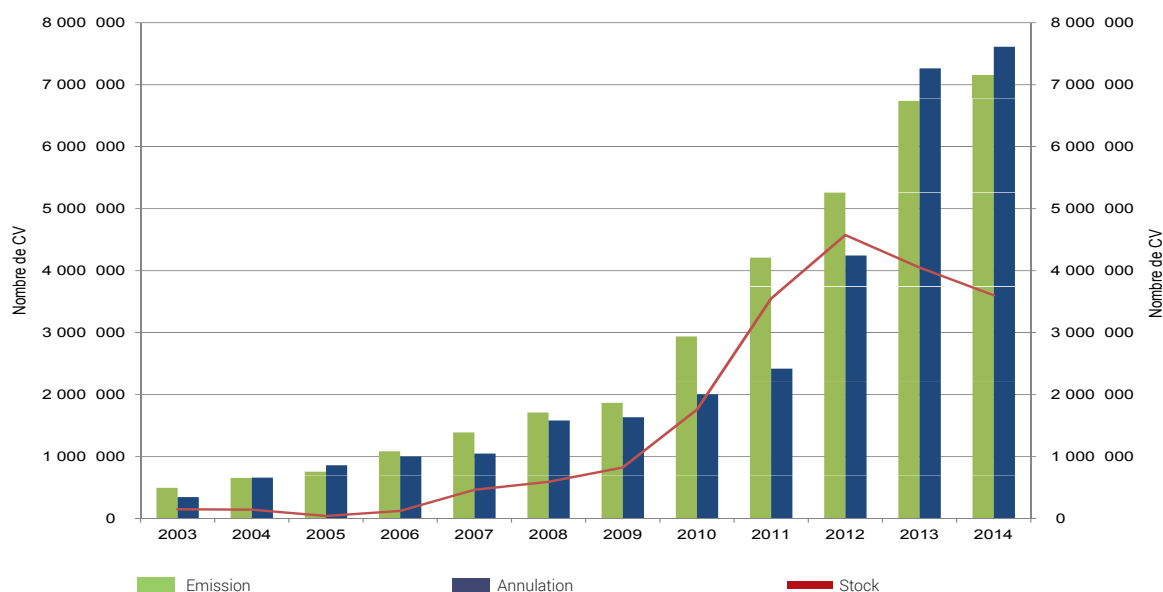
Le stock en fin d'année est ainsi passé de plus de 4 550 000 CV à la fin 2012 à environ 4 050 000 CV à la fin 2013 pour atteindre finalement une valeur proche de 3 600 000 CV à la fin de l'année 2014.

<sup>15</sup> Le stock est représenté par la différence entre le nombre de certificats verts émis et le nombre de certificats verts annulés. Le stock représente donc la quantité de CV disponibles sur le marché. Ces derniers se retrouvent sur les comptes courants des producteurs, intermédiaires, fournisseurs et GRD).



# LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE

ÉVOLUTION DU STOCK DE CV EN FIN D'ANNÉE SUR LA PÉRIODE 2003-2014 (GRAPHIQUE N°54)



Tel qu'illustré sur le graphique ci-dessus, on constate que le nombre total de CV émis<sup>16</sup> a été multiplié par un facteur 10 en l'espace de 10 ans. En 2014, ce chiffre a ainsi atteint une valeur supérieure à 7 150 000 CV. Quant au nombre total de CV annulés<sup>17</sup>, ce dernier a atteint une valeur supérieure à 7 600 000 CV dont environ 53 % de CV vendus à Elia au prix minimum garanti régional de 65 EUR/CV.

Ce déséquilibre est essentiellement la conséquence du développement des installations photovoltaïques de moins de 10 kW (SOLWATT) dont le nombre s'est accru de plus de 48 000 unités en 2012, de 21 000 unités en 2013 et de moins de 1 000 en 2014, portant le nombre total d'installations SOLWATT à plus de 121 000 à la fin 2014. Le nombre de certificats verts octroyés en 2014 pour ces installations (3 760 000 CV) est supérieur au nombre total de certificats verts octroyés pour l'ensemble des autres filières (3 400 000 CV).

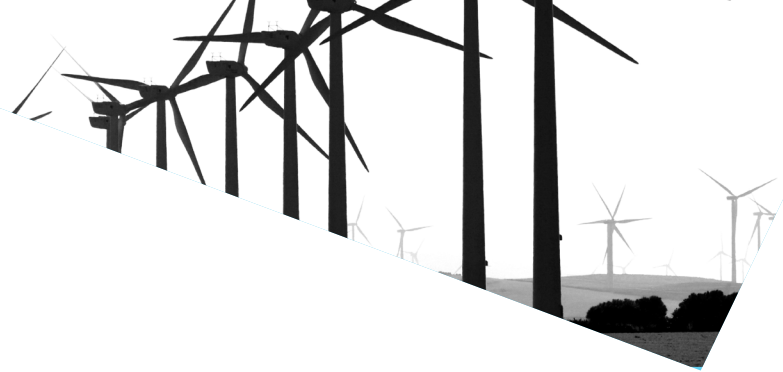
Ce déséquilibre s'est traduit par une chute progressive des prix de vente des certificats verts et par un recours accru à la vente à Elia au prix minimum garanti de 65 EUR/CV. Le graphique suivant reprend l'évolution mensuelle des prix moyens de vente des producteurs SOLWATT et des autres producteurs sur le marché ou à Elia au prix minimum garanti.

Afin de remédier à cette situation, le Parlement wallon a adopté, le 12 décembre 2014, un décret modifiant le décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12 avril 2001 en vue d'organiser le financement externe des certificats verts. L'objectif principal est de maintenir le niveau de la surcharge certificats verts passant par le gestionnaire de réseau de transport local à 13,82 EUR/MWh. Le décret identifie également des catégories d'entreprises pouvant bénéficier d'un taux d'exonération de cette surcharge. En 2014, la CWaPE a travaillé à l'élaboration de la liste indicative des entreprises bénéficiaires de l'exonération.

16: On entend par le terme « émission », le nombre de certificats verts octroyés et versés sur le compte-titre courant des producteurs, et donc disponible à la vente sur le marché.

17: Le terme « annulation » fait référence aux certificats verts annulés par les fournisseurs en vue de satisfaire leur obligation de quota en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale d'une part, ainsi qu'aux certificats verts remis au gestionnaire de réseau de transport local (GRTL Elia) au prix minimum garanti de 65 EUR/CV (et donc non disponibles à la vente sur le marché) d'autre part. L'annulation des certificats verts par les fournisseurs en vue de satisfaire leur obligation de quota en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale se base sur la date effective d'enregistrement dans la banque de données de la CWaPE par le fournisseur de la transaction d'annulation de CV propre à son quota. Dès lors que la transaction est enregistrée dans la banque de données de la CWaPE, les CV relatifs à cette transaction ne sont plus disponibles sur le marché.



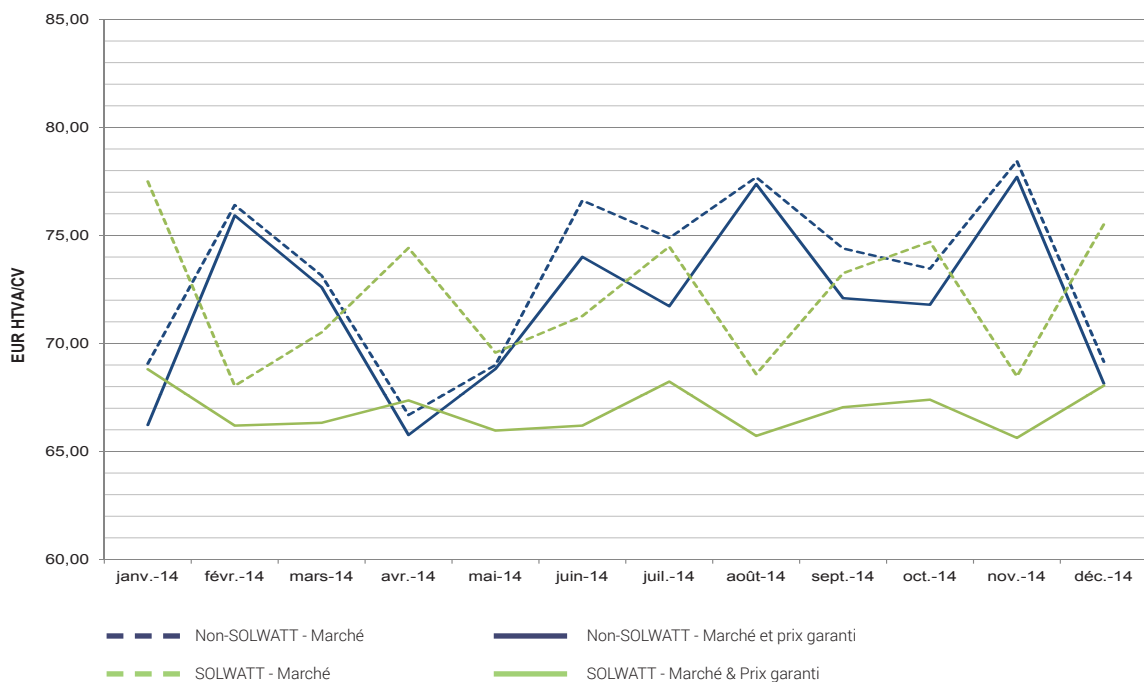


Le graphique ci-dessous reprend l'évolution du prix de vente des certificats verts par les producteurs.

Ces prix sont publiés mensuellement par la CWaPE sur son site internet et couvrent à la fois des contrats à terme conclus dans le passé (non impactés par le déséquilibre actuel), les nouveaux contrats à terme (potentiellement impactés par le déséquilibre actuel) et les ventes sur le marché «spot». On remarque dès lors une chute plus marquée des prix de vente des producteurs SOLWATT, qui ne disposent pas majoritairement de contrat à

terme et vendent, pour la plupart, au prix minimum garanti par Elia de 65 EUR HTVA (75 % des certificats verts en moyenne sur l'année 2014). Pour les autres producteurs, la chute des prix est plus contrastée dans la mesure où une partie de ceux-ci sont encore couverts par des contrats à terme antérieurs à l'avènement du déséquilibre sur le marché. On constate toutefois que fin 2014, cette tendance initiale tend à disparaître malgré le maintien d'un prix moyen légèrement inférieur pour les installations SOLWATT.

**ÉVOLUTION MENSUELLE DU PRIX MOYEN DE VENTE DU CERTIFICAT VERT PAR LES PRODUCTEURS EN 2014 (GRAPHIQUE N°55)**

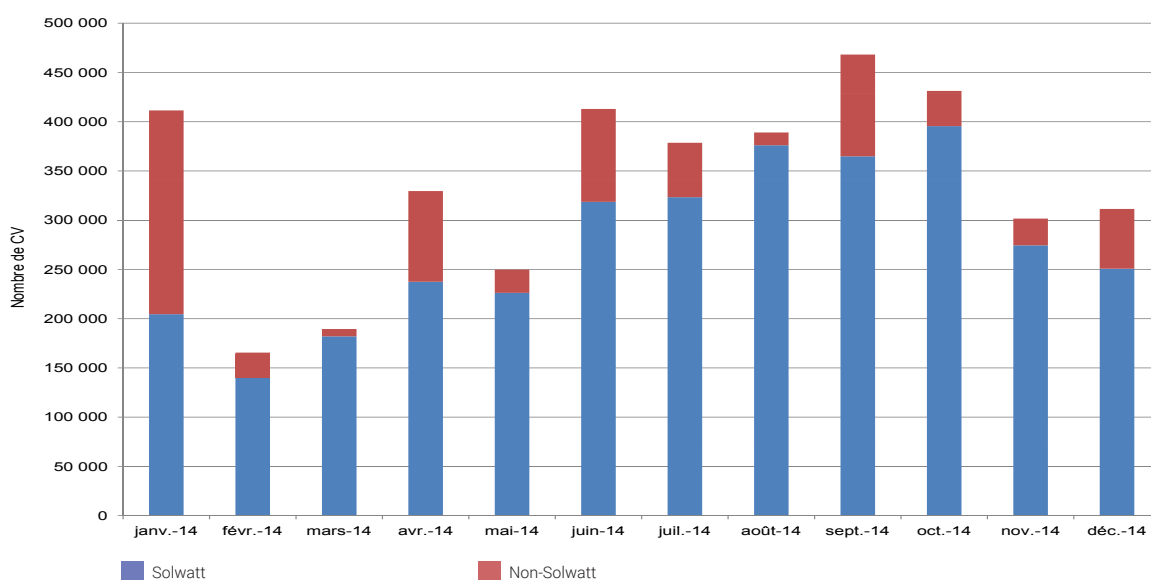


### 3.2.3.2. Vente au prix minimum garanti de 65 EUR/CV (HTVA)

Au total, près de 4 040 000 CV ont été vendus à Elia en 2014, dont environ 3 290 000 CV par les producteurs

SOLWATT, le solde de 750 000 CV provenant d'installations de plus de 10 kW. Le graphique ci-dessous présente l'évolution du nombre de certificats verts vendus à Elia au cours de l'année 2014.

ÉVOLUTION MENSUELLE DES VENTES DE CV À ELIA AU PRIX GARANTI DE 65€/CV HTVA EN 2014 (GRAPHIQUE N°56)



L'activation massive de la vente à Elia par les producteurs génère une charge de travail conséquente au niveau de la CWaPE et d'Elia qui ont dû mettre rapidement en place des procédures de collaboration et de contrôle afin d'assurer la bonne exécution des paiements, en particulier pour les producteurs SOLWATT.

Malgré le nombre élevé de transactions, tous les paiements ont été exécutés par Elia dans les délais convenus avec la CWaPE. Suite à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 septembre 2013, les délais de traitement dont disposent respectivement la CWaPE et Elia pour la bonne exécution de cette mission sont fixés à 75 jours pour la CWaPE et à 45 jours pour Elia.

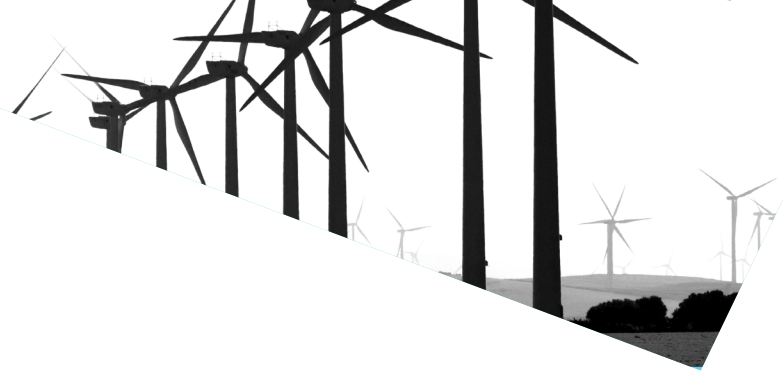
que le service extranet mis à la disposition des acteurs du marché. Ainsi, un ETP CWaPE est affecté afin de suivre spécifiquement le développement de la banque de données des certificats verts.

La première phase concernant la migration des infrastructures a été réalisée durant l'été 2012. La seconde phase liée à l'amélioration des applications a été initiée en 2013 et achevée en juillet 2014. Cet upgrade applicatif majeur a permis d'améliorer les performances de l'outil, sa fiabilité ainsi que l'ergonomie du système pour les utilisateurs de la CWaPE en back-office. Grâce à cette mise à niveau, l'interfaçage avec un outil de business intelligence sera enfin possible une fois les formations, paramétrisations et validations terminées.

### 3.2.4. DÉVELOPPEMENT DE LA BANQUE DE DONNÉES DES CERTIFICATS VERTS

En 2012, la CWaPE a attribué un nouveau marché de services informatiques à la société NSI, pour la période 2012-2016, afin d'assurer la gestion des infrastructures hébergeant le registre des certificats verts, les développements liés aux applications permettant la gestion et l'utilisation de cette banque de données ainsi

Parmi les autres réalisations accomplies en 2014, notons aussi trois mises à jour et développements nécessaires pour répondre aux adaptations de la législation ou à des besoins techniques et la réalisation d'un audit de sécurité informatique.



### **3.3. GESTION DU MÉCANISME DE GARANTIE D'ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ**

#### **3.3.1. APPROBATION DES FUEL MIX DES FOURNISSEURS**

En application de la directive 2009/72/CE, afin de garantir une information claire et objective auprès des consommateurs d'électricité et de leur permettre d'exercer un choix non seulement sur le prix et la qualité mais également sur l'origine de l'électricité commercialisée, une obligation de transparence sur les sources d'énergie utilisées est imposée aux fournisseurs.

Le client final reçoit cette information, appelée fuel mix (ou bouquet énergétique), dans ses factures (facture annuelle de régularisation pour le client résidentiel). Le fuel mix communiqué par le fournisseur correspond aux sources d'énergie utilisées l'année précédente.

En Belgique, les fuel mix présentés par chaque fournisseur font l'objet d'un contrôle et d'une approbation préalable par les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) au niveau de l'ensemble des fournitures d'électricité dans la région concernée. Ce contrôle est également effectué par produit lorsque, dans son contrat, le fournisseur s'engage sur une proportion déterminée d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Pour les fournitures de l'année 2014, la CWaPE a analysé les fuel mix présentés par 28 fournisseurs. Sur base de cette analyse, 26 % de l'électricité fournie en Wallonie en 2014 est certifiée issue de sources d'énergie renouvelables. En 2013, cette part s'élevait à 28 % et était en nette diminution par rapport à l'année 2012 (40 %) et 2011 (52 %), ce qui s'expliquait vraisemblablement par la suppression en 2012 du mécanisme d'exonération partielle de la cotisation fédérale sur base de la fraction renouvelable. Cet incitant fiscal, destiné au départ à favoriser la production d'électricité verte, mais devenu superflu suite à la mise en place des mécanismes de certificats verts en Belgique, avait conduit à un achat massif de garanties d'origine à faible coût sur un marché européen globalement excédentaire. Ce mécanisme abrogé en 2012 n'a plus produit d'effets lors de l'année 2013. Cette situation s'est confirmée en 2014.



## 3.3.2. UTILISATION DES GARANTIES D'ORIGINE POUR LE FUEL MIX DES FOURNISSEURS

Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et/ou de cogénération à haut rendement (E-CHP), l'approbation du fuel mix par les régulateurs régionaux repose exclusivement sur l'utilisation par les fournisseurs de garanties d'origine – labels de garantie d'origine (LGO) en Wallonie – telles que prévues par les directives 2009/28/CE (pour les sources d'énergie renouvelables) et 2012/27/CE (pour la cogénération à haut rendement).

### 3.3.2.1. Octroi des garanties d'origine en Wallonie

Les garanties d'origine relatives aux installations de production situées en Wallonie sont exclusivement octroyées par la CWaPE. La CWaPE octroie des garanties d'origine tant pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (GO-SER) que pour l'électricité produite à partir de cogénération à haut rendement (GO-CHP).

Le processus de certification des installations est commun à celui mis en place en vue de l'octroi des certificats verts. Les octrois de garantie d'origine s'effectuent sur base des relevés trimestriels transmis par les producteurs en vue de l'obtention des certificats verts. Les installations ne bénéficiant pas de certificats verts mais produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables peuvent également bénéficier de garanties d'origine moyennant certification de leur installation. C'est le cas notamment des installations de valorisation énergétique des déchets (incinérateurs) qui peuvent recevoir des garanties d'origine pour la partie renouvelable de leur production électrique.

### 3.3.2.2. Importation et exportation des garanties d'origine

Les garanties d'origine peuvent se négocier à travers l'Europe car selon la législation européenne, chaque État-membre doit reconnaître les garanties d'origine émises ailleurs dans l'Union européenne et, en application de l'Accord relatif à l'Espace Économique Européen, en Islande et en Norvège. À noter qu'actuellement, s'il y a bien un marché d'échange européen pour les garanties d'origine relatives à l'électricité renouvelable (GO-SER), il n'y en a pas de facto pour les garanties d'origine relatives à la cogénération (GO-CHP).

La CWaPE est membre depuis 2007 de l'Association of Issuing Bodies (AIB) qui a établi un standard pour ces garanties d'origine, l'European Energy Certificate

System (EECS), afin de favoriser les échanges internationaux. Pour la CWaPE, cette adhésion à l'AIB a permis de faciliter, dès 2008, l'importation et, depuis le 1er juillet 2009, l'exportation de garanties d'origine en transit. La restriction à l'exportation de garanties d'origine wallonnes a été en théorie levée en 2010 mais dépendait en pratique de la mise en œuvre technique du standard EECS dans chaque pays.

En 2014, cette mise en œuvre unique est effective pour les 22 pays actifs. Pour ses éoliennes off-shore, la Belgique, représentée par la CREG, a préparé sa demande d'adhésion en vue de l'introduire en 2015. Des importations et des exportations de garanties d'origine (wallonnes ou non) provenant des pays suivants sont possibles: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Estonie, Finlande, France, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Slovénie, Suède et Suisse.

### 3.3.2.3. Utilisation des garanties d'origine

Lorsqu'un fournisseur souhaite annuler (utiliser de manière irrévocable) des garanties d'origine importées pour établir en tout ou en partie son fuel mix en Wallonie, la CWaPE vérifie au moyen des informations fournies par l'État membre («EECS domain protocol» audité dans le cadre de l'AIB et questionnaire CA-RES) si les régimes d'établissement des fuel mix dans le pays d'origine respectent les conditions d'utilisation prévue par la législation wallonne en vue d'éviter une double comptabilisation de l'électricité renouvelable fournie sur le marché européen.

En 2014, la coordination entre états-membres au sein de l'action concertée pour la directive énergie renouvelable (CA-RES) a porté sur la mise en œuvre harmonisée de l'émission et des importations-exportations au moyen d'EECS, tout en abordant la question de l'harmonisation du fuel-mix.

Dans le cadre de l'approbation des fuel mix des fournisseurs actifs en Wallonie en 2014, la CWaPE a considéré comme recevables des garanties d'origine renouvelables provenant des pays suivants: Allemagne, Belgique (Flandre et Wallonie), Danemark, France, Finlande, Islande, Italie, Norvège, Slovénie et Suède. N'ayant pas reçu de demande de fournisseurs pour reconnaître les GO d'autres pays, la CWaPE n'a pas eu à se prononcer à leur sujet.

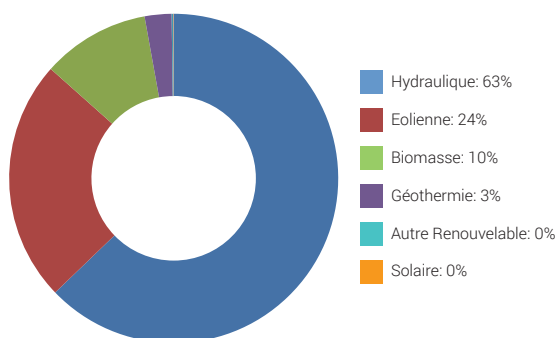


### 3.3.2.4. Statistiques

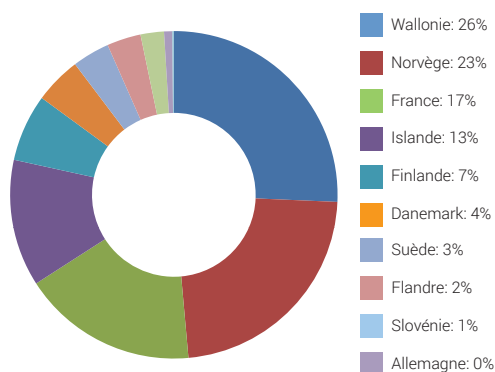
En 2014, le nombre de garanties d'origine renouvelables octroyées par la CWaPE a représenté moins de 0,5 % du total des garanties d'origines émises au niveau des pays membres de l'AIB tandis que le nombre de garanties d'origine EECS utilisées (annulées) en Wallonie a représenté 1,3 % de l'ensemble des garanties d'origine EECS utilisées en Europe (Voir rapport annuel 2014 de l'AIB : [www.aib-net.org](http://www.aib-net.org)). Lors des deux exercices précédents, 2012 et 2013, cette dernière valeur était respectivement d'approximativement 5 % et 3 %. Cette diminution s'explique à la fois par la suppression du mécanisme d'exonération partielle de la cotisation fédérale et par l'augmentation des volumes d'annulations dans d'autres pays européens.

Les figures ci-dessous donnent la répartition des garanties d'origines renouvelables (GO-SER) par filière et par origine utilisées par les fournisseurs en Wallonie en 2014. Les garanties d'origine wallonnes représentent 26 % du total. La proportion de garanties d'origine issues d'hydraulique est en augmentation. Cependant, les pays scandinaves cèdent des parts au profit de la France. Malgré la forte présence de production solaire en Belgique, celle-ci n'est qu'anecdotique dans ces tableaux relatifs à la fourniture (la vente) vu que le consommateur qui dispose de ses propres panneaux photovoltaïques consomme son électricité solaire et n'a donc pas besoin de recevoir de garanties d'origine pour se prouver à lui-même sa propre production.

**VENTILATION PAR FILIÈRE DES LGO 2014 (GRAPHIQUE N°58)**



**VENTILATION PAR ORIGINE DES LGO 2014 (GRAPHIQUE N°59)**



### 3.3.3. COORDINATION RÉGIONALE, NATIONALE ET INTERNATIONALE

En tant que membre de l'Association of Issuing Bodies (AIB) (Cf. site web : [www.aib-net.org](http://www.aib-net.org)), la CWaPE a coordonné ses tâches avec les autres régulateurs régionaux en association FORBEG. Depuis octobre 2013, la CWaPE assume la co-présidence du Work Group System de l'AIB en collaboration avec la VREG. Cette nomination lui confère des responsabilités au niveau de l'efficacité et du renforcement du système informatique d'EECS, en particulier pour le développement des interfaces, l'élaboration de procédures appropriées basées sur des normes et méthodologies reconnues, l'extension du système (ex : garanties d'origine issues de cogénération à haut-rendement) et la conformité des systèmes d'émission des garanties d'origines des membres existants et à venir.

À la demande du Gouvernement wallon, la CWaPE a aussi envoyé un délégué pour représenter la Belgique aux réunions de concertation européenne sur la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE (CA-RES), notamment pour les garanties d'origine et leur utilisation dans les fuel mix.

Parmi les activités internationales de la CWaPE à ce sujet, citons à la plateforme européenne EPED et RE-DISS (calcul du fuel mix européen cohérent pour chaque pays) et le suivi des travaux de normalisation des garanties d'origine (CEN/CENELEC JWG2). (Cf. EPED site web : [www.eped.org](http://www.eped.org) et RE-DISS site web : [www.reliable-disclosure.org](http://www.reliable-disclosure.org)).





# ÊTRE RESPONSABLE



## 4. LES ASPECTS TARIFAIRES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

|             |  |           |
|-------------|--|-----------|
| <b>4.1.</b> | <b>LA TARIFICATION DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION</b>                               | <b>59</b> |
| 4.1.1.      | CONTEXTE LÉGISLATIF  | 59        |
| 4.1.2.      | MÉTHODOLOGIES TARIFAIRES   | 59        |
| 4.1.3.      | APPROBATION DES TARIFS DE DISTRIBUTION 2015-2016   | 60        |
| 4.1.4.      | VALIDATION DES TARIFS DE REFACTURATION<br>DES COÛTS D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT         | 60        |
| 4.1.5.      | PERSPECTIVES 2015 - 2016   | 64        |
| 4.1.6.      | SOLDE RÉGULATOIRE CUMULÉ 2008-2014   | 65        |
| <b>4.2.</b> | <b>LE CONTRÔLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC<br/>AUPRÈS DES ACTEURS DE MARCHÉ</b> | <b>66</b> |
| 4.2.1.      | VISITES DE CONTRÔLE « IN SITU »  | 67        |
| 4.2.2.      | ANALYSE DES DONNÉES RELATIVES AUX OSP  | 68        |
| <b>4.3.</b> | <b>LES FAITS MARQUANTS POUR L'ANNÉE 2014 RELATIFS AUX OSP SOCIALES</b>                           | <b>68</b> |
| 4.3.1.      | NOUVEAU DÉCRET ÉLECTRICITÉ   | 68        |
| 4.3.2.      | NOUVEAU DÉCRET GAZ   | 69        |
| 4.3.3.      | TRANSFERT DES CLIENTS PROTÉGÉS RÉGIONAUX VERS LEUR GRD   | 69        |
| 4.3.4.      | SITUATION DES COMPTEURS À BUDGET GAZ   | 69        |
| <b>4.4.</b> | <b>LE CONTACT AVEC LES ASSOCIATIONS SOCIALES</b>   | <b>70</b> |
| <b>4.5.</b> | <b>L'ÉCLAIRAGE PUBLIC</b>  | <b>70</b> |
| <b>4.6.</b> | <b>LE COÛT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC</b>   | <b>71</b> |
| <b>4.7.</b> | <b>LES OUTILS D'AIDE POUR LE CONSOMMATEUR</b>  | <b>72</b> |
| 4.7.1.      | SIMULATEUR TARIFAIRE   | 72        |
| 4.7.2.      | OBSERVATOIRE DES PRIX  | 72        |



La Direction socio-économique a principalement été impliquée, durant l'année 2014, dans l'analyse et l'approbation des propositions tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité actifs en wallonie pour les années 2015 et 2016.

Par ailleurs, la CWaPE a continué à s'investir dans le contrôle du respect des obligations de service public, dans l'analyse de leurs coûts, dans leurs perspectives d'évolution de même que dans la mise à disposition aux clients résidentiels d'informations pertinentes (outils d'aide pour le consommateur), relatives au choix d'un fournisseur d'électricité ou de gaz.

## **4.1. LA TARIFICATION DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

L'année 2014 a été une année charnière pour la CWaPE qui s'est vu officiellement transférer la compétence relative au contrôle des prix de la distribution de gaz naturel et d'électricité et au cours de laquelle la CWaPE a procédé au contrôle et à l'approbation des propositions tarifaires pour la période 2015-2016 des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

### **4.1.1. CONTEXTE LÉGISLATIF**

Si la 6<sup>e</sup> réforme de l'Etat prévoit, au travers de la modification de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles et de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et de Régions, le transfert de la compétence relative aux tarifs de distribution de l'entité fédérale vers les entités fédérées, c'est l'adoption du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui instaure le cadre juridique permettant à la CWaPE d'exercer pleinement cette nouvelle compétence, à dater du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### **4.1.2. MÉTHODOLOGIES TARIFAIRES**

#### **4.1.2.1. Définition des périodes réglementaires**

La CWaPE privilégie l'instauration de périodes réglementaires d'une durée de cinq ans, et ce afin de permettre à chaque législature wallonne de pouvoir intégrer, dans les méthodologies tarifaires, les lignes

de politique générale du Gouvernement wallon. Toutefois, la CWaPE a souhaité mettre en œuvre des méthodologies tarifaires de gaz naturel et d'électricité dites «transitoires», applicables à la période réglementaire 2015-2016, permettant d'assurer, pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie, une transition relativement stable entre la régulation exercée par le régulateur fédéral (la CREG) et celle exercée par la CWaPE.

#### **4.1.2.2. Adoption des méthodologies tarifaires transitoires**

### **PROPOSITIONS DE MÉTHODOLOGIES TARIFAIRES ET PROCÉDURE D'ADOPTION**

Les travaux préparatoires préalables au transfert officiel de la compétence tarifaire, initiés en 2013, se sont finalisés en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 par l'approbation par le Comité de direction de la CWaPE des propositions de méthodologies tarifaires transitoires de gaz naturel et d'électricité pour la période réglementaire 2015-2016.

Conformément à l'article 14, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, la procédure d'adoption de la méthodologie tarifaire 2015-2016 a été établie par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution.

### **CONSULTATION PUBLIQUE ET CONCERTATION**

C'est dans ce contexte qu'une consultation publique officielle au sujet des propositions de méthodologies tarifaires 2015-2016 a été organisée dans le courant du mois de juillet 2014. C'est également au cours de ce même mois que la CWaPE a mené une concertation officielle, cette fois exclusivement avec les gestionnaires de réseau de distribution.

### **DÉCISION D'APPROBATION**

C'est finalement en date du 16 août 2014 que la CWaPE a arrêté les méthodologies tarifaires transitoires de gaz naturel et d'électricité applicables aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie pour la période réglementaire 2015-2016.



### 4.1.2.3. Les méthodologies tarifaires transitoires de gaz naturel et d'électricité

Les méthodologies tarifaires transitoires permettent aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie de couvrir, au travers de leurs tarifs, l'ensemble de leurs dépenses et d'intégrer dans leur revenu total, un retour sur investissement.

Elles ont été établies en vue de répondre à un quadruple objectif à savoir, contenir l'enveloppe budgétaire tarifaire des gestionnaires de réseau de distribution afin de limiter la contribution financière demandée aux utilisateurs de réseau, garantir le développement des réseaux de distribution, établir un cadre réglementaire stable et finalement, assurer la continuité du cadre réglementaire instauré au niveau fédéral.

Les principales adaptations apportées à la méthodologie tarifaire définie par les arrêtés royaux du 2 septembre 2008 sont, tout d'abord, la scission des actifs régulés des gestionnaires de réseau de distribution entre les actifs régulés acquis avant le 1er janvier 2014 nommés « actifs régulés primaires » et actifs régulés acquis à partir du 1er janvier 2014 nommés « actifs régulés secondaires ». Ensuite, la CWaPE a décidé l'octroi d'un rendement majoré pour les actifs régulés secondaires. Finalement, la CWaPE a autorisé deux adaptations au plafond des coûts gérables des gestionnaires de réseau de distribution, et ce afin de tenir compte d'une part, des coûts de développements pour la mise en œuvre, par leur filiale commune Atrias, d'une nouvelle clearing house et, d'autre part, d'une contribution au développement des réseaux intelligents.

## 4.1.3. APPROBATION DES TARIFS DE DISTRIBUTION 2015-2016

### 4.1.3.1. Dépôt et examen des propositions tarifaires 2015-2016

En date du 8 septembre 2014, les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie ont déposé leurs propositions tarifaires 2015-2016 à la CWaPE. Ces propositions tarifaires ont été rigoureusement examinées par la CWaPE. Au terme d'une première période d'analyse, la CWaPE a transmis aux différents gestionnaires de réseau de distribution une liste de questions complémentaires auxquelles ils étaient invités à répondre pour le 21 novembre 2014.

### 4.1.3.2. Décision d'approbation ou de refus des propositions tarifaires 2015-2016

Sur la base des réponses formulées et des adaptations apportées par les différents gestionnaires de réseau de distribution à leurs propositions tarifaires, le Comité de direction de la CWaPE du 18 décembre 2014 a pris les décisions d'approbation ou de refus des tarifs 2015-2016 des gestionnaires de réseau de distribution. Ces décisions ont été publiées sur le site internet de la CWaPE.

Si, en date du 18 décembre 2014, la CWaPE a approuvé l'ensemble des tarifs non périodiques 2015-2016 des gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité, seuls les tarifs périodiques 2015-2016 de l'AIEG, l'AIESH, RESA Électricité, RESA Gaz, la Régie de l'Électricité de Wavre et PBE ont été approuvés et sont entrés en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Pour les secteurs électricité et gaz d'ORES Assets et de Gaselwest, dont les tarifs n'ont pas été approuvés, le Comité de direction de la CWaPE a imposé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la prolongation des tarifs périodiques applicables au 31 décembre 2014.

Les différents secteurs d'ORES Assets ont introduit de nouvelles propositions tarifaires à la CWaPE en date du 16 janvier 2015, lesquelles ont fait l'objet d'une décision d'approbation de la CWaPE en date du 5 février 2015. Les nouveaux tarifs d'électricité et de gaz naturel des différents secteurs d'ORES Assets sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2015.

En revanche, le GRD Gaselwest tant en électricité qu'en gaz n'a pu procéder, dans les temps impartis, à la révision de ses propositions tarifaires et a demandé la prolongation de l'application de ses tarifs périodiques 2014, ce que la CWaPE a accepté en date du 5 février 2015.

Ce travail d'approbation des propositions tarifaires 2015-2016 constituait le premier exercice d'analyse tarifaire de la CWaPE. Ce travail d'analyse a permis une réduction globale des enveloppes budgétaires initialement introduites par les gestionnaires de réseau de distribution actifs en wallonie de l'ordre de 60,6 Mio EUR pour 2015 et de 73,8 Mio EUR pour 2016.



## **4.1.4. VALIDATION DES TARIFS DE REFACTURATION DES COÛTS D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT**

### **4.1.4.1. Grilles tarifaires de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport 2015**

La CWaPE a procédé à l'examen des grilles tarifaires de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en tenant compte des tarifs de transport 2015 du gestionnaire de réseau de transport Elia (ainsi que du gestionnaire de réseau de transport français RTE pour l'AIESH), de la cotisation fédérale et des surcharges OSP fixées pour l'année 2015, de l'application d'un taux de perte et d'un coefficient de foisonnement propre à chaque gestionnaire de réseau de distribution. La CWaPE a également veillé à la prise en compte d'un coefficient de production locale obtenu par le ratio entre l'énergie injectée sur le réseau de distribution par les productions décentralisées et l'énergie prélevée par les utilisateurs de réseau.

### **4.1.4.2. Réserve stratégique : nouvelle obligation de service public fédérale**

En date du 30 janvier 2015, la CREG fixait une nouvelle obligation de service public fédérale, relative au financement de la réserve stratégique. Cette surcharge a été intégrée, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2015 et après validation par la CWaPE, dans les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution.

### **4.1.4.3. Les tarifs de réseau pour les années 2015 et 2016 : enveloppes budgétaires et évolution**

Les tarifs de réseau 2015-2016, tels qu'approuvés par la CWaPE, ont été établis à partir des enveloppes budgétaires des gestionnaires de réseau de distribution. Ces dernières sont constituées de six éléments budgétaires à savoir les amortissements, la marge bénéficiaire équitable, les dépenses d'exploitation gérables, les dépenses d'exploitation non gérables, les surcharges et les coûts d'utilisation du réseau de transport. Conformément à la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, les gestionnaires de réseau de distribution ont pu introduire dans leur enveloppe budgétaire 2015-2016 un acompte correspondant à 10 % de leurs soldes réglementaires cumulés 2008-2013.

## **ENVELOPPES BUDGÉTAIRES 2015-2016**

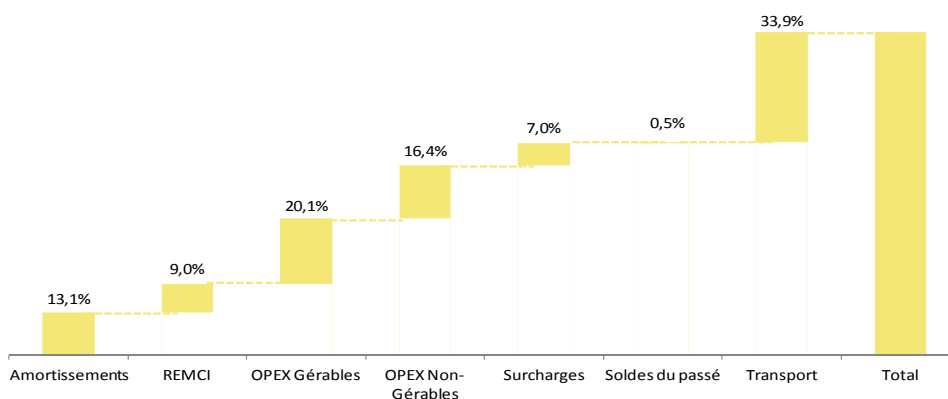
Le montant total des enveloppes budgétaires des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie se monte à 1 300 Mio EUR pour 2015 et à 1 329 Mio EUR pour 2016. Ce montant se répartit à concurrence de 79 % pour le secteur électricité et 21 % pour le secteur du gaz naturel.

Concernant les enveloppes budgétaires des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, la ventilation des différents éléments composant les enveloppes budgétaires 2015-2016 est représentée dans le graphique de la page suivante.



# LES ASPECTS TARIFAIRES

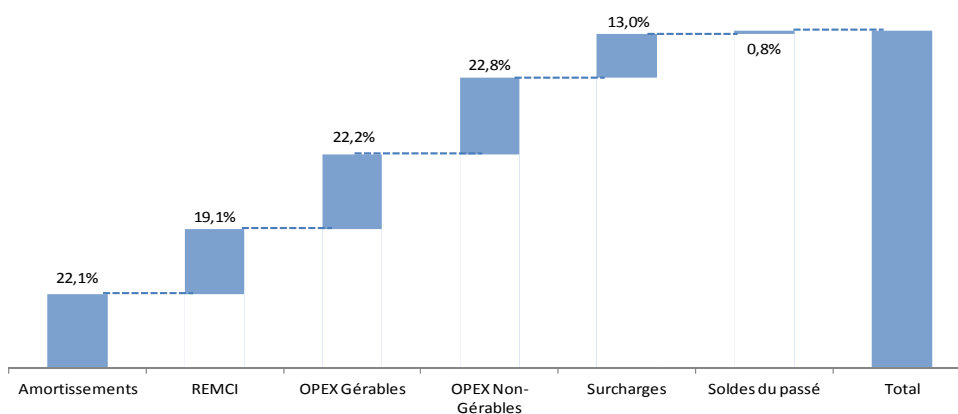
DÉCOMPOSITION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE 2015 DES GRD ELEC (GRAPHIQUE N°59)



En ce qui concerne les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel, l'enveloppe budgétaire annuelle pour la période réglementaire 2015-2016 se

répartit selon les différents éléments budgétaires comme suit:

DÉCOMPOSITION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE 2015 DES GRD GAZ (GRAPHIQUE N°60)



Parmi les coûts non gérables se retrouvent notamment les coûts liés à l'exécution des obligations de service public représentant à eux seuls respectivement 7 % et

16 % des enveloppes budgétaires des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel.

## EVOLUTION DES TARIFS DE RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2015-2016

Les tarifs périodiques des gestionnaires de réseau de distribution sont constitués des tarifs de distribution, des postes tarifaires liés aux surcharges, cotisations et prélèvements applicables sur le territoire desservi par le gestionnaire de réseau de distribution et, pour les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

L'évolution des tarifs de réseau d'électricité 2015, par rapport aux tarifs en vigueur en 2014, est rapportée dans le tableau présenté ci-après, par niveau de tension. Les tarifs de transport 2016 ne seront approuvés par le régulateur fédéral, à savoir la CREG, que pour la fin de l'année 2015; il est dès lors prématuré pour la CWaPE d'anticiper l'évolution des coûts de réseau pour l'année 2016.

### ÉVOLUTION EN 2015 DES TARIFS DE RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ PAR NIVEAU DE TENSION PAR RAPPORT AUX TARIFS EN VIGUEUR EN 2014

|                            | Trans HT | 26-1 kV  | Basse tension |
|----------------------------|----------|----------|---------------|
| ORES Namur                 | -42.05 % | -21.81 % | -0.01 %       |
| <b>ORES Hainaut</b>        | -15.61 % | -1.86 %  | +5.27 %       |
| ORES Est                   | -48.76 % | -24.97 % | +6.17 %       |
| <b>ORES Luxembourg</b>     | -44.77 % | -23.34 % | -3.06 %       |
| ORES Verviers              | -16.62 % | -2.64 %  | +11.03 %      |
| <b>ORES Brabant wallon</b> | -17.40 % | -5.79 %  | +1.26 %       |
| ORES Mouscron              | -18.66 % | -5.50 %  | +3.03 %       |
| <b>RESA</b>                | -4.25 %  | -1.49 %  | +0.64 %       |
| AIESH                      | -19.61 % | -15.20 % | -0.06 %       |
| <b>AIEG</b>                | N/A      | -1.84 %  | +7.24 %       |
| Régie de Wavre             | N/A      | -11.78 % | +21.60 %      |
| <b>PBE</b>                 | -2.39 %  | -8.80 %  | +16.62 %      |
| Gaselwest                  | 0 %      | 0 %      | 0 %           |
| <b>Moyenne pondérée</b>    | -17.59 % | -7.54 %  | +2.83 %       |

**Trans HT:** Client type lh2  
Consommation annuelle : 50 000 000 kWh – Puissance annuelle : 10 MW

**26-1kV:** Client type le  
Consommation annuelle : 2 000 000 kWh – Puissance annuelle : 500 kW

**Basse tension:** Client type Dc  
Consommation annuelle : HP 1600 kWh – HC 1900 kWh – Puissance annuelle : 6,5 kW

Les tarifs de réseau (incluant les tarifs de distribution et de transport) pour les niveaux de tension Trans HT et 26-1 kV sont en diminution. Cette baisse est évaluée à respectivement 17,59 % et 7,54 % pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie et s'explique principalement par la réduction des coûts d'utilisation du réseau de transport. Cette réduction trouve son origine dans la prise en compte, à partir de l'année 2015, des productions locales pour le calcul des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation de réseau de transport.

Par contre, pour le niveau basse tension, les coûts de réseau sont en augmentation. L'augmentation moyenne est évaluée à 2,83 % pour les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Wallonie. Pour la plupart des GRD, c'est la hausse de coûts relatifs aux obligations de service public qui explique en grande partie l'augmentation des tarifs de réseau basse tension. D'autres facteurs, tels que la réduction des volumes de consommation, viennent renforcer cette tendance haussière.



## EVOLUTION DES TARIFS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2015-2016

L'évolution des tarifs de réseau de gaz naturel 2015 et 2016 par rapport aux tarifs en vigueur en 2014 est présentée dans les deux tableaux ci-dessous, par niveau de consommation.

### ÉVOLUTION EN 2015 DES TARIFS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL PAR NIVEAU DE CONSOMMATION PAR RAPPORT AUX TARIFS EN VIGUEUR EN 2014

| ANNEE 2015              | T1*            | T2*            | T3*            | T4*           | T5*           | T6*            |
|-------------------------|----------------|----------------|----------------|---------------|---------------|----------------|
| ORES Namur              | +8.45%         | +8.56%         | +10.82%        | +7.91%        | +7.63%        | -17.46%        |
| ORES Hainaut            | +20.02%        | +23.66%        | +27.32%        | +14.66%       | +13.37%       | -2.94%         |
| ORES Luxembourg         | +4.55%         | -1%            | -3.85%         | -6.77%        | -5.72%        | -32.09%        |
| ORES Brabant wallon     | +11.46%        | +9.86%         | +9.53%         | +11.15%       | +10.66%       | -23.68%        |
| ORES Mouscron           | +22.31%        | +29.10%        | +33.27%        | +36.68%       | 0%            | -26.29%        |
| RESA                    | -1.68%         | -3.18%         | -2.45%         | -2.18%        | -10.60%       | -17.24%        |
| Gaselwest               | 0%             | 0%             | 0%             | 0%            | 0%            | 0%             |
| <b>Moyenne pondérée</b> | <b>+11.40%</b> | <b>+11.46%</b> | <b>+11.39%</b> | <b>+8.51%</b> | <b>+6.83%</b> | <b>-16.41%</b> |

### ÉVOLUTION EN 2016 DES TARIFS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL PAR NIVEAU DE CONSOMMATION PAR RAPPORT AUX TARIFS EN VIGUEUR EN 2014

| ANNEE 2016              | T1*            | T2*            | T3*            | T4*            | T5*            | T6*            |
|-------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| ORES Namur              | +19.06%        | +17.74%        | +19.33%        | +18.68%        | +17.86%        | -17.41%        |
| ORES Hainaut            | +26.66%        | +29.93%        | +33.57%        | +20.71%        | +19.26%        | -2.87%         |
| ORES Luxembourg         | +12.53%        | +5.97%         | +2.59%         | -0.40%         | 0.56%          | -31.99%        |
| ORES Brabant wallon     | +18.98%        | +16.53%        | +15.77%        | +18.33%        | +17.69%        | -23.52%        |
| ORES Mouscron           | +27.13%        | +33.86%        | +38.04%        | +41.05%        | 0%             | -26.18%        |
| RESA                    | -3.70%         | -6.93%         | -4.37%         | -0.93%         | -9.49%         | -18.38%        |
| Gaselwest               | 0%             | 0%             | 0%             | 0%             | 0%             | 0%             |
| <b>Moyenne pondérée</b> | <b>+15.61%</b> | <b>+14.37%</b> | <b>+14.64%</b> | <b>+13.23%</b> | <b>+13.20%</b> | <b>-16.56%</b> |

L'augmentation observée en 2015 des tarifs de distribution de gaz pour le gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets s'explique entre autres par la réalisation de nouveaux investissements et par l'augmentation des coûts relatifs aux obligations de service public.

## 4.1.5. PERSPECTIVES 2015 – 2016

Pour les années 2015 et 2016, de nouveaux changements sont à prévoir en matière de régulation tarifaire, notamment en raison de l'assujettissement des intercommunales à l'impôt des sociétés et à l'approbation de nouveaux tarifs de transport Elia pour la période régulatoire 2016-2019.

### 4.1.5.1. Assujettissement des gestionnaires de réseau de distribution à l'impôt des sociétés

La loi-programme du 19 décembre 2014, publiée le 29 décembre 2014, prévoit en son article 17 l'abrogation de l'article 180, 1° du Code des impôts sur les revenus 1992 (tel que modifié par la loi du 22 décembre 2009) qui prévoyait un régime d'exclusion expresse des intercommunales à l'impôt des sociétés. Cette abrogation entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2015 et s'applique aux exercices comptables clôturés au plus tôt le 1er juillet 2015 (article 27 de la loi programme du 19 décembre 2014).

\*T1 : Consommation annuelle : 4 652 kWh avec relevé annuel  
 \*T2 : Consommation annuelle : 34 890 kWh avec relevé annuel  
 \*T3 : Consommation annuelle : 290 750 kWh avec relevé annuel  
 \*T4 : Consommation annuelle : 2 300 000 kWh avec relevé mensuel  
 \*T5 : Consommation annuelle : 5 000 000 kWh – CapMax : 2500 kW avec relevé automatique  
 \*T6 : Consommation annuelle : 36 000 000 kWh – CapMax : 12.000 kW avec relevé automatique



C'est à l'initiative de la CWaPE que les intercommunales gestionnaires de réseau de distribution ont remis, en date du 6 mars 2015, une note circonstanciée démontrant leur assujettissement à l'impôt des sociétés, et ce, à partir du 1er janvier 2015. Conformément à l'article 13 de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, telle qu'approuvée par le Comité de direction du 16 août 2014, les postes tarifaires liés aux impôts, prélèvements, surcharges, contributions et rétributions sont intégrés dans la facturation des tarifs applicables aux utilisateurs de réseau. Les charges fiscales liées à l'impôt des sociétés supportées par les intercommunales gestionnaires de réseau devront ainsi être prises en compte dans leurs enveloppes budgétaires 2015-2016 et devront être répercutées au travers des tarifs de distribution.

Pour ce faire, les gestionnaires de réseau concernés devront soumettre à la CWaPE, pour validation, une nouvelle proposition de grille tarifaire de distribution incluant un poste tarifaire dédié à l'impôt des sociétés. Ces nouvelles grilles devraient entrer en vigueur au 1er juin 2015.

#### 4.1.5.2. Nouveaux tarifs de transport Elia pour la période régulatoire 2016-2019

Conformément à la méthodologie tarifaire du régulateur fédéral (la CREG) le gestionnaire du réseau de transport Elia devrait obtenir l'approbation de ses tarifs de transport applicables à la période régulatoire 2016-2019 dans le courant du mois de décembre 2015.

Etant donné que le modèle de marché basé sur la cascade des coûts donne la possibilité aux gestionnaires de réseau de distribution de répercuter les coûts de transport aux utilisateurs de réseau, les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport de l'année 2016 devront inévitablement faire l'objet d'une adaptation par les gestionnaires de réseau de distribution en vue de tenir compte des nouveaux tarifs de transport en vigueur au 1er janvier 2016.

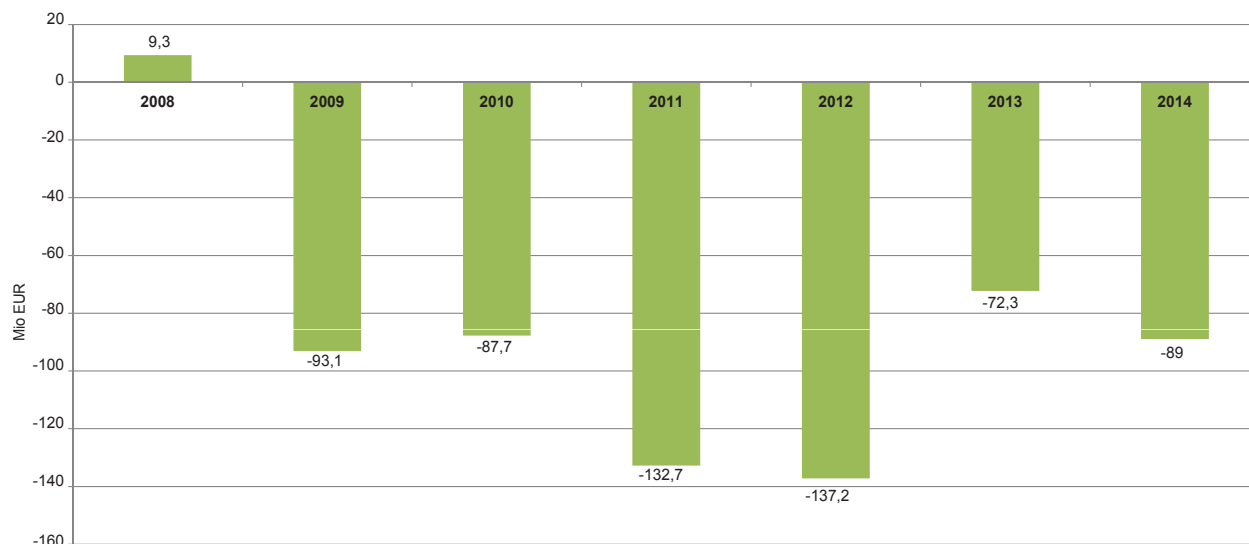
#### 4.1.6. SOLDE RÉGULATOIRE CUMULÉ 2008-2014

Concernant les soldes régulatoires 2008 à 2014, la CWaPE a procédé à un état des lieux de la situation de chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Wallonie.

Le solde régulatoire des années 2008 à 2013 s'élevait à 72,3 Mio EUR. Le 1er mars 2015, la CWaPE a reçu de la part des GRD actifs sur le territoire wallon, les montants de leurs soldes régulatoires relatifs à l'année 2014. Au total pour l'ensemble des gestionnaires de réseau, l'année 2014 présente un actif régulatoire (trop peu perçu) d'un montant de 16,5 Mio EUR (4,5 Mio EUR pour le secteur électricité et 12 Mio EUR pour le secteur gaz). Ce nouveau trop peu perçu porte le montant du solde régulatoire cumulé des années 2008 à 2014 à 89 Mio EUR.

Le graphique suivant montre l'évolution du solde régulatoire cumulé au 31 décembre de chaque année pour l'ensemble des GRD électricité et gaz actifs en Wallonie.

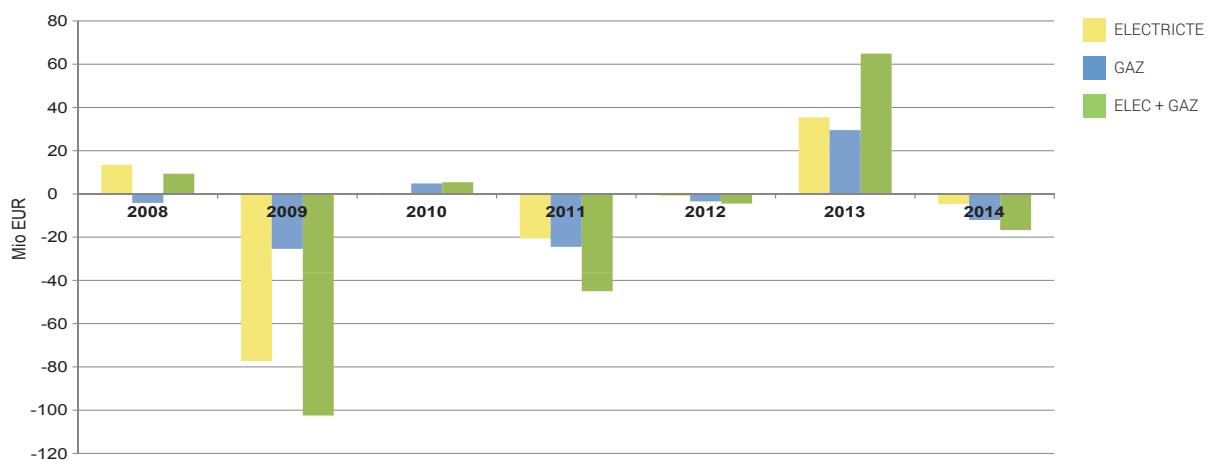
ÉVOLUTION DU SOLDE RÉGULATOIRE CUMULÉ DES GRD WALLONS AU 31 DÉCEMBRE DE CHAQUE ANNÉE: SECTEURS ÉLECTRICITÉ ET GAZ CONFONDUS - En Mio EUR (GRAPHIQUE N°61)



Le prochain graphique présente les soldes réglementaires par année et par énergie. Un solde réglementaire positif représente une dette réglementaire à l'égard des utilisateurs du réseau (le GRD devra restituer le trop-perçu via une diminution des tarifs futurs) tandis qu'un solde

régulatoire négatif représente une créance réglementaire à l'égard des utilisateurs du réseau (le GRD augmentera ses futurs tarifs pour récupérer le moins-perçu).

**SOLDES RÉGULATOIRES DES GRD WALLONS RAPPORTÉ PAR ANNÉE. En Mio EUR (GRAPHIQUE N°62)**



## 4.2. LE CONTRÔLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC AUPRÈS DES ACTEURS DE MARCHÉ

Au travers des décrets électricité et gaz mais aussi et surtout des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz, les fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution se sont vu imposer des obligations de service public, ci-après nommées OSP.

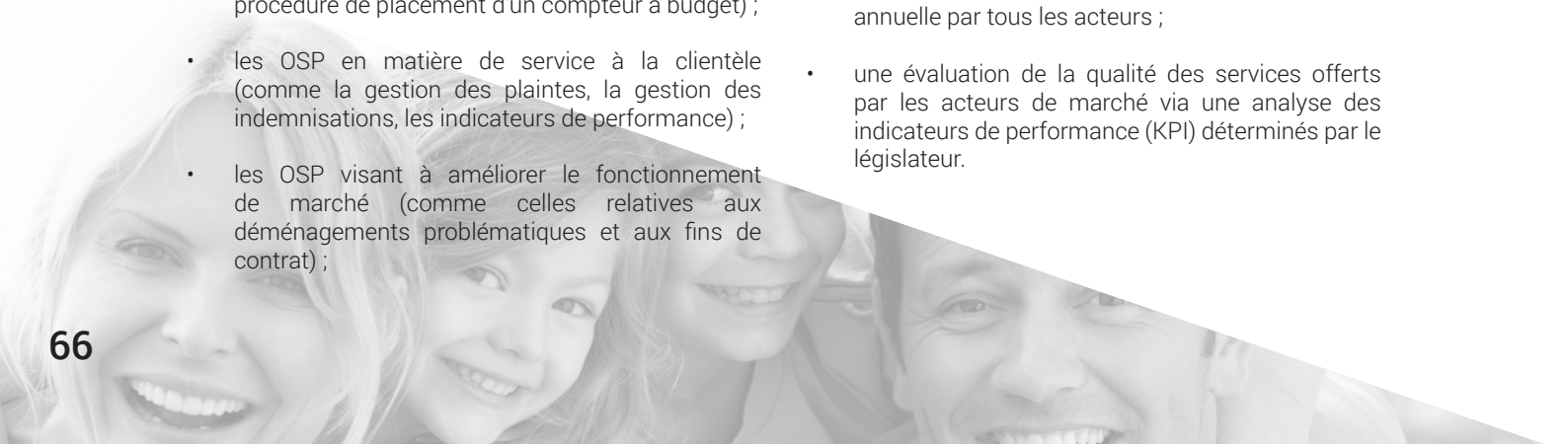
La classification des OSP en catégories distinctes permet de mettre en évidence les multiples objectifs qu'elles poursuivent :

- les OSP à caractère social dont l'objet principal est la protection des clients vulnérables (via la procédure de déclaration en défaut de paiement, la procédure de placement d'un compteur à budget) ;
- les OSP en matière de service à la clientèle (comme la gestion des plaintes, la gestion des indemnités, les indicateurs de performance) ;
- les OSP visant à améliorer le fonctionnement de marché (comme celles relatives aux déménagements problématiques et aux fins de contrat) ;

- les OSP relatives à la promotion des énergies renouvelables ;
- les OSP relatives à l'information et à la sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les OSP d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

Le contrôle du respect de l'application de ces OSP par les fournisseurs et les GRD est assuré au sein de la CWaPE par la Direction socio-économique en collaboration avec les autres directions. Pour mener à bien cette mission, la CWaPE a mis en place les outils suivants :

- des visites de contrôle dans les différents services concernés des acteurs de marché ;
- un suivi des données relatives aux OSP sociales et à leur application : suivi opéré au travers de l'analyse des données transmises sur base trimestrielle et annuelle par tous les acteurs ;
- une évaluation de la qualité des services offerts par les acteurs de marché via une analyse des indicateurs de performance (KPI) déterminés par le législateur.



#### 4.2.1. LES VISITES DE CONTRÔLE « IN SITU »

Depuis plusieurs années, la CWaPE effectue des missions de surveillance et de contrôle en se rendant, d'une part, chez les gestionnaires de réseau de distribution et d'autre part, chez les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel actifs sur le segment de marché des clients résidentiels.

La méthode suivie par la CWaPE pour la réalisation de cette mission a été mise au point d'une manière qui s'est voulue respectueuse et non discriminatoire vis-à-vis de tous les acteurs de marché. Des lignes directrices (référéncées CD-12j29-CWaPE) définissent tant les principes et méthodes de ces missions de surveillance et de contrôle que leurs périmètres d'action.

La vérification du respect des obligations de service public, dont les modalités sont notamment définies dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 et leurs arrêtés d'application, porte entre autres sur les procédures utilisées au niveau informatique ou organisationnel, sur les documents transmis à la clientèle ou encore sur les informations véhiculées au travers du site internet des acteurs ou de leur centre d'appels.

Ces visites sont également l'occasion de rencontrer les acteurs du marché et d'aborder, avec eux, les différentes avancées ou problématiques rencontrées sur le terrain, de prendre connaissance des perspectives d'évolution de l'entreprise, d'échanger sur les changements annoncés au niveau du marché de l'énergie, et notamment au niveau des obligations de service public. Elles donnent également la possibilité à la CWaPE d'apprécier dans quelle mesure un fournisseur ou un gestionnaire de réseau de distribution veille à l'amélioration de ses procédures tant pour les rendre en phase avec la situation particulière du client que pour tendre vers un fonctionnement du marché plus efficace.

Au terme des visites de contrôle, sur la base des informations récoltées et des documents reçus, la CWaPE rédige un rapport de contrôle qui synthétise les éléments contrôlés, évoque les questions soulevées ou les difficultés rencontrées et dresse une liste des éventuelles remarques ou suggestions d'amélioration à apporter. Les remarques mettent en évidence des faits pouvant être qualifiés d'infraction ou de non-conformité au regard des dispositions et des arrêtés relatifs aux OSP wallonnes et sont accompagnées d'un délai endéans lequel le fournisseur ou le gestionnaire de réseau de distribution doit avoir mis en œuvre les actions requises afin de se conformer aux prescrits légaux. Si l'acteur rechigne à prendre les mesures adéquates ou

ne respecte pas ses engagements, le Comité de direction de la CWaPE est saisi, et peut, le cas échéant, lui imposer une sanction administrative.

Au cours de l'année 2014, la CWaPE a mené sa mission de contrôle et de surveillance auprès des gestionnaires de réseau de distribution. Lors de ces contrôles, la CWaPE a principalement vérifié le respect du prescrit légal concernant les points suivants :

- la gestion des clients protégés et les factures des clients protégés sous compteur à budget ;
- les procédures de défaut de paiement et de placement des compteurs à budget ;
- la gestion de la relève et de la validation des index ;
- les procédures liées aux demandes d'indemnisation ;
- la procédure de gestion des déménagements problématiques (MOZA) ;
- l'application de la ligne directrice (référéncée CD-12l03-CWaPE) relative à la méthode de détermination de la qualification de défaut récurrent de paiement pour les clients protégés ayant bénéficié de la fourniture minimale garantie et le recours en Commissions Locales pour l'Énergie (CLE) ;
- les OSP relatives à la promotion des énergies renouvelables (application et mise en œuvre du système Quali watt).

La CWaPE a également abordé, avec les gestionnaires de réseau de distribution contrôlés, les modifications ayant trait aux OSP, inscrites dans le décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. La CWaPE a pris bonne note des remarques émises à ce propos.

En 2015, la CWaPE entend, d'une part, finaliser les contrôles auprès des GRD et, d'autre part, initier des visites de contrôle auprès des nouveaux fournisseurs récemment arrivés sur le marché wallon de l'énergie et actifs sur le segment de marché des clients résidentiels.



## 4.2.2. ANALYSE DES DONNÉES RELATIVES AUX OSP

Chaque année, la CWaPE réalise un rapport détaillé relatif aux obligations de service public imposées aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau de distribution. Afin de réaliser celui-ci, la CWaPE se base notamment sur :

- une analyse des données statistiques relatives aux OSP communiquées par les acteurs du marché ;
- le contrôle auprès des acteurs concernés du respect des OSP (notamment via les visites «in situ») ;
- les éléments portés à la connaissance de la CWaPE au cours de l'année écoulée ;
- les indicateurs de performance relatifs aux OSP ;
- l'analyse des coûts relatifs aux OSP.

Ce rapport spécifique met en avant les tendances et évolutions relatives au marché de l'énergie et plus particulièrement leurs conséquences éventuelles sur les clients vulnérables ou en situation précaire. Ce travail permet également de déceler d'éventuels dysfonctionnements et manquements au niveau d'un ou de plusieurs acteurs ou au niveau d'une procédure prévue dans le marché de l'électricité et du gaz.

Le rapport annuel spécifique relatif aux OSP est transmis au Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et est consultable sur le site internet de la CWaPE.

Afin de déceler rapidement tout manquement ou incompréhension d'un acteur au niveau des procédures relatives aux OSP prévues dans le marché de l'électricité et du gaz, la CWaPE requiert des fournisseurs et des gestionnaires de réseau de distribution, et ce, sur base trimestrielle, un nombre limité de données ayant trait aux principales OSP à caractère social. En cas de dysfonctionnement constaté, la CWaPE veillera, en concertation avec l'acteur ou les acteurs concernés, à identifier l'origine de celui-ci et à trouver les mesures correctrices pour y remédier.

## 4.3. FAITS MARQUANTS POUR L'ANNÉE 2014 RELATIFS AUX OSP SOCIALES

### 4.3.1. LE NOUVEAU DÉCRET ÉLECTRICITÉ

Le décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité introduit des modifications au niveau des mesures sociales en vue d'améliorer et de renforcer les mécanismes de protection de la clientèle précarisée et d'améliorer la procédure de défaut de paiement. Il est entré en vigueur le 27 juin 2014.

Les mesures sociales ont donc été adaptées afin :

- de permettre au client d'adapter ses factures d'acompte et d'objectiver la dette sur base des relevés d'index réalisés par le client ;
- de prévoir le transfert automatique des clients protégés au sens régional vers leur GRD afin de permettre à ces clients de bénéficier du tarif social spécifique ;
- d'élargir les catégories de clients protégés aux bénéficiaires du maximum à facturer (MAF) ;
- d'imposer une procédure permettant de proposer au client un plan de paiement raisonnable en cas de retard de paiement préalablement au placement d'un compteur à budget ;
- d'abandonner la fourniture temporaire par le gestionnaire de réseau de distribution en cas de retard de placement du compteur à budget.

La plupart des adaptations prévues dans le décret nécessite des arrêtés d'exécution modalisant leur mise en œuvre. La CWaPE a donc, dans le courant de l'année 2014 et en concertation avec l'administration, travaillé sur les nouvelles procédures et obligations de service public à mettre en œuvre. Ce travail a soulevé de nombreuses questions et mis en évidence les limites de certaines mesures, limites que la CWaPE avait déjà relevées dans son avis référencé CD-13b07-CWaPE remis en 2013. La CWaPE espère, dans le courant de l'année 2015, poursuivre ce travail en concertation avec les fournisseurs, les GRD et les autres acteurs de marché, notamment sur les aspects suivants : l'organisation des Commissions Locales pour l'Énergie, la définition d'un plan de paiement raisonnable, la procédure de MOZA et la définition du rôle de facilitateur de marché.



La CWaPE veut être attentive à ces propositions et soutenir un travail de collaboration afin de proposer au Gouvernement, dans le courant de l'année 2015, des propositions cohérentes et coordonnées.

### **4.3.2. LE NOUVEAU DÉCRET GAZ**

La CWaPE a remis, en janvier 2014, son avis sur le projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Dans la mesure où les modifications introduites en faveur des clients gaz, pour ce qui concerne les OSP à caractère social sont, à quelques exceptions près, similaires à celles prévues dans le nouveau décret électricité, l'avis remis par la CWaPE a donc repris les principales propositions et réserves déjà soulevées.

L'adoption attendue du décret modificatif par le Parlement wallon devrait permettre de supprimer le décalage existant actuellement entre les mesures applicables en électricité et celles applicables en gaz pour des clients dans une situation similaire pour les deux vecteurs énergétiques.

### **4.3.3. LE TRANSFERT DES CLIENTS PROTÉGÉS RÉGIONAUX VERS LEUR GRD**

Le décret modificatif du 11 avril 2014 a introduit l'obligation pour le GRD de fournir l'électricité aux clients protégés appartenant à l'une des catégories exclusivement régionales afin de leur permettre de bénéficier du tarif social spécifique dont ils ne peuvent bénéficier s'ils sont alimentés par un fournisseur commercial.

Le décret étant entré en vigueur le 27 juin 2014, les GRD et les fournisseurs en électricité ont procédé au transfert des clients protégés régionaux dès le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Pour ce faire, la CWaPE a établi, en concertation avec les GRD et les fournisseurs, une procédure de transfert afin que les clients protégés régionaux soient correctement informés de la démarche entreprise et de ses conséquences. Seuls ceux qui manifestaient leur refus d'être alimentés par le GRD restaient alors clients du fournisseur commercial. Au terme de l'année 2014, 0,7% du total des clients protégés régionaux étaient encore alimentés en électricité par un fournisseur commercial.

Dans l'attente de l'adoption et de l'entrée en vigueur du décret gaz, le transfert des clients protégés régionaux alimentés en gaz naturel par un fournisseur commercial n'est pas ou pas encore légalement d'application. Toutefois, certains GRD ont profité de la mise en œuvre de ce transfert en électricité pour inviter les clients concernés à demander à être également alimentés par leur GRD en gaz afin de pouvoir aussi bénéficier du tarif social pour cette énergie. Force est de constater que cette proposition a rencontré un succès mitigé. Ainsi, au terme de l'année 2014, 17,4% du total des clients protégés régionaux restaient toujours alimentés en gaz par un fournisseur commercial. Ce constat pourrait s'expliquer notamment par le caractère non automatique de la procédure en gaz, laquelle nécessite une démarche proactive du client sous la forme de l'envoi, à son GRD, d'un formulaire dûment complété.

### **4.3.4. LA SITUATION DES COMPTEURS À BUDGET GAZ**

Fin 2012, les GRD avaient constaté que certaines familles de compteurs à budget gaz pouvaient présenter des anomalies et avoir, sous certaines conditions cumulées, un comportement susceptible de générer un certain risque pour les utilisateurs.

Afin d'éliminer tout risque potentiel, les GRD se sont engagés à retirer du réseau les versions des compteurs à budget gaz qui présentaient un pourcentage d'anomalies techniques trop élevé. Ils ont également, à partir de juillet 2013, suspendu les commandes de compteurs à budget gaz et ajourné leur placement dans l'attente des résultats de l'étude de risque menée par le SPF Economie.

Fin 2013, le SPF Economie a conclu, sur la base des études menées, qu'une seule version de compteur devait être remplacée (soit la version 2.69 des compteurs), sans pour autant qu'il y ait urgence. En outre, le fabricant, sous la pression de Synergrid, a également développé une nouvelle version de compteur à budget gaz et revu ses procédures de contrôle en usine. Cette nouvelle version a été livrée aux GRD à partir de février 2014.

La CWaPE est attentive à l'évolution de la situation et aux mesures prises afin de la régulariser le plus rapidement possible. Il est nécessaire de limiter le temps durant lequel les clients, dans l'attente d'un compteur à budget, restent alimentés par le GRD en tant que fournisseur X. Non seulement ces clients sont fournis à un tarif supérieur à celui du marché mais ils ne bénéficient pas de l'aide dans la gestion de leur dépense énergétique que peut leur apporter le compteur à budget.





La CWaPE demande donc régulièrement aux GRD de lui communiquer les données relatives au placement des nouvelles versions de compteur à budget gaz et au remplacement des versions 2.69, remplacement qui devrait se terminer fin 2015.

Au terme de l'année 2014, il restait toutefois de nombreux clients en attente de placement d'un compteur à budget gaz. Des problèmes organisationnels et techniques se sont ajoutés à la situation déjà complexe. Notons cependant que la situation est en cours de régularisation.

## 4.4. CONTACT AVEC LES ASSOCIATIONS SOCIALES

Dans le cadre de l'évaluation des mesures sociales existantes, mais également en vue de l'amélioration continue de la protection apportée aux personnes plus fragiles dans le marché de l'énergie, la CWaPE est soucieuse de maintenir des espaces de dialogue et de concertation avec les acteurs de marché mais également avec les associations sociales et les CPAS dont la connaissance du terrain, et particulièrement du public plus précarisé, constitue un apport essentiel pour cette évaluation.

Aussi, au cours de l'année 2014, la Direction socio-économique de la CWaPE a continué à participer aux formations de base administrative organisées par la Cellule Énergie de la Fédération des CPAS. Des rencontres ont également été organisées avec le service Énergie Info Wallonie au cours desquelles différentes questions et propositions ont pu être débattues.

La CWaPE souhaite poursuivre et intensifier cette collaboration avec les associations sociales dans le courant de l'année 2015, notamment dans le cadre de l'adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux OSP.

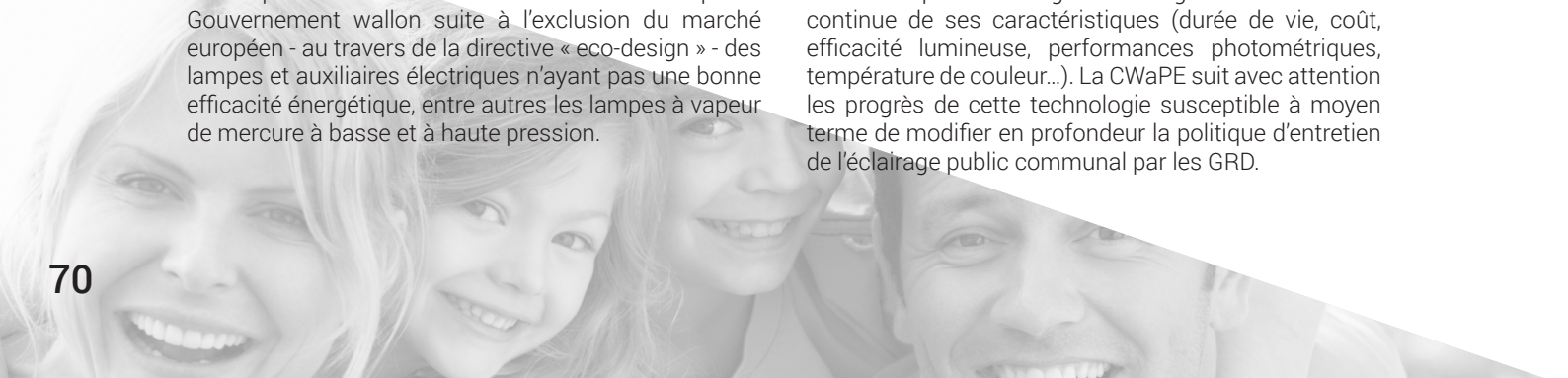
## 4.5. ECLAIRAGE PUBLIC

L'obligation de service public en matière d'entretien de l'éclairage public communal imposée aux GRD intègre, notamment, le remplacement d'armatures équipées de lampes à vapeur de mercure. Deux plans de remplacement distincts ont ainsi été définis par le Gouvernement wallon suite à l'exclusion du marché européen - au travers de la directive « eco-design » - des lampes et auxiliaires électriques n'ayant pas une bonne efficacité énergétique, entre autres les lampes à vapeur de mercure à basse et à haute pression.

Les armatures de la famille des vapeurs de mercure basse pression faisaient l'objet d'un premier plan de remplacement étalé sur cinq ans et dont l'échéance était a priori fixée au terme de l'année 2013, soit cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'entretien de l'éclairage public communal. La CWaPE a contrôlé que les luminaires remplacés dans ce cadre (soit plus de 20 000 lampes sur les années 2012 et 2013) ont permis la réalisation d'économies au niveau des coûts d'entretien (via une durée de vie supérieure des nouvelles sources lumineuses utilisées) mais également au niveau des consommations d'électricité (économie annuelle de plus de 800 MWh au bénéfice des communes).

Au cours de l'année 2014, la CWaPE a veillé à ce que les GRD n'ayant pas terminé fin 2013 mettent tout en œuvre pour que le remplacement des armatures concernées soit clôturé le plus rapidement possible. Le dernier GRD encore occupé à procéder au remplacement de ces armatures dispose d'un ultime délai pour ce faire, à savoir le 31 décembre 2015. Cette procédure fait d'ailleurs l'objet d'un suivi particulier par la CWaPE. En effet, il serait regrettable qu'un retard conséquent hypothèque la réalisation, dans les temps, du second programme de remplacement. Ce programme concerne le remplacement des armatures équipées de lampes à vapeur de mercure à haute pression, lequel plan doit être finalisé pour la fin de l'année 2018. Ici, ce ne sont pas moins de 50 000 luminaires qui sont visés, luminaires inégalement répartis sur les réseaux d'éclairage public communal entretenus par les différents GRD.

Durant l'année 2014, la CWaPE a également été alertée par certains GRD de la probable disparition, à court ou moyen terme, des lampes à vapeurs de sodium à basse pression. Il semblerait que le seul fournisseur de ce type de lampes émette de sérieuses réserves quant à sa volonté de poursuivre la production de lampes dont les ventes sont de plus en plus limitées. En Wallonie, c'est cependant près de 30 % (ou 170 000 luminaires) de l'ensemble du réseau d'éclairage public communal qui est équipé de ces lampes. La CWaPE reste attentive à l'évolution de la situation qui pourrait, le cas échéant, augurer d'un nouveau plan de remplacement de grande envergure. A contrario, la technologie LED voit son nombre de partisans augmenter au gré de l'amélioration continue de ses caractéristiques (durée de vie, coût, efficacité lumineuse, performances photométriques, température de couleur...). La CWaPE suit avec attention les progrès de cette technologie susceptible à moyen terme de modifier en profondeur la politique d'entretien de l'éclairage public communal par les GRD.





Enfin, certains GRD ont procédé au placement d'équipements d'écrêtage et de stabilisation. Les équipements installés permettent de réduire la consommation d'énergie et de faire baisser en conséquence la facture de la commune pour l'éclairage public. La CWaPE a vérifié que la part des coûts de ces équipements imputée à l'OSP l'a été dans le respect de la ligne directrice définie par la CWaPE.

Les différents investissements générateurs d'économie d'énergie ou d'entretien ont pu être utilement complétés par les informations et les recommandations reprises dans le premier audit énergétique de l'éclairage communal finalisé en 2013. En 2014, la CWaPE a réalisé un inventaire du parc d'éclairage public communal de la Wallonie sur base des résultats du premier audit transmis par les GRD. Cette même année, la présentation des audits aux communes aura conduit, dans certains cas, au démarrage d'études plus détaillées dans le but d'amélioration de la qualité du parc d'éclairage existant. Pour autant, la CWaPE ne perd pas de vue que le second audit énergétique, portant sur l'année 2016, devra apporter les corrections nécessaires et, ce faisant, éviter les extrapolations théoriques du premier audit, de manière à en faire un outil de qualité au service de la commune. Dans ce cadre, les discussions initiées en 2014 avec les GRD seront poursuivies afin que ceux-ci soient prêts le moment venu.

## 4.6. LE COÛT DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

En parallèle à sa mission de contrôle du respect des obligations de service public, la CWaPE procède annuellement à une évaluation du coût des OSP imposées aux gestionnaires de réseau de distribution en Wallonie. Les informations utiles sont transmises par l'ensemble des GRD via un formulaire de collecte de données. Différents types d'OSP sont ainsi concernés: les mesures de protection des clients vulnérables ou mesures à caractère social, les mesures visant à améliorer le fonctionnement de marché, les mesures visant à sensibiliser à l'utilisation rationnelle de l'énergie et au recours aux énergies renouvelables, les mesures en matière de protection de l'environnement et, enfin, les mesures relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public communal.

Le tableau ci-dessous permet de constater que le coût total imputé aux OSP à charge des GRD en 2013 s'élevait à 66,4 Mio EUR en électricité et à 39,8 Mio EUR en gaz. De plus, l'analyse des propositions tarifaires des GRD, lors du dernier trimestre 2014, a permis, à la CWaPE, de contenir l'évolution globale des budgets 2015 et 2016 dédiés à ces mêmes OSP.

### COÛTS DES OSP 2013 À CHARGE DES GRD (kEUR)/BUDGETS OSP 2015-2016 (kEUR)

|                    | OSP<br>à caractère social | OSP<br>fonctionnement<br>de marché | OSP<br>URE   | Raccordement<br>standard gratuit | OSP<br>éclairage public | Total         |
|--------------------|---------------------------|------------------------------------|--------------|----------------------------------|-------------------------|---------------|
| <b>Electricité</b> |                           |                                    |              |                                  |                         |               |
| AIEG               | 341                       | 8                                  | 48           |                                  | 130                     | 527           |
| AIESH              | 413                       | 43                                 | 108          |                                  | 173                     | 738           |
| RESA ELEC          | 8 096                     | 1 074                              | 387          |                                  | 1 743                   | 11 301        |
| PBE                | 181                       | 16                                 | 101          |                                  | 103                     | 400           |
| REGIE DE WAVRE     | 377                       | 59                                 | 62           |                                  | 156                     | 654           |
| ORES ASSETS ELEC   | 38 695                    | 3 932                              | 1 440        |                                  | 8 735                   | 52 802        |
| <b>TOTAL 2013</b>  | <b>48 103</b>             | <b>5 132</b>                       | <b>2 146</b> |                                  | <b>11 041</b>           | <b>66 423</b> |
| <b>BUDGET 2015</b> | <b>47 435</b>             | <b>4 814</b>                       | <b>1 609</b> |                                  | <b>14 026</b>           | <b>67 884</b> |
| <b>BUDGET 2016</b> | <b>48 297</b>             | <b>4 952</b>                       | <b>2 936</b> |                                  | <b>14 454</b>           | <b>70 639</b> |
| <b>Gaz</b>         |                           |                                    |              |                                  |                         |               |
| RESA GAZ           | 6 255                     | 334                                | 302          | 6 499                            |                         | 13 390        |
| ORES ASSETS GAZ    | 16 830                    | 1 209                              | 692          | 7 637                            |                         | 26 369        |
| <b>TOTAL 2013</b>  | <b>23 086</b>             | <b>1 543</b>                       | <b>994</b>   | <b>14 136</b>                    |                         | <b>39 759</b> |
| <b>BUDGET 2015</b> | <b>27 023</b>             | <b>2 189</b>                       | <b>431</b>   | <b>13 638</b>                    |                         | <b>43 281</b> |
| <b>BUDGET 2016</b> | <b>28 009</b>             | <b>2 261</b>                       | <b>465</b>   | <b>14 408</b>                    |                         | <b>45 143</b> |

La CWaPE poursuivra, au cours de l'année 2015, l'évaluation des OSP à charge des GRD de manière à analyser leur efficacité au regard de l'objectif poursuivi et de leurs coûts respectifs.



## 4.7. LES OUTILS D'AIDE POUR LE CONSOMMATEUR

Face à un nombre d'offres et de fournisseurs actifs sur le segment résidentiel qui ne cesse d'augmenter, des outils d'aide aux clients résidentiels s'avèrent toujours nécessaires. En Wallonie, des moyens sont mis à leur disposition pour, d'une part, les aider dans leur choix d'un fournisseur commercial tant au niveau du prix qu'au niveau de la qualité de services et, d'autre part, leur fournir une information pertinente quant à l'évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel.

### 4.7.1. LE SIMULATEUR TARIFAIRE

Via son site internet [www.cwape.be](http://www.cwape.be), la CWaPE met à disposition un simulateur tarifaire aisément accessible à tout consommateur souhaitant comparer les différentes offres commerciales des fournisseurs. La majorité des offres des fournisseurs actifs sur le segment de marché de la clientèle résidentielle sont présentées sur le simulateur tarifaire de la CWaPE.

Dans une première étape, le simulateur génère une liste reprenant l'ensemble des produits offerts par les fournisseurs avec mention, pour chacun des produits, des informations suivantes : le type de contrat (fixe ou variable), la durée du contrat, le pourcentage d'énergie verte, les conditions additionnelles éventuelles, et enfin, le coût annuel total pour le consommateur. Dans une seconde étape et pour les produits sélectionnés par le client, le simulateur présente les détails de l'offre et notamment : la formule de variabilité du prix, le montant

de la redevance annuelle, le montant respectif imputable à chacune des composantes du coût total.

Au terme de ces deux étapes, le client sera en mesure d'identifier les écarts qui existent entre les différents produits pour un profil de consommation donné et disposera de toutes les informations nécessaires pour comparer les offres et, le cas échéant, changer de fournisseur.

### 4.7.2. L'OBSERVATOIRE DES PRIX

Les données chargées dans le simulateur tarifaire sont également exploitées pour réaliser une analyse de l'évolution des prix du gaz, de l'électricité et de leurs composantes. Cette analyse, communément appelée « observatoire des prix », est effectuée sur une base semestrielle pour des profils de consommation standards et porte sur la période allant de janvier 2007 à décembre 2014.

En électricité, le client-type Dc (soit le client le plus représentatif de la clientèle wallonne, client équipé d'un compteur bi-horaire et consommant 1 600 kWh jour et 1 900 kWh nuit) avait la possibilité, en optant pour le produit meilleur marché, de gagner jusqu'à 6,8 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture du fournisseur désigné moyen pondéré. L'économie annuelle réalisable peut, en termes absolus, aller jusqu'à 48 EUR (voir tableau ci-après). Suite à la baisse de la TVA en avril 2014 et au resserrement des prix pratiqués par les différents fournisseurs, cette économie est en nette décroissance par rapport à celle réalisable en 2013.

#### GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN ÉLECTRICITÉ PAR RAPPORT AU FOURNISSEUR DÉSIGNÉ MOYEN

| Client-types<br>(électricité) | 2011   |       | 2012   |       | 2013   |       | Décembre 2014 |       |
|-------------------------------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|---------------|-------|
|                               | EUR    | %     | EUR    | %     | EUR    | %     | EUR           | %     |
| Da - 600kWh                   | 78,43  | 36,1% | 82,28  | 36,8% | 63,41  | 28,4% | 53,47         | 28,4% |
| Db - 1200 kWh                 | 88,35  | 25,3% | 96,33  | 26,7% | 69,62  | 19,3% | 52,70         | 17,2% |
| Dc - 3500 kWh bihoraire       | 123,06 | 16,0% | 138,00 | 17,2% | 105,75 | 12,9% | 47,78         | 6,8%  |
| Dc1 - 3500 kWh                | 132,28 | 15,7% | 154,56 | 17,7% | 121,37 | 13,7% | 58,29         | 7,7%  |
| Dd - 7500 kWh bihoraire       | 181,57 | 12,0% | 204,09 | 12,9% | 162,10 | 9,9%  | 56,94         | 4,0%  |
| De - 20000 kWh                | 305,33 | 9,9%  | 300,37 | 9,3%  | 212,82 | 6,0%  | 78,29         | 2,5%  |

En gaz, le client-type D3 (soit un client consommant 23 260 kWh par an) avait la possibilité, dès lors qu'un choix approprié d'un fournisseur avait été posé, de gagner jusqu'à 11 % sur sa facture annuelle par rapport

à la facture du fournisseur désigné moyen pondéré. L'économie annuelle réalisable peut, en termes absolus, monter jusqu'à 181 EUR (voir tableau suivant).

#### GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN GAZ PAR RAPPORT AU FOURNISSEUR DÉSIGNÉ MOYEN

| Client-types<br>(gaz) | 2011   |       | 2012   |       | 2013   |       | 2014   |       |
|-----------------------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|--------|-------|
|                       | EUR    | %     | EUR    | %     | EUR    | %     | EUR    | %     |
| D1 - 2326 kWh         | 50,51  | 19,4% | 76,28  | 26,8% | 57,67  | 22,6% | 52,51  | 21,3% |
| D2 - 4652 kWh         | 71,30  | 16,0% | 105,93 | 21,7% | 71,36  | 16,4% | 63,45  | 15,1% |
| D3 - 23260 kWh        | 268,60 | 16,2% | 419,56 | 22,7% | 184,68 | 11,4% | 180,62 | 11,7% |
| D3-b - 34890 kWh      | 387,49 | 16,1% | 612,44 | 22,7% | 262,78 | 11,1% | 269,37 | 12,0% |

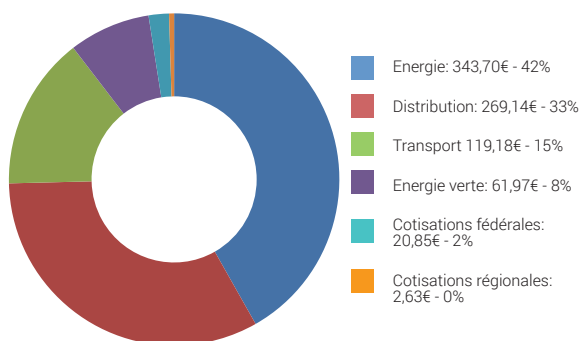
Cependant, le consommateur doit rester attentif et comparer les différentes offres avec le montant de sa facture annuelle. Le contrôle régulier du prix du produit choisi par rapport aux prix des produits offerts par l'ensemble des fournisseurs est d'autant plus important au vu de l'arrivée de nouveaux fournisseurs sur le marché et de la concurrence qu'ils se livrent avec pour conséquence que tant la gamme de produits proposés que les prix offerts pour les consommateurs résidentiels sont en constante évolution.

Les prix de l'électricité et du gaz pour les clients résidentiels ont connu des évolutions contrastées en 2014 par rapport à 2013 sur base de la moyenne annuelle des factures des fournisseurs désignés.

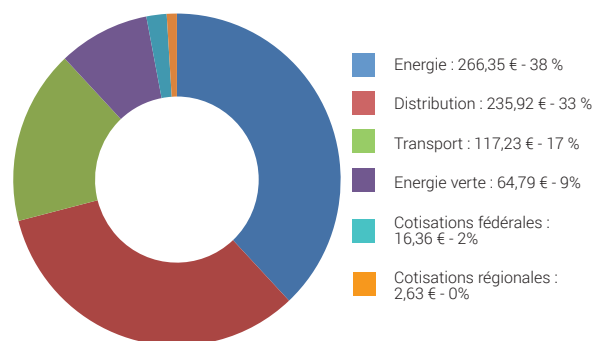
Pour l'électricité, la nette diminution s'explique par la modification du taux de TVA de 21 à 6 % à partir du mois d'avril 2014.

#### COMPOSANTES DE LA MOYENNE PONDÉRÉE PAR GRD DES FACTURES DES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS - CLIENTÈLE Dc (BIHORAIRE AVEC 1600 kWh JOUR ET 1900 kWh NUIT).

2013 (MOYENNE DE L'ANNÉE)  
FACTURE TOTALE 817,47€ (GRAPHIQUE N°64)



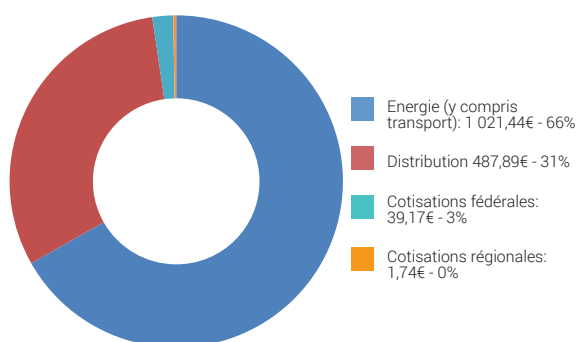
2014 (MOYENNE D'AVRIL À DÉCEMBRE)  
FACTURE TOTALE 703,27€ (GRAPHIQUE N°65)



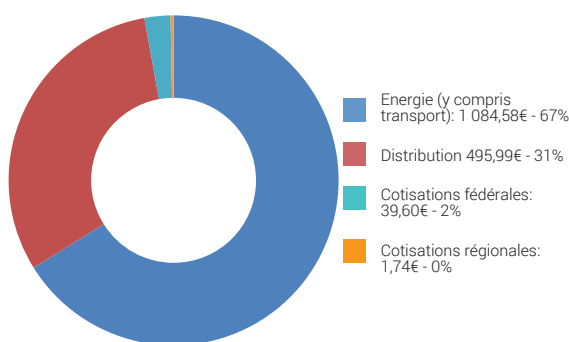
Pour le gaz, la baisse de la facture totale en 2014 s'explique par la diminution de la composante énergie alors que la composante réglementée (tarifs de distribution et cotisations fédérales) n'a que peu évolué.

#### COMPOSANTES DE LA MOYENNE PONDÉRÉE PAR GRD DES FACTURES DES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS CLIENTÈLE D3 (23 260 kWh).

2013 (MOYENNE DE L'ANNÉE)  
FACTURE TOTALE 1 622,1€ (GRAPHIQUE N°66)



2014 (MOYENNE DE L'ANNÉE)  
FACTURE TOTALE 1 550,2€ (GRAPHIQUE N°67)



En 2014, la CWaPE a également poursuivi l'analyse des évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnels disposant d'un raccordement relevé au minimum mensuellement et dont la consommation annuelle est inférieure à 20 GWh en électricité et à 250 GWh en gaz naturel.





## 5. LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET LES SERVICES JURIDIQUES

|             |   |           |
|-------------|---|-----------|
| <b>5.1.</b> | <b>LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE</b>  | <b>75</b> |
| <b>5.2.</b> | <b>LA DIRECTION JURIDIQUE</b>   | <b>75</b> |
| 5.2.1.      | RÉVISION DU DÉCRET ÉLECTRICITÉ  | 75        |
| 5.2.2.      | RÉSEAUX ALTERNATIFS   | 76        |
| 5.2.3.      | APPUI JURIDIQUE QUOTIDIEN AUX AUTRES DIRECTIONS DE LA CWaPE   | 77        |
| 5.2.4.      | APPROBATION DES CONTRATS/RÈGLEMENTS DE RACCORDEMENT   | 79        |
| 5.2.5.      | LICENCE DE FOURNITURE/RÉVISION AGW  | 79        |
| 5.2.6.      | DROIT EUROPÉEN ET RELATIONS AVEC LES INSTANCES EUROPÉENNES  | 79        |
| 5.2.7.      | ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DE LA PRODUCTION DÉCENTRALISÉE D'ÉLECTRICITÉ, PARTICULIÈREMENT DANS LE CADRE DU TIERS-INVESTISSEMENT | 79        |
| 5.2.8.      | ENCADREMENT CONTRACTUEL DES RELATIONS AVEC L'ASSOCIATION OF ISSUING BODIES (AIB)  | 80        |
| 5.2.9.      | GESTION DES CONTENTIEUX   | 80        |
| 5.2.10.     | AUTRES ACTIVITÉS  | 80        |

La Direction des services aux consommateurs et des services juridiques remplit deux missions étroitement liées mais distinctes : le Service régional de médiation pour l'énergie (SRME) et la Direction juridique de la CWaPE.

## 5.1. LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE

Comme le détaille le rapport annuel spécifique du Service régional de médiation pour l'énergie, le nombre de plaintes qui sont parvenues au SRME en 2014 s'est avéré assez stable par rapport à aux chiffres de l'année 2013. Le Service a par contre enregistré une baisse notable du nombre des questions écrites, qui, pour rappel, relèvent également des compétences du SRME. Cette évolution s'explique par le léger pic que le service avait connu les deux années précédentes, notamment en raison des préoccupations liées au dossier photovoltaïque. L'accueil de la compétence d'approbation des tarifs de distribution s'est accompagné d'emblée de l'arrivée de nouvelles questions liées à cette matière dans une proportion assez importante. C'est une tendance qui se confirme déjà en 2015.

## 5.2. LA DIRECTION JURIDIQUE

### 5.2.1. RÉVISION DU DÉCRET ÉLECTRICITÉ

Le 11 avril 2014, le Parlement wallon a adopté une importante réforme du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Les principales modifications de la réforme de 2014 portent sur :

- l'amélioration de la protection des clients finals et des mesures de protection sociale;
- l'amélioration du fonctionnement du marché libéralisé et de l'intégration des productions décentralisées;
- le renforcement des compétences et de l'indépendance du régulateur ;
- la gestion renforcée du mécanisme de promotion de l'électricité verte.

Parmi celles-ci, les nouvelles règles en matière de réseaux privés et de réseaux fermés professionnels, de lignes directes, de licence de fourniture et de tarifs des gestionnaires de réseau de distribution impactent directement l'activité quotidienne de la Direction juridique.

Les avis de la CWaPE sur ce projet de décret ont été formulés dans les documents « *CD 13b07 CWaPE 468 sur le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité* » du 20 février 2013 et « *CD 13I11 CWaPE 838 sur le projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, tel qu'adopté en deuxième lecture par le Gouvernement wallon* » du 11 décembre 2013.

En ce qui concerne les réseaux privés, l'interdiction de principe a été posée. En effet, ceux-ci ne sont plus admis que dans les cas limitativement repris par le décret<sup>20</sup>. En outre, les gestionnaires de réseau privé se verront soumis à des obligations spécifiques (sécurité, obligations de service public...) qui leur seront imposées par le Gouvernement wallon.

Les réseaux fermés professionnels font l'objet d'un régime juridique particulier<sup>21</sup>: leur création est soumise à une autorisation délivrée par la CWaPE. Les réseaux fermés préexistants ont quant à eux dû se déclarer auprès de la CWaPE avant le 27 décembre 2014. Par ailleurs, une série d'obligations est également mise à charge des gestionnaires de réseau fermé professionnel (facturation détaillée et claire des utilisateurs, confidentialité des informations commercialement sensibles des utilisateurs du réseau, conformité technique de son réseau fermé professionnel avec le règlement technique...).

En ce qui concerne les lignes directes, le nouveau décret a tout d'abord revu la définition de celles-ci avant de modifier également le régime juridique applicable. Outre la décision d'autorisation d'une nouvelle ligne directe, l'article 29 du décret susvisé permet dorénavant à la CWaPE d'ordonner le démantèlement d'une ligne directe construite sans autorisation préalable et dont le propriétaire refuse d'en régulariser la situation. La CWaPE est également chargée de rendre un avis au Gouvernement en ce qui concerne les critères ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations visées ci-dessus ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

En matière de licence de fourniture, la CWaPE s'est vue attribuer la compétence d'octroi des licences alors qu'auparavant, celle-ci appartenait au Ministre de l'Énergie qui prenait sa décision sur avis de la CWaPE. Toutefois cette réforme n'est applicable qu'en matière d'électricité et pas en gaz, de sorte qu'à ce jour, deux procédures différentes coexistent.

20: Article 15bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

21: Article 15ter du décret susvisé.



L'exercice de la compétence d'octroi des licences, telle que prévue par le décret, nécessitait néanmoins une adaptation de l'arrêté organisant la procédure d'octroi (arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité-voyez plus loin ci-après).

Enfin, suite à la sixième réforme de l'Etat, la compétence en matière de tarifs des gestionnaires de réseau de distribution a été régionalisée. La révision du décret du 12 avril 2001 a octroyé cette compétence à la CWaPE. Dans un premier temps, et vu la nécessité, au regard des périodes tarifaires, de pouvoir débiter rapidement le processus d'élaboration de la méthodologie tarifaire et d'approbation des tarifs, le nouveau décret a principalement repris les règles de la loi fédérale<sup>22</sup>.

La présente rubrique revient sur l'implication de la Direction juridique dans ces différentes matières.

## 5.2.2. RÉSEAUX ALTERNATIFS

L'appellation « réseaux alternatifs », qui vise les réseaux fermés professionnels ou privés, ainsi que les lignes ou conduites directes, a été donnée en référence au caractère d'exception de ceux-ci par rapport au principe selon lequel tout client doit être alimenté en électricité par un réseau public, exploité par un gestionnaire de réseau.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret modificatif du 11 avril 2014, l'activité de la CWaPE en cette matière était encadrée par un régime juridique incomplet, rendant sa mise en œuvre complexe, voire impossible.

Les règles nouvellement édictées clarifient la situation des réseaux alternatifs, tout en confiant au Gouvernement le soin de préciser la manière dont elles seront mises en œuvre sur divers points. Leur champ d'application nécessite par ailleurs encore des éclaircissements.

### 5.2.2.1. Lignes directes

Est désormais qualifiée de ligne directe toute ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles. La construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, conditionnée par le refus d'accès

au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables.

Un arrêté du Gouvernement doit préciser, après avis de la CWaPE, les critères objectifs et non discriminatoires selon lesquels l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables pourra être constatée, la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

Compte tenu des modifications intervenues, la CWaPE ne sera habilitée à prendre des décisions en matière de lignes directes que sur la base des critères objectifs et non discriminatoires à déterminer par le Gouvernement dans un futur arrêté d'exécution.

Dès le 27 juin 2014, la CWaPE a donc dû suspendre l'examen des demandes introduites en référence au régime des lignes directes dans l'attente d'un arrêté d'exécution du Gouvernement.

La Direction juridique a activement pris part aux travaux entrepris au niveau du Cabinet du Ministre régional de l'Energie, visant à aboutir le plus rapidement possible à une proposition d'avant-projet d'arrêté d'exécution.


### 5.2.2.2. Réseaux fermés professionnels

Le réseau fermé implique une surface géographiquement limitée au sein de laquelle l'électricité est acheminée aux clients via des installations privatives, soit pour des raisons techniques ou de sécurité (par exemple plusieurs entreprises spécialisées dans une étape de la fabrication d'un produit), soit en raison du fait que la majorité des entités présentes sur le site sont juridiquement liées.

Les premières dispositions applicables aux réseaux fermés professionnels existant à la date d'entrée en vigueur du décret ont pu être mises en œuvre sous la coordination de la Direction juridique.

Une vaste communication des mesures nouvellement adoptées a été organisée, notamment en collaboration avec les fédérations industrielles, ou par le biais de rencontres individuelles sollicitées par les entreprises, afin que les réseaux fermés professionnels existants satisfassent à leur obligation de déclaration avant le 27 décembre 2014.





À cette date, 61 dossiers de déclaration d'un réseau fermé professionnel étaient introduites à la CWaPE, dont 40 pour la seule SNCB.

Ces dossiers ont fait l'objet d'un examen approfondi par la Direction juridique, qui a adressé de plus amples demandes d'informations dans le cadre de 6 déclarations, pour lesquelles la déclaration ne faisait pas suffisamment apparaître la rencontre des critères énoncés par la définition légale.

L'examen de ces situations se poursuivra en 2015, au regard des diverses autres exigences posées par le législateur.

### 5.2.2.3. Réseaux privés

On parle de réseau privé lorsqu'une personne physique ou morale, raccordée au réseau public de distribution ou de transport, redistribue de l'électricité ou du gaz, par ses propres installations privatives, à un ou plusieurs client(s).

En conformité avec le droit européen, en particulier l'importanterègled'«accès destiers», le régime applicable en Wallonie aux réseaux privés, élaboré en 2008, a été adapté en 2014 et prévoit désormais une interdiction de principe de ceux-ci, sauf exceptions limitativement énumérées (consommations temporaires, immeubles de bureaux, habitat permanent et les réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le propriétaire du site).

La Direction juridique œuvre à l'application du régime nouvellement applicable, en étroite collaboration, le cas échéant, avec le gestionnaire de réseau de distribution auquel le réseau privé devenu illégal est raccordé.

La Direction juridique traite également (que soit via les plaintes reçues par le Service régional de médiation de l'énergie ou en marge de celui-ci) des dossiers ayant trait aux problématiques concrètes soulevées par les réseaux privés.

Il s'agit principalement de plaintes de résidents au sujet d'une part du manque de sécurité des installations électriques qui constituent ledit réseau privé et d'autre part de la facturation qui leur est imposée par le gestionnaire de réseau privé.

En ce qui concerne la première problématique, la CWaPE ne possède pas les moyens juridiques adéquats afin d'entamer une action efficace et cohérente vis-à-vis des gestionnaires de réseau privé. La CWaPE veille par contre à conscientiser les autorités locales (bourgmestre...) à ces situations humaines pour le moins délicates.

En matière de facturation de résidents des réseaux privés, la CWaPE se cantonne à s'assurer que la législation wallonne en matière de licence de fourniture soit respectée. En bref, le gestionnaire de réseau privé ne peut utiliser la fourniture d'énergie afin de réaliser une activité économiquement lucrative qui ne s'inscrirait pas dans la gestion dudit réseau.

Ces dossiers doivent également être étudiés en tenant compte du plan Habitat Permanent de la Wallonie qui a pour objectif de favoriser l'accès aux droits fondamentaux, notamment le droit au logement, pour les personnes résidant en permanence dans un équipement à vocation touristique comme les campings.

## 5.2.3. APPUI JURIDIQUE QUOTIDIEN AUX AUTRES DIRECTIONS DE LA CWAPE

Bien qu'elle soit largement ouverte aux sollicitations externes, l'une des principales tâches de la Direction juridique est d'apporter son soutien aux autres directions de la CWaPE. Les problématiques techniques, socio-économiques ou liées à la promotion des énergies renouvelables traitées par celles-ci requièrent fréquemment une analyse ou un suivi à long terme sous l'angle juridique.

La Direction juridique est également interpellée pour une série de questions particulières se posant dans l'accomplissement des tâches opérationnelles (formulaires, événements impactant la gestion de la base de données de certificats verts et labels de garantie d'origine, etc.), est étroitement liée aux actions de contrôle menées par la CWaPE, et prend en charge les dossiers devenus contentieux ou nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de sanction administrative.



En 2014, l'appui de la Direction juridique a notamment été apporté dans les domaines suivants :

### 5.2.3.1. Visites de contrôle relatives au respect des obligations de service public et approbation des conditions générales des fournisseurs

En 2014, la CWaPE a continué à effectuer des visites de contrôle auprès des fournisseurs et gestionnaires de réseau de distribution quant au respect de leurs obligations de service public (voyez le rapport de la Direction socio-économique et tarifaire pour plus de détails à ce sujet).

La Direction juridique prend part à ces visites de contrôle réalisées essentiellement par la Direction socio-économique et, en complément du travail réalisé par celle-ci, s'assure particulièrement que l'acteur respecte la législation wallonne en matière d'indemnités régionales ainsi que d'une partie du Règlement technique (particulièrement les questions relatives au relevé et corrections des données de mesure).

### 5.2.3.2. Prolongation des réservations de capacité

L'article 83 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci traite de la réservation de la capacité d'accueil d'un producteur d'électricité qui souhaite développer un projet en Région wallonne.

De tels projets peuvent être longs à mettre en œuvre et il arrive souvent que des recours auprès du Conseil d'Etat viennent prolonger l'incertitude des candidats producteurs quant à la réalisation effective de leur site de production.

La capacité ne peut toutefois pas être réservée de manière indéterminée. La CWaPE est ainsi amenée à se prononcer sur des demandes de prolongation dans le cadre de cas exceptionnels liés à des procédures administratives particulières.

### 5.2.3.3. RéFlex

La CWaPE a mis en place une structure de concertation wallonne consacrée au thème de la flexibilité, dénommée «Forum RéFlex» (Forum Régional sur la Flexibilité). L'objectif de la CWaPE est de remettre, au terme des travaux du groupe, un rapport au Gouvernement wallon qui contiendra des propositions d'arrêtés d'exécution en

vue d'adapter le cadre réglementaire aux enjeux de la flexibilité.

La Direction juridique est particulièrement active dans le cadre de ces différents groupes de travail afin d'assurer d'une part que les principes légaux actuellement applicables soient respectés lors du développement des outils de la flexibilité mais également afin de préparer, d'un point de vue légal, les différents textes qui devront pouvoir répondre aux enjeux des développements futurs du marché de l'énergie en matière de flexibilité et de gestion active de la demande.

### 5.2.3.4. Elaboration de la méthodologie tarifaire et approbation des tarifs de distribution

Comme plus amplement expliqué dans le chapitre 4 relatif aux aspects socio-économiques, la 6e réforme de l'Etat prévoit le transfert de la compétence relative au contrôle des prix de la distribution publique du gaz et de l'électricité de l'Etat fédéral vers les entités fédérées. En Wallonie, suite à l'adoption du décret du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, c'est la CWaPE qui se voit confier cette tâche, et ce à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

La Direction juridique a contribué à ce que cette nouvelle compétence relative aux tarifs de distribution soit exercée dans le strict respect des habilitations confiées par décret à la CWaPE et des exigences de motivation formelle qui s'imposent lorsque sont prises de telles décisions.

### 5.2.3.5. Mise en réserve des certificats verts

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a été modifié de manière à instaurer un mécanisme de portage temporaire de certificats verts, autrement dénommé «mise en réserve des certificats verts SOLWATT», ainsi qu'un régime d'exonération partielle de la surcharge «certificats verts» pour les consommateurs industriels.

Le mécanisme de portage des certificats verts SOLWATT et le régime d'exonérations partielles s'inscrivent dans la perspective d'un retour à l'équilibre du marché des certificats verts à l'horizon 2020.

La Direction juridique a apporté son appui à la Direction de la promotion de l'électricité verte et aux acteurs concernés en vue de la mise en œuvre et de la sécurisation du mécanisme.



## 5.2.4. APPROBATION DES CONTRATS/ RÈGLEMENTS DE RACCORDEMENT

Le règlement de raccordement au réseau de distribution de gaz avait été scindé en deux documents, l'un étant applicable à la clientèle non industrielle et l'autre à la clientèle industrielle. Cette démarche s'était alignée sur la dualité des textes des règlements de raccordement basse tension et Trans-BT, Trans-MT et MT.

Au terme d'un processus incluant une concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et une consultation publique, le règlement de raccordement au réseau de distribution (capacité de raccordement inférieure à 250 m<sup>3</sup>(n)/h) a été approuvé en 2014.

La lisibilité du document dans son ensemble a été améliorée (par exemple suppression de doublons inutiles ou dont la répétition qui n'utilisait pas toujours les mêmes termes rendait l'interprétation ambiguë).

Par ailleurs, comme cela avait été le cas pour le règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension, la règle du paiement intégral anticipatif en cas d'étalonnage d'un compteur supposé défectueux a été atténuée en ce qu'il est maintenant prévu que l'utilisateur du réseau de distribution ne devra payer que la moitié du coût de l'étalonnage de manière anticipée.

## 5.2.5. LICENCE DE FOURNITURE/RÉVISION AGW

Comme précisé au point 2 consacré à la révision du décret du 12 avril 2001, la compétence en matière d'attribution des licences (d'électricité) a été attribuée en 2014 à la CWaPE. Compte tenu de cette modification du décret, la CWaPE a participé à l'élaboration d'un projet de texte contenant les adaptations minimales permettant de tenir compte de cette nouvelle compétence confiée à la CWaPE.

## 5.2.6. DROIT EUROPÉEN ET RELATIONS AVEC LES INSTANCES EUROPÉENNES

La Direction juridique suit avec attention l'évolution du droit européen, ainsi que les initiatives menées au sein des différentes instances officielles de l'Union ou du CEER, le Conseil des régulateurs européens de l'énergie.

La législation fédérale prévoit que la représentation et les contacts au niveau communautaire au sein de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) soient assurés par un représentant du régulateur fédéral, qui agit en concertation formelle avec les autorités de régulation régionales.

Cette concertation formelle entre régulateurs au sujet des matières européennes s'est concrétisée début 2014 par la mise en place d'un groupe de travail spécifique, le «FORBEG<sup>23</sup> Europe», où un membre de la Direction juridique représente la CWaPE.

Via cette structure, la CWaPE a participé en 2014 à la «Public consultation on the Retail Energy Market» initiée par la Commission européenne, et a contribué à répondre aux questions soulevées dans le cadre de la réunion bilatérale entre la Commission européenne et la Belgique, le 7 avril 2014.

Le cadre pour 2030 en matière d'énergie et de climat, le futur rôle des gestionnaires de réseau, l'accès à l'information des clients en matière d'énergie, la protection de ceux-ci, leur implication dans le marché et leur responsabilisation (« engagement and empowerment »), la participation des organisations de consommateurs dans le processus de régulation, ont été des thèmes d'échange au niveau européen en 2014 auxquels la Direction juridique a pris part.

La Direction juridique contribue par ailleurs à la rédaction et supervise, pour les aspects qui concernent la wallonie, le rapportage annuel obligatoire de la Belgique à la Commission européenne et à l'ACER, détaillant les développements dans les marchés de l'électricité et du gaz au cours de l'année écoulée.

## 5.2.7. ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DE LA PRODUCTION DÉCENTRALISÉE D'ÉLECTRICITÉ, PARTICULIÈREMENT DANS LE CADRE DU TIERS-INVESTISSEMENT

Le recours à une tierce partie (investisseur, expert technique, partenaire public...) est fréquent dans le cadre des projets décentralisés de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Cette intervention d'un tiers dans le projet n'est pas anodine d'un point de vue juridique: suivant la répartition des rôles et responsabilités entre les parties, différents régimes trouveront à s'appliquer (licence de fourniture ou non, ligne directe soumise à autorisation...).

23: Forum des régulateurs belges de l'énergie.



Par le biais de rencontres avec des acteurs de terrain, d'examen de projets de conventions, etc., la Direction juridique a accompagné en 2014 une dizaine de projets particuliers de production d'énergie à partir de sources renouvelables qui, eu égard à leur spécificité ou à leur complexité, requéraient une analyse juridique plus approfondie pour déterminer le cadre légal applicable au cas d'espèce, et ainsi offrir une plus grande sécurité juridique aux porteurs du projet.

## 5.2.8. ENCADREMENT CONTRACTUEL DES RELATIONS AVEC L'ASSOCIATION OF ISSUING BODIES (AIB)

La CWaPE est investie d'une mission de vérification de la conformité des labels de garantie d'origine (instruments de traçabilité de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, garantissant au client final le caractère renouvelable de l'électricité achetée) dans le cadre de l'obligation de reconnaissance des garanties d'origine émanant d'autres États membres de l'Union européenne et, en application de l'Accord relatif à l'Espace Économique Européen, d'Islande et de Norvège. La CWaPE adhère dans ce contexte depuis 2007 à l'« Association of Issuing Bodies », qui favorise les échanges internationaux de garanties d'origine en établissant un standard pour celles-ci, en permettant la vérification de leurs conditions d'utilisation, et en mettant à disposition une plateforme informatique d'importation et d'exportation de ces instruments.

Une proposition de contrat bilatéral entre l'AIB et la CWaPE portant sur l'utilisation de la plateforme informatique d'échange de garanties d'origine (« AIB Communication Hub Participant Agreement ») avait été analysée par la Direction juridique dès 2013, donnant lieu à la négociation de conditions particulières, essentiellement motivées par le respect des règles de droit belge en matière de marchés publics, de protection des données à caractère personnel et de responsabilité. Les discussions à ce sujet se sont poursuivies en 2014 et ont permis d'aboutir à la signature d'un contrat parfaitement compatible avec le cadre légal s'imposant à la CWaPE.

La Direction juridique suit par ailleurs en tant qu'observateur les travaux et échanges au sein de l'AIB, dans lesquels intervient activement la Direction de la promotion des énergies renouvelables.

## 5.2.9. GESTION DES CONTENTIEUX

En date du 12 septembre 2014, un recours en annulation était introduit auprès de la Cour d'appel de Liège par l'ASBL Touche Pas à mes Certificats Verts (TPCV) contre la décision adoptée le 16 août 2014 par le Comité de direction de la CWaPE relative à la méthodologie tarifaire transitoire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Wallonie pour la période 2015-2016. En date du 19 janvier 2015, ce sont les sociétés anonymes Lampiris SA et Lampiris Wind SA qui ont introduit une requête en annulation auprès de la Cour d'appel de Liège contre toutes les décisions adoptées par la CWaPE en date du 18 décembre 2014 relatives aux demandes d'approbation des propositions tarifaires accompagnées du budget des gestionnaires de réseau de distribution actifs en wallonie.

La CWaPE, en date du 16 décembre 2014, a par ailleurs introduit un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre de l'article 12, 2°, du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. Cet article impose à la méthodologie tarifaire de la CWaPE de déterminer « les modalités d'intégration et de contrôle des coûts non gérables constitués par les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau ou de la filiale ou sous-filiale ayant une activité régulée de gestion de réseau de distribution ». Le régulateur estime qu'il s'agit d'un empiètement sur ses compétences en matière de régulation des tarifs de distribution et que ceci est contraire, notamment la directive 2009 /72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant « des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE ». Cette affaire est actuellement toujours pendante.

## 5.2.10. AUTRES ACTIVITÉS

La Direction juridique a assuré, conjointement avec la Direction socio-économique, une série de formations et de présentations à l'attention de travailleurs sociaux de différents CPAS de Wallonie désireux de s'informer au sujet du marché libéralisé de l'énergie dans le cadre d'évènements organisés par des CPAS (semaine de l'énergie...). Une formation a également été assurée à l'attention des étudiants inscrits à la formation en gestion de l'énergie à l'Université ouverte de la Fédération Wallonie-Bruxelles.





# ANNEXE 1

## PUBLICATIONS DE LA CWaPE

L'ensemble des publications de la CWaPE sont disponibles sur le site [www.cwape.be](http://www.cwape.be).

Documents soumis à consultation - en cours

Rapports annuels

Avis/Propositions à portée générale

Avis/Propositions à portée individuelle

Actes et rapports préparatoires

Décisions

Rapports

Lignes directrices

Présentations Powerpoint

Etudes externes

Communiqués de presse

Communications et notes

Documents soumis à consultation - clôturé



# ANNEXE 2

## BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2014

| ACTIF   | Exercice 2014 |                     | Exercice précédent |                     |
|---|---------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| <b>ACTIFS IMMOBILISES</b>                                   |               | <b>107.081,86</b>   |                    | <b>107.243,36</b>   |
| I. Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles   |               |                     |                    |                     |
| II. Immobilisations corporelles                             | 0,00          | 107.081,86          |                    | 107.243,36          |
| A. Terrains et constructions                                | 0,00          |                     | 0,00               |                     |
| B. Installations, machines et outillage                     | 0,00          |                     | 0,00               |                     |
| C. Mobilier et matériel roulant                             | 107.081,86    |                     | 107.243,36         |                     |
| D. Locations-financement et droits similaires               | 0,00          |                     | 0,00               |                     |
| E. Autres immobilisations corporelles                       | 0,00          |                     | 0,00               |                     |
| III. Immobilisations financières et créances à plus d'un an |               |                     |                    |                     |
| <b>ACTIFS CIRCULANTS</b>                                    |               | <b>3.627.186,86</b> |                    | <b>3.736.440,63</b> |
| IV. Créances à un an au plus                                |               | 490.930,95          |                    | 552.205,04          |
| A. Créances de fonctionnement                               | 0,00          |                     | 0,00               |                     |
| B. Autres créances  | 490.930,95    |                     | 552.205,04         |                     |
| V. Placements de trésorerie                                 |               | 2.954.960,83        |                    | 2.997.741,89        |
| VI. Valeurs disponibles                                     |               | 100.087,83          |                    | 106.343,06          |
| VII. Comptes de régularisation                              |               | 81.207,25           |                    | 80.150,64           |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF</b>                                     |               | <b>3.734.268,72</b> |                    | <b>3.843.683,99</b> |

| PASSIF  | Exercice 2014 |                     | Exercice précédent |                     |
|---|---------------|---------------------|--------------------|---------------------|
| <b>CAPITAUX PROPRES</b>                       |               | <b>2.032.949,52</b> |                    | <b>2.033.077,61</b> |
| I. Résultat reporté                           |               | 0,00                |                    | 0,00                |
| II. Réserves indisponibles                    |               | 2.032.949,52        |                    | 2.032.949,52        |
| III. Subsidés en capital                      |               | 0,00                |                    | 128,09              |
| <b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>     |               | <b>635.898,51</b>   |                    | <b>755.454,55</b>   |
| IV. Provisions pour risques et charges        |               | 635.898,51          |                    | 755.454,55          |
| <b>DETTES</b>                                 |               | <b>750.867,31</b>   |                    | <b>1.055.151,83</b> |
| V. Dettes à plus d'un an                      |               | 0,00                |                    | 0,00                |
| A. Dettes financières                         | 0,00          |                     | 0,00               |                     |
| B. Autres dettes                              | 0,00          |                     | 0,00               |                     |
| VI. Dettes à un an au plus                    |               | 750.867,31          |                    | 1.055.151,83        |
| A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année | 0,00          |                     | 0,00               |                     |
| B. Dettes financières                         | 0,00          |                     | 0,00               |                     |
| 1. Etablissements de crédit                   |               |                     |                    |                     |
| 2. Autres emprunts                            |               |                     |                    |                     |
| C. Dettes de fonctionnement                   | 241.124,16    |                     | 331.386,91         |                     |
| 1. Fournisseurs                               | 70.344,24     |                     | 122.419,37         |                     |
| 2. Factures à recevoir                        | 170.779,92    |                     | 208.967,54         |                     |
| D. Dettes fiscales, salariales et sociales    | 375.370,81    |                     | 400.579,70         |                     |
| 1. Impôts                                     | 105.503,45    |                     | 105.498,40         |                     |
| 2. Rémunérations et charges sociales          | 269.867,36    |                     | 295.081,30         |                     |
| E. Autres dettes                              | 134.372,34    |                     | 323.185,22         |                     |
| VII. Comptes de régularisation                |               | 0,00                |                    | 0,00                |
| <b>TOTAL DU PASSIF</b>                        |               | <b>3.419.715,34</b> |                    | <b>3.843.683,99</b> |

| COMPTE DE RESULTATS |  | Exercice 2014 | Exercice précédent |
|---------------------|--|---------------|--------------------|
| I.                  | Produits de fonctionnement   | 6.537.879,24  | 5.848.079,81       |
| A.                  | Dotation de fonctionnement   | 4.604.933,00  | 3.866.242,04       |
| A.                  | Redevances Certificats Verts   | 1.800.000,00  | 1.800.000,00       |
| B.                  | Autres produits de fonctionnement  | 132.946,24    | 181.837,77         |
| II.                 | Coûts de fonctionnement (-)  | -6.231.340,29 | -5.899.496,00      |
| A.                  | Achats de biens et de services   | 1.914.063,77  | 1.618.834,53       |
| B.                  | Rémunérations, charges sociales et pensions                                  | 4.387.270,94  | 4.283.727,88       |
| C.                  | Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés                | 33.415,11     | 54.526,53          |
| D.                  | Réductions de valeur sur actifs circulants                                   |               |                    |
| E.                  | Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -) | 119.556,04    | 73.893,12          |
| F.                  | Autres charges de fonctionnement   | 16.146,51     | 16.300,18          |
| III.                | Boni / Mali de fonctionnement  | 306.538,95    | -51.416,19         |
| IV.                 | Produits financiers  | 11.395,52     | 9.851,49           |
| A.                  | Produits des actifs  | 11.267,43     | 8.562,34           |
| B.                  | Autres produits financiers   | 128,09        | 1.289,15           |
| V.                  | Charges financières (-)  | -564,22       | -632,17            |
| A.                  | Charges des dettes (-)   | 0,00          | 0,00               |
| B.                  | Autres charges financières   | 564,22        | 632,17             |
| VI.                 | Boni / Mali courant (+)  | 317.370,25    | -42.196,87         |
| VII.                | Produits exceptionnels   | 0,00          | 100.000,00         |
| VIII.               | Charges exceptionnelles (-)  | 0,00          | 0,00               |
| IX.                 | Boni / Mali de l'exercice avant impôts (+)                                   | 317.370,25    | 57.803,13          |
| X.                  | Impôts et précomptes (-) (+)   | -2.816,87     | -180,56            |
| XI.                 | Résultat à affecter (+)  | 314.553,38    | 57.622,57          |

| AFFECTATION |  | Exercice 2014 | Exercice précédent |
|-------------|--|---------------|--------------------|
| A.          | Résultat à affecter (-) (+)              | 314.553,38    | 57.622,57          |
| 1.          | Résultat de l'exercice à affecter        | 314.553,38    | 57.622,57          |
| 2.          | Résultat reporté de l'exercice précédent | 0,00          | 0,00               |
| B.          | Résultat à reporter (-) (+)              | 0,00          | 0,00               |
| C.          | Dotation à la réserve indisponible       | 0,00          | 0,00               |
| D.          | Rétrocession à la Région                 | -314.553,38   | -57.622,57         |

| ETAT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES - Mobilier et Matériel  |                          |                   |
|--|--------------------------|-------------------|
| <b>a) Valeur d'acquisition</b>   |                          |                   |
| Au terme de l'exercice précédent   |                          | 1.134.279,48      |
| Mutations de l'exercice :  |                          |                   |
| - Acquisitions, y compris la production immobilisée  |                          | 33.553,68         |
| - Cessions et désaffectations  | (-)                      |                   |
| - Transfert d'une rubrique à une autre   | (+) (-)                  |                   |
| Au terme de l'exercice   |                          | 1.167.833,16      |
| <b>b) Plus-values</b>  |                          |                   |
| Au terme de l'exercice précédent   |                          |                   |
| Mutations de l'exercice :  |                          |                   |
| - Actées   |                          |                   |
| - Acquis de tiers  |                          |                   |
| - Annulées   | (-)                      |                   |
| - Transférées d'une rubrique à une autre   | (+) (-)                  |                   |
| Au terme de l'exercice   |                          |                   |
| <b>c) Amortissements et réductions de valeur</b>   |                          |                   |
| Au terme de l'exercice précédent   |                          | 1.027.076,12      |
| Mutations de l'exercice :  |                          |                   |
| - Actés  |                          | 33.415,11         |
| - Repris car excédentaires   | (-)                      |                   |
| - Acquis de tiers  | (-)                      |                   |
| - Annulés à la suite de cessions et désaffectations  | (-)                      |                   |
| - Transférés d'une rubrique à une autre  | (+) (-)                  |                   |
| Au terme de l'exercice   |                          | 1.060.491,23      |
| <b>d) Valeur comptable nette au terme de l'exercice</b>  | <b>( a )+( b )-( c )</b> | <b>107.341,93</b> |
| <b>IMMOBILISATIONS ET CREANCES A PLUS D'UN AN</b>  |                          | <b>NEANT</b>      |
| <b>PLACEMENTS DE TRESORERIE</b>  |                          |                   |
| Titres à revenu fixe   |                          | 2.954.960,83      |
| Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit avec une durée résiduelle ou de préavis: |                          |                   |
| - d'un mois au plus  |                          |                   |
| - de plus d'un mois à un an au plus  |                          |                   |
| - de plus d'un an  |                          |                   |
| <b>COMPTES DE REGULARISATION</b>   |                          |                   |
| Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif  |                          |                   |
| Intérêts et frais de compte courant  |                          | 1.629,61          |
| Prorata de comptes et de placements de trésorerie  |                          | 0,00              |

| ETAT DES DETTES                                   |                      |  |                              |
|---|----------------------|--|------------------------------|
| A. VENTILATION DES DETTES                         | DETTES               |  |                              |
|   | Echéant dans l'année | ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir | ayant plus de 5 ans à courir |
| <b>Dettes financières</b>                         | 0,00                 | 0,00   | 0,00                         |
| 1. Emprunts subordonnés                           |                      |  |                              |
| 2. Emprunts obligataires non subordonnés          |                      |  |                              |
| 3. Dettes de location-financement et assimilées   |                      |  |                              |
| 4. Etablissements de crédit                       |                      |  |                              |
| 5. Autres emprunts                                |                      |  |                              |
| <b>Dettes commerciales</b>                        | 0,00                 | 0,00   | 0,00                         |
| 1. Fournisseurs                                   |                      |  |                              |
| 2. Effets à payer                                 |                      |  |                              |
| <b>Acomptes reçus sur commandes</b>               | 0,00                 | 0,00   | 0,00                         |
| <b>Autres dettes</b>                              | 0,00                 | 0,00   | 0,00                         |
| <b>TOTAL</b>                                      | 0,00                 | 0,00   | 0,00                         |
| <b>B. DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES</b> |                      |  |                              |
| <b>1. Impôts</b>                                  |                      |  |                              |
| a) Dettes fiscales échues                         |                      |  |                              |
| b) Dettes fiscales non échues                     | 105.503,45           |  |                              |
| c) Dettes fiscales estimées                       |                      |  |                              |
| <b>2. Rémunérations et charges sociales</b>       |                      |  |                              |
| a) Dettes échues envers l'O.N.S.S.                |                      |  |                              |
| b) Autres dettes salariales et sociales           | 269.867,36           |  |                              |
| <b>COMPTES DE REGULARISATION</b>                  |                      |  |                              |
| Ventilation de la rubrique 492/3 du passif        |                      |  |                              |

**RESULTAT D'EXPLOITATION**

|   |              |
|---|--------------|
| <b>A. TRAVAILLEURS INSCRITS AU REGISTRE DU PERSONNEL</b>          |              |
| a) Nombre total à la date de clôture                              | 54           |
| b) Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein | 46,11        |
| <b>B. FRAIS DE PERSONNEL</b>                                      |              |
| a) Rémunérations et avantages sociaux directs                     | 2.959.058,65 |
| b) Cotisations patronales d'assurances sociales                   | 1.006.359,52 |
| c) Primes patronales pour assurances extralégales                 | 316.116,71   |
| d) Autres frais de personnel                                      | 105.736,06   |
| e) Pensions   |              |
| <b>C. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION</b>                           |              |
| Impôts et taxes relatives à l'exploitation                        | 1.113,28     |
| Autres  | 0,00         |

**RESULTATS FINANCIERS**

|  |        |
|--|--------|
| <b>A. AUTRES PRODUITS FINANCIERS</b>   |        |
| Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au comptes de résultats: |        |
| - subsides en capital  | 128,09 |
| - subsides en intérêts   |        |
| Ventilation des autres produits financiers                                     |        |
| Remises et escomptes obtenus   | 0,00   |
| <b>B. REDUCTIONS DE VALEUR SUR ACTIFS CIRCULANTS</b>                           |        |
| Actées   |        |
| Reprises   |        |
| <b>C. AUTRES CHARGES FINANCIERES</b>   |        |
| <b>PROVISIONS A CARACTERE FINANCIER</b>  |        |
| Constituées  |        |
| Utilisées et reprises  |        |
| Ventilation des autres charges financières                                     |        |
| Frais bancaires divers   | 564,22 |

**RESULTATS EXCEPTIONNELS**

- A. VENTILATION DES PRODUITS EXCEPTIONNELS
- B. VENTILATION DES CHARGES EXCEPTIONNELLES

**IMPOTS ET PRECOMPTES**

- A. IMPOTS ET PRECOMPTES VERSES -2.816,87